

COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

DEUXIÈME ÉDITION RÉVISÉE



LUXEMBOURG 1967

COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

DEUXIÈME ÉDITION RÉVISÉE



LUXEMBOURG 1967

La reproduction est autorisée, à la condition d'en indiquer la source.

Luxembourg, 12, rue de la Côte-d'Eich

Téléphone : 215 21; Téléx : CURIA/LUX 510; Télégr. : CURIA/Luxembourg

INTRODUCTION

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition s'impose du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigeria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Cette publication est faite, conformément à l'article 23 des instructions au greffier de la Cour, sous la responsabilité de celui-ci.

Luxembourg, juillet 1967.

TABLE DES MATIÈRES

I — Communauté économique européenne — C.E.E.	
Table synoptique des articles	11
A — Règles générales du traité	15
B — Statut de la Cour	23
C — Dispositions spéciales	35
II — Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) — C.E.E.A.	
Table synoptique des articles	69
A — Règles générales du traité	72
B — Statut de la Cour	80
C — Dispositions spéciales	93
III — Communauté européenne du charbon et de l'acier — C.E.C.A.	
Table synoptique des articles	117
A — Règles générales du traité	121
B — Statut de la Cour	129
C — Dispositions spéciales	146
IV — Règlements de la Cour	
A — Règlement de procédure	173
B — Règlement additionnel	239
C — Instructions au greffier	247
V — Table analytique des matières	263

SOMMAIRE

Abréviations	9
Table synoptique des articles	11
A — Règles générales du traité (art. 164 à 188)	15
B — Statut de la Cour de justice (art. 1 à 45)	23
C — Dispositions spéciales	35
1. Dispositions spéciales du traité (art. 4, 93, 192, 217, 219, 225, 228)	35
2. Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes (art. 6, 10, 13, 30)	40
3. Statuts de la Banque européenne d'investissement (art. 29)	42
4. Protocole sur les privilèges et immunités (art. 1, 21)	43
5. Protocole relatif à certaines dispositions intéressant la France (art. 1)	44
6. Réglementations budgétaires	45
a) Statut de la Commission de contrôle (art. 7)	45
b) Règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la C.E.E. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (art. 25, 51)	46
7. Régime des fonctionnaires des Communautés européennes	47
a) Statut des fonctionnaires (art. 19, 22, 26, 91 ; ann. II, art. 7)	47
b) Régime applicable aux autres agents (art. 46, 73, 81, 83)	50
c) Réglementation relative à la couverture des risques de maladie (art. 15)	51
8. Sécurité sociale des travailleurs migrants	53
a) Règlement n° 3 du Conseil du 25 septembre 1958 (art. 49)	53
b) Statuts de la Commission administrative (art. 15)	54

9. Règlement n° 11 du Conseil du 27 juin 1960 concernant la suppression des discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3, du traité (art. 25) ..	55
10. Règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962 — Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (art. 9, 17).....	56
11. Règlement n° 26 du Conseil du 4 avril 1962 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles (art. 2)	58
12. Fonds de développement	60
a) Règlement n° 5 du Conseil du 3 décembre 1958 portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (art. 25)	60
b) Règlement financier du Fonds européen de développement institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Yaoundé le 20 juillet 1963 (art. 55)	61
13. Accords d'association	62
a) Accord du 9 juillet 1961 créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce (art. 67)	62
b) Accord du 12 septembre 1963 créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (art. 25) ...	64
c) Accord interne du 20 juillet 1963 relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté (art. 7)	65
d) Accord interne du 16 juillet 1966 relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le Nigeria (art. 7)	66

ABRÉVIATIONS

Ass. E.A.M.A.	Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté
Ass. Grèce	Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce
Ass. Nigeria	Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le Nigeria
Ass. Turquie	Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie
Banque	Statuts de la Banque européenne d'investissement
Comm. contr.	Statut de la Commission de contrôle
Comm. travail	Statuts de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants
Fonct.	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes
Fonct. A.A.	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes
Fonct. maladie	Réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes
Fonds	Fonds européen de développement
P.F.	Protocole relatif à certaines dispositions intéressant la France
P.P.I.	Protocole sur les privilèges et immunités
Règl. fin.	Règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la C.E.E. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables
Règl. 3	Règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

C.E.E. - Abréviations

Règl. 5	Règlement n° 5 du Conseil portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer
Règl. 11	Règlement n° 11 du Conseil concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3, du traité
Règl. 17	Règlement n° 17 du Conseil — Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité
Règl. 26	Règlement n° 26 du Conseil portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles
Statut	Protocole sur le statut de la Cour de justice
Traité	Traité instituant la Communauté économique européenne
Traité fusion	Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes

TABLE SYNOPTIQUE DES ARTICLES
DES TRAITÉS ET DES STATUTS DE LA COUR (*suite*)

C.E.E.	C.E.E.A.	C.E.C.A.
Traités (<i>suite</i>)		
Art. 192	p. 37	Art. 164
Art. 217	p. 37	Art. 190
Art. 219	p. 38	Art. 193
Art. 225	p. 38	—
Art. 228	p. 39	—
		p. 101
		p. 101
		p. 102
		Art. 92
		—
		Art. 87
		—
		—
		p. 154
		p. 152

Statuts de la Cour

Art. 1	p. 23	Art. 1	p. 80	Art. 1	p. 129
Art. 2	p. 23	Art. 2	p. 80	Art. 2	p. 129
Art. 3	p. 23	Art. 3	p. 80	Art. 3	p. 129
Art. 4	p. 24	Art. 4	p. 81	Art. 4	p. 130
Art. 5	p. 24	Art. 5	p. 81	Art. 6	p. 131
Art. 6	p. 24	Art. 6	p. 81	Art. 7	p. 131
Art. 7	p. 25	Art. 7	p. 82	Art. 8	p. 131
Art. 8	p. 25	Art. 8	p. 82	Art. 13	p. 132
Art. 9	p. 25	Art. 9	p. 82	Art. 14, al. 1	p. 133
Art. 10	p. 25	Art. 10	p. 82	—	
Art. 11	p. 25	Art. 11	p. 82	Art. 16, § 1	p. 134
Art. 12	p. 26	Art. 12	p. 83	Art. 16, § 2	p. 134
Art. 13	p. 26	Art. 13	p. 83	Art. 9	p. 131
Art. 14	p. 26	Art. 14	p. 83	Art. 17	p. 134
Art. 15	p. 26	Art. 15	p. 83	Art. 18, al. 2	p. 135
Art. 16	p. 26	Art. 16	p. 83	Art. 19	p. 135
Art. 17	p. 27	Art. 17	p. 84	Art. 20	p. 136
Art. 18	p. 28	Art. 18	p. 85	Art. 21	p. 137
Art. 19	p. 28	Art. 19	p. 85	Art. 22	p. 137
Art. 20	p. 29	Art. 21	p. 86	—	
Art. 21	p. 29	Art. 22	p. 87	Art. 24	p. 138
Art. 22	p. 29	Art. 23	p. 87	Art. 25	p. 138

TABLE SYNOPTIQUE DES ARTICLES
DES TRAITÉS ET DES STATUTS DE LA COUR (*suite*)

C.E.E.	C.E.E.A.	C.E.C.A.
--------	----------	----------

Statuts de la Cour (suite)

Art. 23	p. 29	Art. 24	p. 87	Art. 28, al. 2	p. 139
Art. 24	p. 29	Art. 25	p. 87	Art. 28, al. 5	p. 139
Art. 25	p. 30	Art. 26	p. 87	Art. 28, al. 2	p. 139
Art. 26	p. 30	Art. 27	p. 88	—	
Art. 27	p. 30	Art. 28	p. 88	Art. 28, al. 4	p. 139
Art. 28	p. 30	Art. 29	p. 88	Art. 26	p. 139
Art. 29	p. 30	Art. 30	p. 88	Art. 28, al. 3	p. 139
Art. 30	p. 31	Art. 31	p. 88	Art. 27	p. 139
Art. 31	p. 31	Art. 32	p. 88	Art. 28, al. 1	p. 139
Art. 32	p. 31	Art. 33	p. 89	Art. 29	p. 140
Art. 33	p. 31	Art. 34	p. 89	Art. 30	p. 140
Art. 34	p. 31	Art. 35	p. 89	Art. 31	p. 140
Art. 35	p. 31	Art. 36	p. 89	Art. 32	p. 140
Art. 36	p. 31	Art. 37	p. 89	Art. 33	p. 140
Art. 37	p. 32	Art. 38	p. 89	Art. 34	p. 141
Art. 38	p. 32	Art. 39	p. 90	Art. 35	p. 141
Art. 39	p. 32	Art. 40	p. 90	Art. 36	p. 142
Art. 40	p. 33	Art. 41	p. 90	Art. 37	p. 142
Art. 41	p. 33	Art. 42	p. 90	Art. 38	p. 142
Art. 42	p. 33	Art. 43	p. 91	Art. 39	p. 143
Art. 43	p. 33	Art. 44	p. 91	Art. 40	p. 143
Art. 44	p. 34	Art. 45	p. 91	Art. 44	p. 143
Art. 45	p. 34	Art. 46	p. 92	—	p. 145

A — RÈGLES GÉNÉRALES DU TRAITÉ ⁽¹⁾*Article 164*

La Cour de justice assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent traité.

Article 165 ⁽²⁾

La Cour de justice est formée de sept juges.

La Cour de justice siège en séance plénière. Toutefois, elle peut créer en son sein des chambres composées chacune de trois ou cinq juges, en vue soit de procéder à certaines mesures d'instruction, soit de juger certaines catégories d'affaires, dans les conditions prévues par un règlement établi à cet effet.

Dans tous les cas, la Cour de justice siège en séance plénière pour statuer dans les affaires dont elle est saisie par un État membre ou une institution de la Communauté, ainsi que sur les questions préjudicielles qui lui sont soumises en vertu de l'article 177.

Si la Cour de justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des juges et apporter les adaptations nécessaires aux alinéas 2 et 3 et à l'article 167, alinéa 2.

⁽¹⁾ Section quatrième du chapitre 1 du titre I de la cinquième partie du traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome le 25 mars 1957.

⁽²⁾ L'article 3 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes précise :

« Les compétences que le traité instituant la Communauté économique européenne, d'une part, et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'autre part, attribuent à la Cour de justice sont exercées, dans les conditions respectivement prévues à ces traités, par une Cour de justice unique composée et désignée comme il est prévu tant aux articles 165 à 167 inclus du traité instituant la Communauté économique européenne qu'aux articles 137 à 139 inclus du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ».

Article 166

La Cour de justice est assistée de deux avocats généraux.

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires soumises à la Cour de justice, en vue d'assister celle-ci dans l'accomplissement de sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 164.

Si la Cour de justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des avocats généraux et apporter les adaptations nécessaires à l'article 167, alinéa 3.

Article 167

Les juges et les avocats généraux, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des juristes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des États membres.

Un renouvellement partiel des juges a lieu tous les trois ans. Il porte alternativement sur trois et quatre juges. Les trois juges dont la désignation est sujette à renouvellement à la fin de la première période de trois ans sont désignés par le sort.

Un renouvellement partiel des avocats généraux a lieu tous les trois ans. L'avocat général dont la désignation est sujette à renouvellement à la fin de la première période de trois ans est désigné par le sort.

Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour de justice. Son mandat est renouvelable.

Article 168

La Cour de justice nomme son greffier, dont elle fixe le statut.

Article 169

Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations.

Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice.

Article 170

Chacun des États membres peut saisir la Cour de justice s'il estime qu'un autre État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité.

Avant qu'un État membre n'introduise, contre un autre État membre, un recours fondé sur une prétendue violation des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, il doit en saisir la Commission.

La Commission émet un avis motivé après que les États intéressés ont été mis en mesure de présenter contradictoirement leurs observations écrites et orales.

Si la Commission n'a pas émis l'avis dans un délai de trois mois à compter de la demande, l'absence d'avis ne fait pas obstacle à la saisine de la Cour de justice.

Article 171

Si la Cour de justice reconnaît qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, cet État est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

Article 172

Les règlements établis par le Conseil en vertu des dispositions du présent traité peuvent attribuer à la Cour de justice une

compétence de pleine juridiction en ce qui concerne les sanctions prévues dans ces règlements.

Article 173

La Cour de justice contrôle la légalité des actes du Conseil et de la Commission autres que les recommandations ou avis. A cet effet, elle est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du présent traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés par un État membre, le Conseil ou la Commission.

Toute personne physique ou morale peut former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions dont elle est le destinataire, et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement.

Les recours prévus au présent article doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant, ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

Article 174

Si le recours est fondé, la Cour de justice déclare nul et non avenu l'acte contesté.

Toutefois, en ce qui concerne les règlements, la Cour de justice indique, si elle l'estime nécessaire, ceux des effets du règlement annulé qui doivent être considérés comme définitifs.

Article 175

Dans le cas où, en violation du présent traité, le Conseil ou la Commission s'abstient de statuer, les États membres et les autres institutions de la Communauté peuvent saisir la Cour de justice en vue de faire constater cette violation.

Ce recours n'est recevable que si l'institution en cause a été préalablement invitée à agir. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette invitation, l'institution n'a pas pris position, le recours peut être formé dans un nouveau délai de deux mois.

Toute personne physique ou morale peut saisir la Cour de justice dans les conditions fixées aux alinéas précédents pour faire grief à l'une des institutions de la Communauté d'avoir manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis.

Article 176

L'institution dont émane l'acte annulé, ou dont l'abstention a été déclarée contraire au présent traité, est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

Cette obligation ne préjuge pas celle qui peut résulter de l'application de l'article 215, alinéa 2 (1).

Article 177

La Cour de justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

- a) sur l'interprétation du présent traité,
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté,
- c) sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, lorsque ces statuts le prévoient.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime

(1) L'article 215 du traité C.E.E. précise :

« La responsabilité contractuelle de la Communauté est régie par loi applicable au contrat en cause.

En matière de responsabilité non contractuelle, la Communauté doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La responsabilité personnelle des agents envers la Communauté est réglée dans les dispositions fixant leur statut ou le régime qui leur est applicable. »

qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice.

Article 178

La Cour de justice est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages visés à l'article 215, alinéa 2 ⁽¹⁾.

Article 179

La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout litige entre la Communauté et ses agents dans les limites et conditions déterminées au statut ou résultant du régime applicable à ces derniers.

Article 180

La Cour de justice est compétente, dans les limites ci-après, pour connaître des litiges concernant :

- a) L'exécution des obligations des États membres résultant des statuts de la Banque européenne d'investissement. Le conseil d'administration de la Banque dispose à cet égard des pouvoirs reconnus à la Commission par l'article 169 ;
- b) Les délibérations du conseil des gouverneurs de la Banque. Chaque État membre, la Commission et le conseil d'administration de la Banque peuvent former un recours en cette matière dans les conditions prévues à l'article 173 ;

⁽¹⁾ Voir note p. 19.

- c) Les délibérations du conseil d'administration de la Banque. Les recours contre ces délibérations ne peuvent être formés, dans les conditions fixées à l'article 173, que par les États membres ou la Commission, et seulement pour violation des formes prévues à l'article 21, paragraphes 2 et 5 à 7 inclus, des statuts de la Banque ⁽¹⁾.

Article 181

La Cour de justice est compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par la Communauté ou pour son compte.

Article 182

La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout différend entre États membres en connexité avec l'objet du présent traité, si ce différend lui est soumis en vertu d'un compromis.

Article 183

Sous réserve des compétences attribuées à la Cour de justice par le présent traité, les litiges auxquels la Communauté est partie ne sont pas, de ce chef, soustraits à la compétence des juridictions nationales.

(1) Aux termes des paragraphes 2 et 5 à 7 de l'article 21 des statuts de la Banque :

« 2. Lorsque les demandes sont adressées par l'intermédiaire de la Commission, elles sont soumises pour avis à l'État membre sur le territoire duquel le projet sera réalisé. Lorsqu'elles sont adressées par l'intermédiaire de l'État, elles sont soumises pour avis à la Commission. Lorsqu'elles émanent directement d'une entreprise, elles sont soumises à l'État membre intéressé et à la Commission.

Les États membres intéressés et la Commission doivent donner leur avis dans un délai de deux mois au maximum. A défaut de réponse dans ce délai, la Banque peut considérer que le projet en cause ne soulève pas d'objections.

.....
5. En cas d'avis négatif du comité de direction, le conseil d'administration ne peut accorder le prêt ou la garantie en cause qu'à l'unanimité.

6. En cas d'avis négatif de la Commission, le conseil d'administration ne peut accorder le prêt ou la garantie en cause qu'à l'unanimité, l'administrateur nommé sur désignation de la Commission s'abstenant de prendre part au vote.

7. En cas d'avis négatif du comité de direction et de la Commission, le conseil d'administration ne peut pas accorder le prêt ou la garantie en cause. »

Article 184

Nonobstant l'expiration du délai prévu à l'article 173, alinéa 3, toute partie peut, à l'occasion d'un litige mettant en cause un règlement du Conseil ou de la Commission, se prévaloir des moyens prévus à l'article 173, alinéa 1, pour invoquer devant la Cour de justice l'inapplicabilité de ce règlement.

Article 185

Les recours formés devant la Cour de justice n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, la Cour de justice peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué.

Article 186

Dans les affaires dont elle est saisie, la Cour de justice peut prescrire les mesures provisoires nécessaires.

Article 187

Les arrêts de la Cour de justice ont force exécutoire dans les conditions fixées à l'article 192 ⁽¹⁾.

Article 188

Le statut de la Cour de justice est fixé par un protocole séparé.

La Cour de justice établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil.

⁽¹⁾ Voir p. 37.

B — STATUT DE LA COUR DE JUSTICE ⁽¹⁾

Article 1

La Cour instituée par l'article 4 ⁽²⁾ du traité est constituée et exerce ses fonctions conformément aux dispositions du traité et du présent statut.

TITRE I

Statut des juges et des avocats généraux

Article 2

Tout juge doit, avant d'entrer en fonctions, en séance publique, prêter serment d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

Article 3

Les juges jouissent de l'immunité de juridiction. En ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, ils continuent à bénéficier de l'immunité après la cessation de leurs fonctions.

La Cour, siégeant en séance plénière, peut lever l'immunité.

Au cas où, l'immunité ayant été levée, une action pénale est engagée contre un juge, celui-ci n'est justiciable, dans chacun

⁽¹⁾ Protocole sur le statut de la Cour de justice, signé à Bruxelles le 17 avril 1957.

⁽²⁾ Voir p. 35.

des États membres, que de l'instance compétente pour juger les magistrats appartenant à la plus haute juridiction nationale.

Article 4

Les juges ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative.

Ils ne peuvent, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Conseil, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non.

Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

En cas de doute, la Cour décide.

Article 5

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de juge prennent fin individuellement par démission.

En cas de démission d'un juge, la lettre de démission est adressée au président de la Cour pour être transmise au président du Conseil. Cette dernière notification emporte vacance de siège.

Sauf les cas où l'article 6 ci-après reçoit application, tout juge continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur.

Article 6

Les juges ne peuvent être relevés de leurs fonctions ni déclarés déchus de leur droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu que si, au jugement unanime des juges et des avocats généraux de la Cour, ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge. L'intéressé ne participe pas à ces délibérations.

Le greffier porte la décision de la Cour à la connaissance des présidents de l'Assemblée et de la Commission et la notifie au président du Conseil.

En cas de décision relevant un juge de ses fonctions, cette dernière notification emporte vacance de siège.

Article 7

Les juges dont les fonctions prennent fin avant l'expiration de leur mandat sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8

Les dispositions des articles 2 à 7 inclus sont applicables aux avocats généraux.

TITRE II

Organisation

Article 9

Le greffier prête serment devant la Cour d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

Article 10

La Cour organise la suppléance du greffier pour le cas d'empêchement de celui-ci.

Article 11

Des fonctionnaires et autres agents sont attachés à la Cour pour permettre d'en assurer le fonctionnement. Ils relèvent du greffier sous l'autorité du président.

Article 12

Sur proposition de la Cour, le Conseil statuant à l'unanimité peut prévoir la nomination de rapporteurs adjoints et en fixer le statut. Les rapporteurs adjoints peuvent être appelés, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure, à participer à l'instruction des affaires dont la Cour est saisie, et à collaborer avec le juge rapporteur.

Les rapporteurs adjoints, choisis parmi des personnes offrant toutes garanties d'indépendance et réunissant les titres juridiques nécessaires, sont nommés par le Conseil. Ils prêtent serment devant la Cour d'exercer leurs fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

Article 13

Les juges, les avocats généraux et le greffier sont tenus de résider au siège de la Cour.

Article 14

La Cour demeure en fonctions d'une manière permanente. La durée des vacances judiciaires est fixée par la Cour, compte tenu des nécessités du service.

Article 15

La Cour ne peut valablement délibérer qu'en nombre impair. Les délibérations de la Cour siégeant en séance plénière sont valables si cinq juges sont présents. Les délibérations des chambres ne sont valables que si elles sont prises par trois juges; en cas d'empêchement de l'un des juges composant une chambre, il peut être fait appel à un juge faisant partie d'une autre chambre dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

Article 16

Les juges et les avocats généraux ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement

intervenues comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, ou sur laquelle ils ont été appelés à se prononcer comme membre d'un tribunal, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre.

Si, pour une raison spéciale, un juge ou un avocat général estime ne pas pouvoir participer au jugement ou à l'examen d'une affaire déterminée, il en fait part au président. Au cas où le président estime qu'un juge ou un avocat général ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger ou conclure dans une affaire déterminée, il en avertit l'intéressé.

En cas de difficulté sur l'application du présent article, la Cour statue.

Une partie ne peut invoquer soit la nationalité d'un juge, soit l'absence, au sein de la Cour ou d'une de ses chambres, d'un juge de sa nationalité pour demander la modification de la composition de la Cour ou d'une de ses chambres.

TITRE III

Procédure

Article 17

Les États ainsi que les institutions de la Communauté sont représentés devant la Cour par un agent nommé pour chaque affaire; l'agent peut être assisté d'un conseil ou d'un avocat inscrit à un barreau de l'un des États membres.

Les autres parties doivent être représentées par un avocat inscrit à un barreau de l'un des États membres.

Les agents, conseils et avocats comparissant devant la Cour jouissent des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

La Cour jouit à l'égard des conseils et avocats qui se présentent devant elle des pouvoirs normalement reconnus en la matière aux cours et tribunaux, dans les conditions qui seront déterminées par le même règlement.

Les professeurs ressortissants des États membres dont la législation leur reconnaît un droit de plaider jouissent devant la Cour des droits reconnus aux avocats par le présent article.

Article 18

La procédure devant la Cour comporte deux phases : l'une écrite, l'autre orale.

La procédure écrite comprend la communication aux parties, ainsi qu'aux institutions de la Communauté dont les décisions sont en cause, des requêtes, mémoires, défenses et observations et, éventuellement, des répliques, ainsi que de toutes pièces et documents à l'appui ou de leurs copies certifiées conformes.

Les communications sont faites par les soins du greffier dans l'ordre et les délais déterminés par le règlement de procédure.

La procédure orale comprend la lecture du rapport présenté par un juge rapporteur, l'audition par la Cour des agents, conseils et avocats et des conclusions de l'avocat général, ainsi que, s'il y a lieu, l'audition des témoins et experts.

Article 19

La Cour est saisie par une requête adressée au greffier. La requête doit contenir l'indication du nom et du domicile du requérant et de la qualité du signataire, l'indication de la partie contre laquelle la requête est formée, l'objet du litige, les conclusions et un exposé sommaire des moyens invoqués.

Elle doit être accompagnée, s'il y a lieu, de l'acte dont l'annulation est demandée ou, dans l'hypothèse visée à l'article 175 ⁽¹⁾ du traité, d'une pièce justifiant de la date de l'invitation prévue à cet article. Si ces pièces n'ont pas été jointes à la requête, le greffier invite l'intéressé à en effectuer la production dans un délai raisonnable, sans qu'aucune forclusion puisse être opposée au cas où la régularisation interviendrait après l'expiration du délai de recours.

(1) Voir p. 18.

Article 20

Dans les cas visés à l'article 177 ⁽¹⁾ du traité, la décision de la juridiction nationale qui suspend la procédure et saisit la Cour est notifiée à celle-ci à la diligence de cette juridiction nationale. Cette décision est ensuite notifiée par les soins du greffier de la Cour aux parties en cause, aux États membres et à la Commission, ainsi qu'au Conseil si l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée émane de celui-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de cette dernière notification, les parties, les États membres, la Commission et, le cas échéant, le Conseil ont le droit de déposer devant la Cour des mémoires ou observations écrites.

Article 21

La Cour peut demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime désirables. En cas de refus, elle en prend acte.

La Cour peut également demander aux États membres et aux institutions qui ne sont pas parties au procès tous renseignements qu'elle estime nécessaires aux fins du procès.

Article 22

A tout moment, la Cour peut confier une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

Article 23

Des témoins peuvent être entendus dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

Article 24

La Cour jouit à l'égard des témoins défaillants des pouvoirs généralement reconnus en la matière aux cours et tribunaux et

⁽¹⁾ Voir p. 19.

peut infliger des sanctions pécuniaires, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

Article 25

Les témoins et experts peuvent être entendus sous la foi du serment selon la formule déterminée par le règlement de procédure ou suivant les modalités prévues par la législation nationale du témoin ou de l'expert.

Article 26

La Cour peut ordonner qu'un témoin ou un expert soit entendu par l'autorité judiciaire de son domicile.

Cette ordonnance est adressée aux fins d'exécution à l'autorité judiciaire compétente dans les conditions fixées par le règlement de procédure. Les pièces résultant de l'exécution de la commission rogatoire sont renvoyées à la Cour dans les mêmes conditions.

La Cour assume les frais, sous réserve de les mettre, le cas échéant, à la charge des parties.

Article 27

Chaque État membre regarde toute violation des serments des témoins et des experts comme le délit correspondant commis devant un tribunal national statuant en matière civile. Sur dénonciation de la Cour, il poursuit les auteurs de ce délit devant la juridiction nationale compétente.

Article 28

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Cour, d'office ou sur demande des parties, pour des motifs graves.

Article 29

Au cours des débats, la Cour peut interroger les experts, les témoins ainsi que les parties elles-mêmes. Toutefois, ces dernières ne peuvent plaider que par l'organe de leur représentant.

Article 30

Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le président et le greffier.

Article 31

Le rôle des audiences est arrêté par le président.

Article 32

Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

Article 33

Les arrêts sont motivés. Ils mentionnent les noms des juges qui ont délibéré.

Article 34

Les arrêts sont signés par le président et le greffier. Ils sont lus en séance publique.

Article 35

La Cour statue sur les dépens.

Article 36

Le président de la Cour peut statuer selon une procédure sommaire dérogeant, en tant que de besoin, à certaines des règles contenues dans le présent statut et qui sera fixée par le règlement de procédure, sur des conclusions tendant soit à l'obtention du sursis prévu à l'article 185 ⁽¹⁾ du traité, soit à l'application de mesures provisoires en vertu de l'article 186 ⁽¹⁾, soit à la suspension de l'exécution forcée conformément à l'article 192, dernier alinéa ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir p. 22.

⁽²⁾ Voir p. 37.

En cas d'empêchement du président, celui-ci sera remplacé par un autre juge dans les conditions déterminées par le règlement de procédure.

L'ordonnance rendue par le président ou son remplaçant n'a qu'un caractère provisoire et ne préjuge en rien la décision de la Cour statuant au principal.

Article 37

Les États membres et les institutions de la Communauté peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour.

Le même droit appartient à toute autre personne justifiant d'un intérêt à la solution d'un litige soumis à la Cour, à l'exclusion des litiges entre États membres, entre institutions de la Communauté, ou entre États membres, d'une part, et institutions de la Communauté, d'autre part.

Les conclusions de la requête en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions de l'une des parties.

Article 38

Lorsque la partie défenderesse, régulièrement mise en cause, s'abstient de déposer des conclusions écrites, l'arrêt est rendu par défaut à son égard. L'arrêt est susceptible d'opposition dans le délai d'un mois à compter de sa notification. Sauf décision contraire de la Cour, l'opposition ne suspend pas l'exécution de l'arrêt rendu par défaut.

Article 39

Les États membres, les institutions de la Communauté et toutes autres personnes physiques ou morales peuvent, dans les cas et dans les conditions qui seront déterminés par le règlement de procédure, former tierce opposition contre les arrêts rendus sans qu'ils aient été appelés, si ces arrêts préjudicient à leurs droits.

Article 40

En cas de difficulté sur le sens et la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, sur la demande d'une partie ou d'une institution de la Communauté justifiant d'un intérêt à cette fin.

Article 41

La révision de l'arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision.

La procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence d'un fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision, et déclarant de ce chef la demande recevable.

Aucune demande de révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

Article 42

Des délais de distance seront établis par le règlement de procédure.

Aucune déchéance tirée de l'expiration des délais ne peut être opposée lorsque l'intéressé établit l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure.

Article 43

Les actions contre la Communauté en matière de responsabilité non contractuelle se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait qui y donne lieu. La prescription est interrompue soit par la requête formée devant la Cour, soit par la demande préalable que la victime peut adresser à l'institution compétente de la Communauté. Dans ce dernier cas, la requête doit être formée dans le délai de deux mois prévu à l'article 173 (1),

(1) Voir p. 18.

les dispositions de l'article 175, alinéa 2 ⁽¹⁾, sont, le cas échéant, applicables.

Article 44

Le règlement de procédure de la Cour prévu à l'article 188 ⁽²⁾ du traité contient, outre les dispositions prévues par le présent statut, toutes autres dispositions nécessaires en vue de l'appliquer et de le compléter, en tant que de besoin.

Article 45

Le Conseil, statuant à l'unanimité, peut apporter aux dispositions du présent statut les adaptations complémentaires qui s'avèreraient nécessaires en raison des mesures qu'il aurait prises aux termes de l'article 165, dernier alinéa ⁽³⁾, du traité.

⁽¹⁾ Voir p. 19.

⁽²⁾ Voir p. 22.

⁽³⁾ Voir p. 15.

C — DISPOSITIONS SPÉCIALES

1. Dispositions spéciales du traité

Article 4

1. La réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par:

- une Assemblée,
- un Conseil,
- une Commission,
- une Cour de justice.

Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité.

.....

Article 8

(Le paragraphe 4, alinéa 2, prévoit la désignation, par la Cour de justice, des membres de l'instance d'arbitrage chargée de décider des différends entre les États membres pouvant survenir du fait du passage de la première à la deuxième étape de l'établissement progressif du marché commun.

Cette disposition est périmée du fait de la réalisation du passage à la deuxième étape.)

Article 93

.....

2. Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un État ou au moyen de ressources d'État n'est pas compa-

tible avec le marché commun aux termes de l'article 92 ⁽¹⁾, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'État intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine.

Si l'État en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission ou tout autre État intéressé peut saisir directement la Cour de justice, par dérogation aux articles 169 et 170 ⁽²⁾.

.....

Article 154

(Cet article est abrogé par l'article 7 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et remplacé par l'article 6 de ce traité ⁽³⁾ ⁽⁴⁾.)

Article 157

(Cet article est abrogé par l'article 19 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et remplacé par l'article 10 de ce traité ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾.)

⁽¹⁾ L'article 92, paragraphe 1, du traité C.E.E. précise :

« 1. Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. »

⁽²⁾ Voir p. 17.

⁽³⁾ L'ancien article 154 était conçu comme suit :

« Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice. Il fixe également, à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération. »

⁽⁴⁾ Voir p. 40.

⁽⁵⁾ L'ancien article 157, paragraphe 2, alinéa 3, était conçu comme suit :

« Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages. En cas de violation de ces obligations, la Cour de justice, saisie par le Conseil ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office dans les conditions de l'article 160 ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu. »

⁽⁶⁾ Voir p. 40.

Article 160

(Cet article est abrogé par l'article 19 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et remplacé par l'article 13 de ce traité ⁽¹⁾ ⁽²⁾.)

Article 192

Les décisions du Conseil ou de la Commission qui comportent, à la charge des personnes autres que les États, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire.

L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des États membres désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Commission et à la Cour de justice.

Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de justice. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

Article 217

Le régime linguistique des institutions de la Communauté est fixé, sans préjudice des dispositions prévues dans le règlement de la Cour de justice, par le Conseil statuant à l'unanimité.

(1) L'ancien article 160 était conçu comme suit :

« Tout membre de la Commission, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Conseil ou de la Commission.

En pareil cas, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut, à titre provisoire, le suspendre de ses fonctions et pourvoir à son remplacement jusqu'au moment où la Cour de justice se sera prononcée.

La Cour de justice peut, à titre provisoire, le suspendre de ses fonctions, à la requête du Conseil ou de la Commission. »

(2) Voir p. 40.

Article 219

Les États membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent traité à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci.

Article 225

Si des mesures prises dans les cas prévus aux articles 223 et 224 ⁽¹⁾ ont pour effet de fausser les conditions de la concurrence dans le marché commun, la Commission examine avec l'État intéressé les conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être adaptées aux règles établies par le présent traité.

Par dérogation à la procédure prévue aux articles 169 et 170 ⁽²⁾, la Commission ou tout État membre peut saisir directement la Cour de justice, s'il estime qu'un autre État membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus aux articles 223 et 224 ⁽¹⁾. La Cour de justice statue à huis clos.

⁽¹⁾ Les pouvoirs des États membres prévus aux articles 223 et 224 se réfèrent à la protection des intérêts de sécurité des États membres. Ces dispositions précisent :

Article 223

« 1. Les dispositions du présent traité ne font pas obstacle aux règles ci-après :

a) Aucun État membre n'est tenu de fournir des renseignements dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;

b) Tout État membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre; ces mesures ne doivent pas altérer les conditions de la concurrence dans le marché commun en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires.

2. Au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil, statuant à l'unanimité, fixe la liste des produits auxquels les dispositions du paragraphe 1, b, s'appliquent.

3. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut apporter des modifications à cette liste. »

Article 224

« Les États membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires pour éviter que le fonctionnement du marché commun ne soit affecté par les mesures qu'un État membre peut être appelé à prendre en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, en cas de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre, ou pour faire face aux engagements contractés par lui en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale. »

⁽²⁾ Voir p. 17.

Article 228

1. Dans les cas où les dispositions du présent traité prévoient la conclusion d'accords entre la Communauté et un ou plusieurs États ou une organisation internationale, ces accords sont négociés par la Commission. Sous réserve des compétences reconnues à la Commission dans ce domaine, ils sont conclus par le Conseil après consultation de l'Assemblée dans les cas prévus au présent traité.

Le Conseil, la Commission ou un État membre peut recueillir au préalable l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité de l'accord envisagé avec les dispositions du présent traité. L'accord qui a fait l'objet d'un avis négatif de la Cour de justice ne peut entrer en vigueur que dans les conditions fixées selon le cas à l'article 236 ⁽¹⁾.

.....

(1) D'après l'article 236 du traité C.E.E. :

« Le gouvernement de tout État membre ou la Commission peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision du présent traité.

Si le Conseil, après avoir consulté l'Assemblée et, le cas échéant, la Commission, émet un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des États membres, celle-ci est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter au présent traité.

Les amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les États membres en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. »

2. Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes ⁽¹⁾

Article 6

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice. Il fixe également, à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération.

Article 10

.....

2. (Al. 3) Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages. En cas de violation de ces obligations, la Cour de justice, saisie par le Conseil ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office dans les conditions de l'article 13 ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu.

Article 13

Tout membre de la Commission, s'il ne remplit pas les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute

(¹) Signé à Bruxelles le 8 avril 1965 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

grave, peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Conseil ou de la Commission.

Article 30

Les dispositions des traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à la compétence de la Cour de justice et à l'exercice de cette compétence sont applicables aux dispositions du présent traité et du protocole y annexé ⁽¹⁾, à l'exception de celles qui revêtent la forme de modifications d'articles du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, pour lesquelles demeurent applicables les dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

⁽¹⁾ Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

3. Statuts de la Banque européenne d'investissement ⁽¹⁾

Article 29

Les litiges entre la Banque, d'une part, et, d'autre part, ses prêteurs, ses emprunteurs ou des tiers sont tranchés par les juridictions nationales compétentes, sous réserve des compétences attribuées à la Cour de justice.

.....

⁽¹⁾ Protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, signé à Rome le 25 mars 1957.

4. Protocole sur les privilèges et immunités ⁽¹⁾

Article 1

Les locaux et les bâtiments des Communautés sont inviolables. Ils sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation. Les biens et avoirs des Communautés ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation de la Cour de justice.

Article 21

Les articles 12 à 15 inclus et 18 ⁽²⁾ sont applicables aux juges, aux avocats généraux, au greffier et aux rapporteurs adjoints de la Cour de justice, sans préjudice des dispositions de l'article 3 ⁽³⁾ des protocoles sur le statut de la Cour de justice relatives à l'immunité de juridiction des juges et des avocats généraux.

⁽¹⁾ Le protocole sur les privilèges et immunités, annexé au traité instituant la Communauté économique européenne et signé à Bruxelles le 17 avril 1957, est abrogé par l'article 28 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et remplacé par le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, signé à Bruxelles le 8 avril 1965. Les articles 1 et 21 de ce protocole sont identiques aux articles 1 et 20 du protocole abrogé.

⁽²⁾ Les articles 12 à 15 et 18 établissent les privilèges et immunités des fonctionnaires et agents des Communautés européennes.

⁽³⁾ Voir p. 23.

**5. Protocole relatif à certaines dispositions intéressant
la France ⁽¹⁾**

I

.....

3. (Al. 2) Au cas où la Commission et le gouvernement français ne seraient pas d'accord sur le point de savoir si le niveau des réserves monétaires de la zone franc peut être considéré comme satisfaisant, ils se rapportent à l'avis d'une personnalité ou d'un organisme choisi d'un commun accord comme arbitre. En cas de désaccord, cet arbitre est désigné par le président de la Cour de justice.

.....

⁽¹⁾ Signé à Rome le 25 mars 1957.

6. Réglementations budgétaires

a) Statut de la Commission de contrôle ⁽¹⁾

Article 7

Tout commissaire aux comptes, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions, ou s'il a commis une faute grave, et notamment s'il a violé l'une des obligations prévues à l'article 5 ⁽²⁾ ci-dessus, peut être relevé de ses fonctions par la Cour de justice, à la requête des Conseils ou de la Commission de contrôle. En cas d'une telle faute grave, il peut en outre, dans les mêmes conditions, être déclaré déchu de son droit éventuel à pension ou à d'autres avantages en tenant lieu.

La Cour de justice peut, à titre provisoire, le suspendre de ses fonctions, à la requête des Conseils ou de la Commission de contrôle.

.....

⁽¹⁾ Arrêté par le Conseil de la C.E.E. le 15 mai 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes*, 2^e année, n° 46, du 17 août 1959, p. 861/59).

⁽²⁾ L'article 5 précise :

« Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles avec toute autre fonction au service des Communautés.

Les commissaires aux comptes prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment le devoir d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages. »

- b) *Règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la C.E.E. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (art. 209, a et c, du traité) (1)*

Article 25

Chaque institution nomme un agent chargé du contrôle de l'engagement et de l'ordonnancement des dépenses.

Les règles du statut administratif applicable à ces agents sont fixées de manière à garantir l'indépendance de leurs fonctions. Les mesures relatives à leur nomination, à leur avancement, aux sanctions disciplinaires ou mutations et aux diverses modalités d'interruption ou de cessation des fonctions font l'objet de décisions motivées qui sont communiquées pour information au Conseil.

Il est ouvert à l'intéressé et à l'institution dont il dépend un recours devant la Cour de justice.

Article 51

La responsabilité des ordonnateurs, des comptables, des comptables subordonnés et des régisseurs d'avances peut être engagée devant la Cour de justice des Communautés européennes à la requête de l'institution intéressée.

(1) Arrêté par le Conseil de la C.E.E. le 15 novembre 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes*, 3^e année, n° 83, du 28 décembre 1960, p. 1939/60).

7. Régime des fonctionnaires des Communautés européennes

a) Statut des fonctionnaires ⁽¹⁾

Article 19

Le fonctionnaire ne peut faire état en justice, à quelque titre que ce soit, des constatations qu'il a faites en raison de ses fonctions, sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette autorisation ne peut être refusée que si les intérêts des Communautés l'exigent et si ce refus n'est pas susceptible d'entraîner des conséquences pénales pour le fonctionnaire intéressé. Le fonctionnaire reste soumis à cette obligation même après la cessation de ses fonctions.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au fonctionnaire ou ancien fonctionnaire témoignant devant la Cour de justice des Communautés européennes ou devant le conseil de discipline d'une institution, pour une affaire intéressant un agent ou un ancien agent des trois Communautés européennes.

Article 22

Le fonctionnaire peut être tenu de réparer, en totalité ou en partie, le préjudice subi par les Communautés en raison de fautes personnelles graves qu'il aurait commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La décision motivée est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

(¹) Arrêté par le Conseil de la C.E.E. le 18 décembre 1961 (*Journal officiel des Communautés européennes*, 5^e année, n° 45, du 14 juin 1962, p. 1385/62).

La Cour de justice des Communautés européennes a une compétence de pleine juridiction pour statuer sur les litiges nés de la présente disposition.

Article 26

(Al. 1) Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir :

- a) Toutes pièces intéressant sa situation administrative et tous rapports concernant sa compétence, son rendement ou son comportement ;
 - b) Les observations formulées par le fonctionnaire à l'égard desdites pièces.
-

(Al. 7) Le dossier individuel a un caractère confidentiel et ne peut être consulté que dans les bureaux de l'administration. Il est toutefois transmis à la Cour de justice des Communautés européennes lorsqu'un recours intéressant le fonctionnaire est formé devant la Cour.

Article 91

1. Tout litige opposant une des Communautés à l'une des personnes visées au présent statut et portant sur la légalité d'un acte faisant grief à cette personne est soumis à la Cour de justice des Communautés européennes. Dans les cas mentionnés au présent statut et dans les litiges de caractère pécuniaire opposant une des Communautés à l'une des personnes visées au présent statut, la Cour de justice a une compétence de pleine juridiction.

2. Les recours visés au présent article doivent être formés dans un délai de trois mois. Ce délai court du jour de la publication de l'acte de l'autorité compétente de l'institution s'il s'agit d'une mesure de caractère général, du jour de la notification de la décision à l'intéressé s'il s'agit d'une mesure de caractère individuel.

Le défaut de décision de l'autorité compétente de l'institution en réponse à une demande ou réclamation d'une des personnes visées au présent statut doit être regardé, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour du dépôt de cette demande

ou réclamation, comme une décision implicite de rejet ; le recours contre cette décision doit être formé dans un délai de deux mois à compter de cette date.

3. Les recours sont instruits et jugés dans les conditions prévues par un règlement de procédure établi par la Cour de justice des Communautés européennes.

Annexe II, article 7 (1)

La commission d'invalidité est composée de trois médecins désignés :

- le premier par le président de la Cour de justice des Communautés européennes;
- le second par l'intéressé ;
- le troisième du commun accord des deux médecins ainsi désignés.

(1) Cet article fait partie de la section 4 (« Commission d'invalidité ») de l'annexe II : « Composition et modalités de fonctionnement des organes prévus à l'article 9 du statut ».

b) *Régime applicable aux autres agents* ⁽¹⁾

Article 46 ⁽²⁾

Les dispositions du titre VII du statut relatives aux voies de recours sont applicables par analogie.

Article 73 ⁽³⁾

Les dispositions du titre VII du statut relatives aux voies de recours sont applicables par analogie.

Article 81 ⁽⁴⁾

Les litiges entre l'institution et l'agent local sont soumis à la juridiction compétente en vertu de la législation en vigueur au lieu où l'agent exerce ses fonctions.

Article 83 ⁽⁵⁾

Les dispositions des articles 11, 12, premier alinéa, 14, 16, premier alinéa, 17, 19, 22, 23, premier et deuxième alinéas, et 25, deuxième alinéa, du statut relatives aux droits et obligations du fonctionnaire et celles des articles 90 et 91 du statut relatives aux voies de recours sont applicables par analogie.

⁽¹⁾ Arrêté par le Conseil de la C.E.E. le 18 décembre 1961 (*Journal officiel des Communautés européennes*, 5^e année, n° 45, du 14 juin 1962, p. 1385/62).

⁽²⁾ Cet article fait partie du titre II : « Des agents temporaires ».

⁽³⁾ Cet article fait partie du titre III : « Des agents auxiliaires ».

⁽⁴⁾ Cet article fait partie du titre IV : « Des agents locaux ».

⁽⁵⁾ Cet article fait partie du titre V : « Des conseillers spéciaux ».

c) *Réglementation relative à la couverture des risques de maladie* (1)

Article 15

Règlement des litiges

1. Tout affilié peut saisir l'autorité désignée à cet effet par l'institution dont relève ou a relevé l'affilié d'une demande ou d'une réclamation dirigée contre un acte pris en application de la présente réglementation et des dispositions prises pour son exécution et lui faisant grief.

La demande ou la réclamation doit être motivée. Elle est accompagnée, le cas échéant, de l'acte dont l'affilié sollicite la réformation.

2. Avant de se prononcer sur la demande ou la réclamation, l'autorité compétente doit consulter le Comité de gestion visé à l'article 17, sauf si la réformation de l'acte concerne une erreur matérielle. Le Comité de gestion rend son avis dans un délai d'un mois.

3. L'avis est transmis à l'autorité compétente de l'institution ainsi qu'à l'affilié. Celui-ci est mis en mesure, par l'autorité compétente, de présenter ses observations écrites ou orales. Ces observations peuvent être présentées, au nom de l'intéressé, par un fonctionnaire ou un agent des Communautés.

4. La décision de l'autorité compétente doit être prise dans un délai d'un mois à compter de la transmission de l'avis du Comité de gestion ou dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande ou de la réclamation au cas où le Comité de gestion se serait abstenu de rendre un avis. Conformément aux articles 91 des statuts, le défaut de décision de l'autorité compétente à l'expiration de ce délai doit être regardé comme une décision implicite de rejet.

(1) Arrêtée le 21 décembre 1966 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1967.

5. La décision de l'autorité compétente peut faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes dans les conditions prévues aux traités instituant les Communautés et aux articles 91 des statuts.

8. Sécurité sociale des travailleurs migrants

a) *Règlement n° 3 du Conseil du 25 septembre 1958* ⁽¹⁾

Article 49

Tout différend venant à s'élever entre deux ou plusieurs États membres concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement devra, préalablement à tout recours devant la Cour de justice, faire l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes des États membres intéressés. Lorsque l'un des États intéressés considère qu'il s'agit d'une question de principe intéressant l'ensemble des États membres, le différend sera, préalablement à tout recours devant la Cour de justice, soumis à la Commission administrative qui se prononcera à l'unanimité.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes*, 1^{re} année, n° 30, du 16 décembre 1958, p. 561/58.

b) *Statuts de la Commission administrative* (1)

Article 15

Si les dispositions des présents statuts exigent une interprétation, celle-ci sera faite par la Cour de justice, conformément à l'article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne (2).

(1) Adoptés par la Commission administrative prévue à l'article 43 du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. dans sa session des 4 et 5 juin 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes*, 2^e année, n° 64, du 17 décembre 1959, p. 1213/59).

(2) Voir p. 19.

9. Règlement n° 11 du Conseil du 27 juin 1960 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3, du traité ⁽¹⁾

Article 25

.....
2. En application de l'article 172 ⁽²⁾ du traité, une compétence de pleine juridiction est attribuée à la Cour de justice en ce qui concerne toute sanction prise en vertu des articles 17 et 18 ⁽³⁾. La Commission ne peut poursuivre l'exécution de la sanction qu'après l'expiration du délai de recours.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes*, 3^e année, n° 52, du 16 août 1960, p. 1121/60.
L'article 79, paragraphe 3, du traité C.E.E. prévoit une réglementation concernant la suppression des discriminations qui consistent en l'application de prix et conditions de transport différents en raison du pays d'origine ou de destination des produits transportés.

⁽²⁾ Voir p. 17.

⁽³⁾ L'article 17 du règlement prévoit des sanctions au cas où l'entrepreneur ne fournit pas certaines informations et l'article 18 au cas où des discriminations ont été constatées.

10. Règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962 — Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité ⁽¹⁾

Article 9

I. Sous réserve du contrôle de la décision par la Cour de justice, la Commission a compétence exclusive pour déclarer les disposi-

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes*, 5^e année, n° 13, du 21 février 1962, p. 204/62.

Les articles 85 et 86 du traité C.E.E. précisent :

Article 85

« 1. Sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à :

- a) Fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction ;
- b) Limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements ;
- c) Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
- d) Appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;
- e) Subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables :

- à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,
 - à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises, et
 - à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées,
- qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte et sans :

- a) Imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs ;
- b) Donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.»

Article 86

« Est incompatible avec le marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises

(Suite page suivante)

tions de l'article 85, paragraphe 1, inapplicables conformément à l'article 85, paragraphe 3, du traité.

.....

Article 17

La Cour de justice statue avec compétence de pleine juridiction au sens de l'article 172 ⁽¹⁾ du traité sur les recours intentés contre les décisions par lesquelles la Commission fixe une amende ou une astreinte ; elle peut supprimer, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

(Suite de la note de la page précédente)

d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :

- a) Imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables ;
- b) Limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs ;
- c) Appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;
- d) Subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats. »

⁽¹⁾ Voir p. 17.

11. Règlement n° 26 du Conseil du 4 avril 1962 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles ⁽¹⁾

Article 2

1. L'article 85, paragraphe 1, du traité ⁽²⁾ est inapplicable aux accords, décisions et pratiques visés à l'article précédent qui font partie intégrante d'une organisation nationale de marché ou qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 39 du traité ⁽³⁾. Il ne s'applique pas en particulier aux accords, décisions et pratiques d'exploitants agricoles, d'associations d'exploitants agricoles ou d'associations de ces associations ressortissant à un seul État membre, dans la mesure où, sans comporter l'obligation de pratiquer un prix déterminé, ils concernent la production ou la vente de produits agricoles ou l'utilisation d'installations communes de stockage, de traitement ou de transformation de produits agricoles, à moins que la Commission ne

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes*, 5^e année, n° 30, du 20 avril 1962, p. 993/62.

⁽²⁾ Pour le texte de l'article 85, paragraphe 1, du traité C.E.E., voir p. 56, note.

⁽³⁾ L'article 39 du traité C.E.E. précise :

« 1. La politique agricole commune a pour but :

- a) D'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre ;
- b) D'assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture ;
- c) De stabiliser les marchés ;
- d) De garantir la sécurité des approvisionnements ;
- e) D'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

2. Dans l'élaboration de la politique agricole commune et des méthodes spéciales qu'elle peut impliquer, il sera tenu compte :

- a) Du caractère particulier de l'activité agricole, découlant de la structure sociale de l'agriculture et des disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions agricoles ;
- b) De la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns ;
- c) Du fait que, dans les États membres, l'agriculture constitue un secteur intimement lié à l'ensemble de l'économie. »

constate qu'ainsi la concurrence est exclue ou que les objectifs de l'article 39 du traité sont mis en péril.

2. Après avoir consulté les États membres et entendu les entreprises ou associations d'entreprises intéressées, ainsi que toute autre personne physique ou morale dont l'audition lui paraît nécessaire, la Commission, sous réserve du contrôle de la Cour de justice, a compétence exclusive pour constater, par une décision qui est publiée, pour quels accords, décisions et pratiques les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies.

.....

12. Fonds de développement

- a) *Règlement n° 5 du Conseil du 3 décembre 1958 portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer* ⁽¹⁾

Article 25

Les décisions d'approbation des projets et d'attribution des fonds stipulent que les différends entre la Communauté, d'une part, et la personne morale mentionnée à l'article 19 ci-dessus ⁽²⁾, d'autre part, qui naîtraient de leur exécution, relèvent de la compétence de la Cour de justice.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes*, 1^{re} année, n° 33, du 31 décembre 1958, p. 681/58; 2^e année, n° 7, du 9 février 1959, p. 186/59.

⁽²⁾ L'article 19, alinéa 2, stipule :

« Les bénéficiaires des subventions sont exclusivement des personnes morales à but non lucratif soumises au contrôle de la puissance publique telles les collectivités publiques, territoriales ou locales, les établissements publics et d'utilité publique et les organismes parapublics. »

- b) *Règlement financier du Fonds européen de développement institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Yaoundé le 20 juillet 1963* ⁽¹⁾

Article 55

La Commission veille à ce qu'il soit stipulé dans les conventions de financement :

- 1^o Que les litiges qui surviendraient entre la Communauté économique européenne ou la Banque, d'une part, et les bénéficiaires de toutes aides accordées sur les ressources du Fonds, d'autre part, et qui seraient relatifs à l'interprétation ou à la mise en application desdites conventions de financement, seront tranchés par la Cour de justice des Communautés européennes ;
- 2^o Chaque fois que la chose est possible, que les contrats et marchés passés avec les personnes physiques et morales pour l'exécution des projets et programmes financés par le Fonds contiennent une clause permettant, à la requête d'une partie, de faire régler le litige par voie arbitrale.

⁽¹⁾ Arrêté par le Conseil par règlement n° 64/356/CEE du 1^{er} juin 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes*, 7^e année, n° 93, du 11 juin 1964, p. 1498/64).

13. Accords d'association

- a) *Accord du 9 juillet 1961 créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce* ⁽¹⁾

Article 67 ⁽²⁾

1. Chaque partie visée à l'article 65 du présent accord peut saisir le Conseil d'association de tout différend relatif à l'application ou l'interprétation du présent accord et concernant la Communauté, un État membre de la Communauté ou la Grèce.

2. Le Conseil d'association peut, par voie de décision, régler le différend ; il peut également décider de soumettre le différend à la Cour de justice des Communautés européennes ou à toute autre instance juridictionnelle existante.

3. Si le Conseil d'association n'a pu régler le différend conformément au paragraphe 2 du présent article, ou s'il n'a pas désigné, en application du paragraphe 2 du présent article, la juridiction appelée à régler ce différend, ou si la juridiction désignée en application dudit paragraphe n'a pas réglé le différend, chaque partie peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre partie,

(1) Accord conclu entre la Communauté économique européenne et la Grèce, signé à Athènes le 9 juillet 1961 et entré en vigueur le 1^{er} novembre 1962 (*Journal officiel des Communautés européennes*, 6^e année, n° 26, du 18 février 1963, p. 294/63).

(2) L'article 4 de l'accord relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, signé à Athènes le 9 juillet 1961 (*Journal officiel des Communautés européennes*, 6^e année, n° 26, du 18 février 1963, p. 350/63), stipule :

« Lorsqu'un État membre estime nécessaire d'avoir recours aux articles 10, 55, 56 et 67 de l'accord d'association dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence de la Communauté, il consulte au préalable les autres États membres.

Si le Conseil d'association est amené à prendre position sur l'action de l'État membre visé au paragraphe précédent, la position présentée par la Communauté est celle de l'État membre intéressé, à moins que les représentants des États membres, réunis au sein du Conseil, n'en décident autrement à l'unanimité. »

qui est tenue de désigner un deuxième arbitre dans le délai de deux mois. Pour l'application de cette procédure, la Communauté et les États membres sont considérés comme une seule partie au différend.

Un troisième arbitre, qui remplit les fonctions de président, est désigné dans les conditions précisées au paragraphe suivant.

Les sentences arbitrales sont rendues à la majorité.

4. Pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de l'accord, le troisième arbitre sera le président de la Cour de justice des Communautés européennes.

Après l'expiration de ce délai et à moins que le Conseil d'association n'en ait décidé autrement, le troisième arbitre sera désigné du commun accord des deux premiers arbitres. A défaut d'accord dans un délai de deux mois, il sera désigné par le président de la Cour internationale de justice parmi les personnalités qui, dans les États signataires de la convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, exercent ou ont exercé de hautes fonctions juridictionnelles.

5. Chaque partie est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de la décision ou de la sentence.

- b) *Accord du 12 septembre 1963 créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie* ⁽¹⁾

Article 25 ⁽²⁾

1. Chaque partie contractante peut saisir le Conseil d'association de tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de l'accord et concernant la Communauté, un État membre de la Communauté ou la Turquie.
2. Le Conseil d'association peut, par voie de décision, régler le différend ; il peut également décider de soumettre le différend à la Cour de justice des Communautés européennes ou à toute autre instance juridictionnelle existante.
3. Chaque partie est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de la décision ou de la sentence.
4. Le Conseil d'association fixe, conformément à l'article 8 de l'accord, les modalités d'une procédure d'arbitrage ou de toute autre procédure juridictionnelle à laquelle les parties contractantes pourront recourir pendant les phases transitoire et définitive de l'accord au cas où le différend n'aurait pu être réglé conformément au paragraphe 2 du présent article.

(1) Accord conclu entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963 et entré en vigueur le 1^{er} décembre 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes*, 7^e année, n° 217, du 29 décembre 1964, p. 3687/64).

(2) L'article 4 de l'accord relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963 (*Journal officiel des Communautés européennes*, 7^e année, n° 217, du 29 décembre 1964, p. 3703/64), stipule : « Lorsqu'un État membre estime nécessaire d'avoir recours à l'article 25 de l'accord d'association dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence de la Communauté, il consulte au préalable les autres États membres. Si le Conseil d'association est amené à prendre position sur l'action de l'État membre visé au paragraphe précédent, la position présentée par la Communauté est celle de l'État membre intéressé, à moins que les représentants des États membres, réunis au sein du Conseil, n'en décident autrement à l'unanimité. »

- c) *Accord interne du 20 juillet 1963 relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté* ⁽¹⁾

Article 7

Les différends nés entre États membres, entre un État membre et une institution de la Communauté, ou entre institutions de la Communauté, et relatifs à la convention, à son annexe, aux protocoles qui y sont joints ainsi qu'aux accords internes signés pour l'application de la convention sont, à la requête de la partie la plus diligente, soumis à la Cour de justice des Communautés dans les conditions prévues par le traité et le protocole relatif au statut de la Cour de justice annexé au traité.

⁽¹⁾ Accord conclu le 20 juillet 1963 à Yaoundé, entré en vigueur le 1^{er} juin 1964, entre les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil (*Journal officiel des Communautés européennes*, 7^e année, n° 93, du 11 juin 1964, p. 1490/64).

- d) *Accord interne du 16 juillet 1966 relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le Nigeria* ⁽¹⁾

Article 7

Les différends nés entre États membres, entre un État membre et une institution de la Communauté, ou entre institutions de la Communauté, et relatifs à l'accord d'association, aux protocoles qui y sont joints ainsi qu'au présent accord interne sont, à la requête de la partie la plus diligente, soumis à la Cour de justice des Communautés européennes dans les conditions prévues par le traité et le protocole relatif au statut de la Cour de justice annexé au traité.

⁽¹⁾ Accord conclu le 16 juillet 1966 à Lagos, entre les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil.

II

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (Euratom)**

C.E.E.A.



SOMMAIRE

Abréviations	68
Table synoptique des articles	69
A — Règles générales du traité (art. 136 à 160)	70
B — Statut de la Cour de justice (art. 1 à 46)	80
C — Dispositions spéciales	93
1. Dispositions spéciales du traité (art. 3, 12, 18, 21, 38, 81, 82, 83, 103, 104, 105, 164, 190, 193)	93
2. Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes (art. 6, 10, 13, 30)	103
3. Protocole sur les privilèges et immunités (art. 1, 21)	105
4. Réglementations budgétaires	106
a) Statut de la Commission de contrôle (art. 7)	106
b) Règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de fonctionnement de la C.E.E.A. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (art. 25, 51)	107
c) Règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (art. 24, 50)	108
5. Régime des fonctionnaires des Communautés européennes	109
a) Statut des fonctionnaires (art. 19, 22, 26, 91; ann. II, art. 7) ...	109
b) Régime applicable aux autres agents (art. 46, 73, 81, 83, 97) ..	112
c) Réglementation relative à la couverture des risques de maladie (art. 15)	113

ABRÉVIATIONS

Com. contr.	Statut de la Commission de contrôle
Fonct.	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes
Fonct. A.A.	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes
Fonct. maladie	Réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes
P.P.I.	Protocole sur les privilèges et immunités
Règl. fin. I	Règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de fonctionnement de la C.E.E.A. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables
Règl. fin. II	Règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution des budgets de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables
Statut	Protocole sur le statut de la Cour de justice
Traité	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)
Traité fusion	Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes

TABLE SYNOPTIQUE DES ARTICLES
DES TRAITÉS ET DES STATUTS DE LA COUR

C.E.E.A.	C.E.E.	C.E.C.A.
----------	--------	----------

Traités

Art. 3, § 1	p. 63	Art. 4, § 1	p. 35	Art. 7	p. 146
Art. 12	p. 93	—	—	—	—
Art. 18	p. 94	—	—	—	—
Art. 21	p. 94	—	—	—	—
Art. 38	p. 96	—	—	—	—
Art. 81	p. 96	—	—	—	—
Art. 82	p. 97	—	—	—	—
Art. 83	p. 97	—	—	—	—
Art. 103	p. 99	—	—	—	—
Art. 104	p. 99	—	—	—	—
Art. 105	p. 99	—	—	—	—
Art. 136	p. 72	Art. 164	p. 15	Art. 31	p. 121
Art. 137	p. 72	Art. 165	p. 15	Art. 32	p. 121
Art. 138	p. 73	Art. 166	p. 16	Art. 32 <i>bis</i>	p. 122
Art. 139	p. 73	Art. 167	p. 16	Art. 32 <i>ter</i>	p. 122
Art. 140	p. 73	Art. 168	p. 16	Art. 32 <i>quater</i>	p. 123
Art. 141	p. 74	Art. 169	p. 17	Art. 88, al. 1 et 3	p. 153
Art. 142	p. 74	Art. 170	p. 17	Art. 89, al. 1	p. 153
Art. 143	p. 74	Art. 171	p. 17	—	—
Art. 144	p. 74	Art. 172	p. 17	Art. 36, al. 2	p. 125
Art. 145	p. 75	—	—	—	—
Art. 146	p. 75	Art. 173	p. 18	Art. 33	p. 123
Art. 147	p. 76	Art. 174	p. 18	Art. 34, al. 1	p. 124
Art. 148	p. 76	Art. 175	p. 18	Art. 35, al. 1 et 3	p. 124-125
Art. 149	p. 76	Art. 176	p. 19	Art. 34, al. 1	p. 124
Art. 150	p. 77	Art. 177	p. 19	Art. 41	p. 127
Art. 151	p. 77	Art. 178	p. 20	Art. 40, al. 2	p. 126
Art. 152	p. 77	Art. 179	p. 20	—	—

TABLE SYNOPTIQUE DES ARTICLES
DES TRAITÉS ET DES STATUTS DE LA COUR (*suite*)

C.E.E.A.	C.E.E.	C.E.C.A.
----------	--------	----------

Traités (suite)

Art. 153	p. 78	Art. 181	p. 21	Art. 42	p. 127
Art. 154	p. 78	Art. 182	p. 21	Art. 89, al. 2	p. 153
Art. 155	p. 78	Art. 183	p. 21	Art. 40, al. 3	p. 127
Art. 156	p. 78	Art. 184	p. 22	Art. 36, al. 3	p. 125
Art. 157	p. 78	Art. 185	p. 22	Art. 39, al. 1 et 2	p. 126
Art. 158	p. 79	Art. 186	p. 22	Art. 39, al. 3	p. 126
Art. 159	p. 79	Art. 187	p. 22	Art. 44	p. 127
Art. 160	p. 79	Art. 188	p. 22	Art. 45	p. 128
				Art. 44 statut	p. 145
Art. 164	p. 101	Art. 192	p. 37	Art. 92	p. 154
Art. 190	p. 101	Art. 127	p. 37	—	
Art. 193	p. 102	Art. 219	p. 38	Art. 87	p. 152

Statuts de la Cour

Art. 1	p. 80	Art. 1	p. 23	Art. 1	p. 129
Art. 2	p. 80	Art. 2	p. 23	Art. 2	p. 129
Art. 3	p. 80	Art. 3	p. 23	Art. 3	p. 129
Art. 4	p. 81	Art. 4	p. 24	Art. 4	p. 130
Art. 5	p. 81	Art. 5	p. 24	Art. 6	p. 131
Art. 6	p. 81	Art. 6	p. 24	Art. 7	p. 131
Art. 7	p. 82	Art. 7	p. 25	Art. 8	p. 131
Art. 8	p. 82	Art. 8	p. 25	Art. 13	p. 132
Art. 9	p. 82	Art. 9	p. 25	Art. 14, al. 1	p. 133
Art. 10	p. 82	Art. 10	p. 25	—	
Art. 11	p. 82	Art. 11	p. 25	Art. 16, § 1	p. 134
Art. 12	p. 83	Art. 12	p. 26	Art. 16, § 2	p. 134
Art. 13	p. 83	Art. 13	p. 26	Art. 9	p. 131
Art. 14	p. 83	Art. 14	p. 26	Art. 17	p. 134
Art. 15	p. 83	Art. 15	p. 26	Art. 18, al. 2	p. 135
Art. 16	p. 83	Art. 16	p. 26	Art. 19	p. 135

TABLE SYNOPTIQUE DES ARTICLES
DES TRAITÉS ET DES STATUTS DE LA COUR (*suite*)

C.E.E.A.	C.E.E.	C.E.C.A.
----------	--------	----------

Statuts de la Cour (*suite*)

Art. 17	p. 84	Art. 17	p. 27	Art. 20	p. 136
Art. 18	p. 85	Art. 18	p. 28	Art. 21	p. 137
Art. 19	p. 85	Art. 19	p. 28	Art. 22	p. 137
Art. 20	p. 86	—		—	
Art. 21	p. 86	Art. 20	p. 29	—	
Art. 22	p. 87	Art. 21	p. 29	Art. 24	p. 138
Art. 23	p. 87	Art. 22	p. 29	Art. 25	p. 138
Art. 24	p. 87	Art. 23	p. 29	Art. 28, al. 2	p. 139
Art. 25	p. 87	Art. 24	p. 29	Art. 28, al. 5	p. 139
Art. 26	p. 87	Art. 25	p. 30	Art. 28, al. 2	p. 139
Art. 27	p. 88	Art. 26	p. 30	—	
Art. 28	p. 88	Art. 27	p. 30	Art. 28, al. 4	p. 139
Art. 29	p. 88	Art. 28	p. 30	Art. 26	p. 139
Art. 30	p. 88	Art. 29	p. 30	Art. 28, al. 3	p. 139
Art. 31	p. 88	Art. 30	p. 31	Art. 27	p. 139
Art. 32	p. 88	Art. 31	p. 31	Art. 28, al. 1	p. 139
Art. 33	p. 89	Art. 32	p. 31	Art. 29	p. 140
Art. 34	p. 89	Art. 33	p. 31	Art. 30	p. 140
Art. 35	p. 89	Art. 34	p. 31	Art. 31	p. 140
Art. 36	p. 89	Art. 35	p. 31	Art. 32	p. 140
Art. 37	p. 89	Art. 36	p. 31	Art. 33	p. 140
Art. 38	p. 89	Art. 37	p. 32	Art. 34	p. 141
Art. 39	p. 90	Art. 38	p. 32	Art. 35	p. 141
Art. 40	p. 90	Art. 39	p. 32	Art. 36	p. 142
Art. 41	p. 90	Art. 40	p. 33	Art. 37	p. 142
Art. 42	p. 90	Art. 41	p. 33	Art. 38	p. 142
Art. 43	p. 91	Art. 42	p. 33	Art. 39	p. 143
Art. 44	p. 91	Art. 43	p. 33	Art. 40	p. 143
Art. 45	p. 91	Art. 44	p. 34	Art. 44	p. 145
Art. 46	p. 92	Art. 45	p. 34	—	

A — RÈGLES GÉNÉRALES DU TRAITÉ ⁽¹⁾

Article 136

La Cour de justice assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent traité.

Article 137 ⁽²⁾

La Cour de justice est formée de sept juges.

La Cour de justice siège en séance plénière. Toutefois, elle peut créer en son sein des chambres composées chacune de trois ou cinq juges en vue soit de procéder à certaines mesures d'instruction, soit de juger certaines catégories d'affaires, dans les conditions prévues par un règlement établi à cet effet.

Dans tous les cas, la Cour de justice siège en séance plénière pour statuer dans les affaires dont elle est saisie par un État membre ou une institution de la Communauté ainsi que sur les questions préjudicielles qui lui sont soumises en vertu de l'article 150.

Si la Cour de justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des juges et apporter les adaptations nécessaires aux alinéas 2 et 3 et à l'article 139, alinéa 2.

⁽¹⁾ Section IV du chapitre I du titre troisième du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), signé à Rome le 25 mars 1957.

⁽²⁾ L'article 3 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes précise :

« Les compétences que le traité instituant la Communauté économique européenne, d'une part, et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'autre part, attribuent à la Cour de justice sont exercées, dans les conditions respectivement prévues à ces traités, par une Cour de justice unique composée et désignée comme il est prévu tant aux articles 165 à 167 inclus du traité instituant la Communauté économique européenne qu'aux articles 137 à 139 inclus du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. »

Article 138

La Cour de justice est assistée de deux avocats généraux.

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires soumises à la Cour de justice, en vue d'assister celle-ci dans l'accomplissement de sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 136.

Si la Cour de justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des avocats généraux et apporter les adaptations nécessaires à l'article 139, alinéa 3.

Article 139

Les juges et les avocats généraux, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des jurisconsultes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des États membres.

Un renouvellement partiel des juges a lieu tous les trois ans. Il porte alternativement sur trois et quatre juges. Les trois juges dont la désignation est sujette à renouvellement à la fin de la première période de trois ans sont désignés par le sort.

Un renouvellement partiel des avocats généraux a lieu tous les trois ans. L'avocat général dont la désignation est sujette à renouvellement à la fin de la première période de trois ans est désigné par le sort.

Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour de justice. Son mandat est renouvelable.

Article 140

La Cour de justice nomme son greffier, dont elle fixe le statut.

Article 141

Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations.

Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice.

Article 142

Chacun des États membres peut saisir la Cour de justice, s'il estime qu'un autre État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité.

Avant qu'un État membre n'introduise, contre un autre État membre, un recours fondé sur une prétendue violation des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, il doit en saisir la Commission.

La Commission émet un avis motivé après que les États intéressés aient été mis en mesure de présenter contradictoirement leurs observations écrites et orales.

Si la Commission n'a pas émis l'avis dans un délai de trois mois à compter de la demande, l'absence d'avis ne fait pas obstacle à la saisine de la Cour de justice.

Article 143

Si la Cour de justice reconnaît qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, cet État est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

Article 144

La Cour de justice exerce une compétence de pleine juridiction à l'égard :

- a) Des recours introduits en application de l'article 12 ⁽¹⁾ en vue de faire fixer les conditions appropriées de la concession par la Commission de licences ou sous-licences ;
- b) Des recours introduits par des personnes ou entreprises contre les sanctions qui leur seraient infligées par la Commission en application de l'article 83 ⁽²⁾.

Article 145

Si la Commission estime qu'une personne ou entreprise a commis une violation du présent traité à laquelle les dispositions de l'article 83 ⁽²⁾ ne sont pas applicables, elle invite l'État membre dont relève cette personne ou cette entreprise à faire sanctionner la violation en application de la législation nationale.

Si l'État intéressé n'exerce pas, dans le délai déterminé par la Commission, l'action que comporte cette invitation, la Commission peut saisir la Cour de justice en vue de faire constater la violation reprochée à la personne ou à l'entreprise en cause.

Article 146

La Cour de justice contrôle la légalité des actes du Conseil et de la Commission autres que les recommandations ou avis. A cet effet, elle est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du présent traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés par un État membre, le Conseil ou la Commission.

Toute personne physique ou morale peut former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions dont elle est le destinataire, et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement.

⁽¹⁾ Voir p. 93.

⁽²⁾ Voir p. 97.

Les recours prévus au présent article doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant, ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

Article 147

Si le recours est fondé, la Cour de justice déclare nul et non avenu l'acte contesté.

Toutefois, en ce qui concerne les règlements, la Cour de justice indique, si elle l'estime nécessaire, ceux des effets du règlement annulé qui doivent être considérés comme définitifs.

Article 148

Dans le cas où, en violation du présent traité, le Conseil ou la Commission s'abstient de statuer, les États membres et les autres institutions de la Communauté peuvent saisir la Cour de justice en vue de faire constater cette violation.

Ce recours n'est recevable que si l'institution en cause a été préalablement invitée à agir. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette invitation, l'institution n'a pas pris position, le recours peut être formé dans un nouveau délai de deux mois.

Toute personne physique ou morale peut saisir la Cour de justice dans les conditions fixées aux alinéas précédents pour faire grief à l'une des institutions de la Communauté d'avoir manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis.

Article 149

L'institution dont émane l'acte annulé, ou dont l'abstention a été déclarée contraire au présent traité, est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

Cette obligation ne préjuge pas celle qui peut résulter de l'application de l'article 188, alinéa 2 (1).

Article 150

La Cour de justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

- a) sur l'interprétation du présent traité,
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté,
- c) sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, sauf dispositions contraires de ces statuts.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice.

Article 151

La Cour de justice est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages visés à l'article 188, alinéa 2 (1).

Article 152

La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout litige entre la Communauté et ses agents dans les limites et condi-

(1) L'article 188 du traité de la C.E.E.A. précise :

« La responsabilité contractuelle de la Communauté est régie par la loi applicable au contrat en cause.

En matière de responsabilité non contractuelle, la Communauté doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La responsabilité personnelle des agents envers la Communauté est réglée dans les dispositions fixant leur statut ou le régime qui leur est applicable. »

tions déterminées au statut ou résultant du régime applicable à ces derniers.

Article 153

La Cour de justice est compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par la Communauté ou pour son compte.

Article 154

La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout différend entre États membres en connexité avec l'objet du présent traité, si ce différend lui est soumis en vertu d'un compromis.

Article 155

Sous réserve des compétences attribuées à la Cour de justice par le présent traité, les litiges auxquels la Communauté est partie ne sont pas, de ce chef, soustraits à la compétence des juridictions nationales.

Article 156

Nonobstant l'expiration du délai prévu à l'article 146, alinéa 3, toute partie peut, à l'occasion d'un litige mettant en cause un règlement du Conseil ou de la Commission, se prévaloir des moyens prévus à l'article 146, alinéa 1, pour invoquer devant la Cour de justice l'inapplicabilité de ce règlement.

Article 157

Sauf dispositions contraires du présent traité, les recours formés devant la Cour de justice n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, la Cour de justice peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué.

Article 158

Dans les affaires dont elle est saisie, la Cour de justice peut prescrire les mesures provisoires nécessaires.

Article 159

Les arrêts de la Cour de justice ont force exécutoire dans les conditions fixées à l'article 164 ⁽¹⁾.

Article 160

Le statut de la Cour de justice est fixé par un protocole séparé.

La Cour de justice établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil.

⁽¹⁾ Voir p. 101.

B — STATUT DE LA COUR DE JUSTICE ⁽¹⁾

Article 1

La Cour instituée par l'article 3 ⁽²⁾ du traité est constituée et exerce ses fonctions conformément aux dispositions du traité et du présent statut.

TITRE I

Statut des juges et des avocats généraux

Article 2

Tout juge doit, avant d'entrer en fonctions, en séance publique, prêter serment d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

Article 3

Les juges jouissent de l'immunité de juridiction. En ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, ils continuent à bénéficier de l'immunité après la cessation de leurs fonctions.

La Cour, siégeant en séance plénière, peut lever l'immunité.

Au cas où, l'immunité ayant été levée, une action pénale est engagée contre un juge, celui-ci n'est justiciable, dans chacun

⁽¹⁾ Protocole sur le statut de la Cour de justice, signé à Bruxelles le 17 avril 1957.

⁽²⁾ Voir p. 93.

des États membres, que de l'instance compétente pour juger les magistrats appartenant à la plus haute juridiction nationale.

Article 4

Les juges ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative.

Ils ne peuvent, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Conseil, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non.

Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

En cas de doute, la Cour décide.

Article 5

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de juge prennent fin individuellement par démission.

En cas de démission d'un juge, la lettre de démission est adressée au président de la Cour pour être transmise au président du Conseil. Cette dernière notification emporte vacance de siège.

Sauf les cas où l'article 6 ci-après reçoit application, tout juge continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur.

Article 6

Les juges ne peuvent être relevés de leurs fonctions ni déclarés déchus de leur droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu que si, au jugement unanime des juges et des avocats généraux de la Cour, ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge. L'intéressés ne participe pas à ces délibérations.

Le greffier porte la décision de la Cour à la connaissance des présidents de l'Assemblée et de la Commission et la notifie au président du Conseil.

En cas de décision relevant un juge de ses fonctions, cette dernière notification emporte vacance de siège.

Article 7

Les juges dont les fonctions prennent fin avant l'expiration de leur mandat, sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8

Les dispositions des articles 2 à 7 inclus sont applicables aux avocats généraux.

TITRE II

Organisation

Article 9

Le greffier prête serment à la Cour d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

Article 10

La Cour organise la suppléance du greffier pour le cas d'empêchement de celui-ci.

Article 11

Des fonctionnaires et autres agents sont attachés à la Cour pour permettre d'en assurer le fonctionnement. Ils relèvent du greffier sous l'autorité du président.

Article 12

Sur proposition de la Cour, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut prévoir la nomination de rapporteurs adjoints et en fixer le statut. Les rapporteurs adjoints peuvent être appelés, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure, à participer à l'instruction des affaires dont la Cour est saisie, et à collaborer avec le juge rapporteur.

Les rapporteurs adjoints, choisis parmi des personnes offrant toutes garanties d'indépendance et réunissant les titres juridiques nécessaires, sont nommés par le Conseil. Ils prêtent serment devant la Cour d'exercer leurs fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

Article 13

Les juges, les avocats généraux et le greffier sont tenus de résider au siège de la Cour.

Article 14

La Cour demeure en fonctions d'une manière permanente. La durée des vacances judiciaires est fixée par la Cour, compte tenu des nécessités du service.

Article 15

La Cour ne peut valablement délibérer qu'en nombre impair. Les délibérations de la Cour siégeant en séance plénière sont valables si cinq juges sont présents. Les délibérations des chambres ne sont valables que si elles sont prises par trois juges ; en cas d'empêchement de l'un des juges composant une chambre, il peut être fait appel à un juge faisant partie d'une autre chambre dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

Article 16

Les juges et les avocats généraux ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement

intervenues comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, ou sur laquelle ils ont été appelés à se prononcer comme membre d'un tribunal, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre.

Si, pour une raison spéciale, un juge ou un avocat général estime ne pas pouvoir participer au jugement ou à l'examen d'une affaire déterminée, il en fait part au président. Au cas où le président estime qu'un juge ou un avocat général ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger ou conclure dans une affaire déterminée, il en avertit l'intéressé.

En cas de difficulté sur l'application du présent article, la Cour statue.

Une partie ne peut invoquer soit la nationalité d'un juge, soit l'absence, au sein de la Cour ou d'une de ses chambres, d'un juge de sa nationalité, pour demander la modification de la composition de la Cour ou d'une de ses chambres.

TITRE III

Procédure

Article 17

Les États ainsi que les institutions de la Communauté sont représentés devant la Cour par un agent nommé pour chaque affaire ; l'agent peut être assisté d'un conseil ou d'un avocat inscrit à un barreau de l'un des États membres.

Les autres parties doivent être représentées par un avocat inscrit à un barreau de l'un des États membres.

Les agents, conseils et avocats comparissant devant la Cour jouissent des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

La Cour jouit à l'égard des conseils et avocats qui se présentent devant elle des pouvoirs normalement reconnus en la matière aux cours et tribunaux, dans les conditions qui seront déterminées par le même règlement.

Les professeurs ressortissants des États membres dont la législation leur reconnaît un droit de plaider jouissent devant la Cour des droits reconnus aux avocats par le présent article.

Article 18

La procédure devant la Cour comporte deux phases : l'une écrite, l'autre orale.

La procédure écrite comprend la communication aux parties, ainsi qu'aux institutions de la Communauté dont les décisions sont en cause, des requêtes, mémoires, défenses et observations et, éventuellement, des répliques, ainsi que de toutes pièces et documents à l'appui ou de leurs copies certifiées conformes.

Les communications sont faites par les soins du greffier dans l'ordre et les délais déterminés par le règlement de procédure.

La procédure orale comprend la lecture du rapport présenté par un juge rapporteur, l'audition par la Cour des agents, conseils et avocats et des conclusions de l'avocat général, ainsi que, s'il y a lieu, l'audition des témoins et experts.

Article 19

La Cour est saisie par une requête adressée au greffier. La requête doit contenir l'indication du nom et du domicile du requérant et de la qualité du signataire, l'indication de la partie contre laquelle la requête est formée, l'objet du litige, les conclusions et un exposé sommaire des moyens invoqués.

Elle doit être accompagnée, s'il y a lieu, de l'acte dont l'annulation est demandée ou, dans l'hypothèse visée à l'article 148 (1)

(1) Voir p. 76.

du traité, d'une pièce justifiant de la date de l'invitation prévue à cet article. Si ces pièces n'ont pas été jointes à la requête, le greffier invite l'intéressé à en effectuer la production dans un délai raisonnable, sans qu'aucune forclusion puisse être opposée au cas où la régularisation interviendrait après l'expiration du délai de recours.

Article 20

Dans les cas visés à l'article 18 ⁽¹⁾ du traité, la Cour est saisie par un recours adressé au greffier. Le recours doit contenir l'indication du nom et du domicile du requérant et de la qualité du signataire, l'indication de la décision contre laquelle le recours est formé, l'indication des parties adverses, l'objet du litige, les conclusions et un exposé sommaire des moyens invoqués.

Le recours doit être accompagné d'une copie conforme de la décision du comité d'arbitrage attaquée.

Si la Cour rejette le recours, la décision du comité d'arbitrage devient définitive.

Si la Cour annule la décision du comité d'arbitrage, la procédure peut être reprise, s'il y a lieu, à la diligence d'une des parties au procès, devant le comité d'arbitrage. Celui-ci doit se conformer aux points de droit arrêtés par la Cour.

Article 21

Dans les cas visés à l'article 150 ⁽²⁾ du traité, la décision de la juridiction nationale qui suspend la procédure et saisit la Cour est notifiée à celle-ci à la diligence de cette juridiction nationale. Cette décision est ensuite notifiée par les soins du greffier de la Cour aux parties en cause, aux États membres et à la Commission, ainsi qu'au Conseil, si l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée émane de celui-ci.

⁽¹⁾ Voir p. 94.

⁽²⁾ Voir p. 77.

Dans un délai de deux mois à compter de cette dernière notification, les parties, les États membres, la Commission et, le cas échéant, le Conseil ont le droit de déposer devant la Cour des mémoires ou observations écrites.

Article 22

La Cour peut demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime désirables. En cas de refus, elle en prend acte.

La Cour peut également demander aux États membres et aux institutions qui ne sont pas parties au procès tous renseignements qu'elle estime nécessaires aux fins du procès.

Article 23

A tout moment, la Cour peut confier une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

Article 24

Des témoins peuvent être entendus dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

Article 25

La Cour jouit à l'égard des témoins défaillants des pouvoirs généralement reconnus en la matière aux cours et tribunaux et peut infliger des sanctions pécuniaires, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

Article 26

Les témoins et experts peuvent être entendus sous la foi du serment selon la formule déterminée par le règlement de procédure ou suivant les modalités prévues par la législation nationale du témoin ou de l'expert.

Article 27

La Cour peut ordonner qu'un témoin ou un expert soit entendu par l'autorité judiciaire de son domicile.

Cette ordonnance est adressée aux fins d'exécution à l'autorité judiciaire compétente dans les conditions fixées par le règlement de procédure. Les pièces résultant de l'exécution de la commission rogatoire sont renvoyées à la Cour dans les mêmes conditions.

La Cour assume les frais, sous réserve de les mettre, le cas échéant, à la charge des parties.

Article 28

Chaque État membre regarde toute violation des serments des témoins et des experts comme le délit correspondant commis devant un tribunal national statuant en matière civile. Sur dénonciation de la Cour, il poursuit les autres auteurs de ce délit devant la juridiction nationale compétente.

Article 29

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Cour, d'office ou sur demande des parties, pour des motifs graves.

Article 30

Au cours des débats, la Cour peut interroger les experts, les témoins, ainsi que les parties elles-mêmes. Toutefois, ces dernières ne peuvent plaider que par l'organe de leur représentant.

Article 31

Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le président et le greffier.

Article 32

Le rôle des audiences est arrêté par le président.

Article 33

Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

Article 34

Les arrêts sont motivés. Ils mentionnent les noms des juges qui ont délibéré.

Article 35

Les arrêts sont signés par le président et le greffier. Ils sont lus en séance publique.

Article 36

La Cour statue sur les dépens.

Article 37

Le président de la Cour peut statuer selon une procédure sommaire dérogeant, en tant que de besoin, à certaines des règles contenues dans le présent statut et qui sera fixée par le règlement de procédure, sur des conclusions tendant soit à l'obtention du sursis prévu à l'article 157 ⁽¹⁾ du traité, soit à l'application de mesures provisoires en vertu de l'article 158 ⁽²⁾, soit à la suspension de l'exécution forcée conformément à l'article 164, dernier alinéa ⁽³⁾.

En cas d'empêchement du président, celui-ci sera remplacé par un autre juge dans les conditions déterminées par le règlement de procédure.

L'ordonnance rendue par le président ou son remplaçant n'a qu'un caractère provisoire et ne préjuge en rien la décision de la Cour statuant au principal.

Article 38

Les États membres et les institutions de la Communauté peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour.

⁽¹⁾ Voir p. 78.

⁽²⁾ Voir p. 79.

⁽³⁾ Voir p. 101.

Le même droit appartient à toute autre personne justifiant d'un intérêt à la solution d'un litige soumis à la Cour, à l'exclusion des litiges entre États membres, entre institutions de la Communauté, ou entre États membres, d'une part, et institutions de la Communauté, d'autre part.

Les conclusions de la requête en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions de l'une des parties.

Article 39

Lorsque la partie défenderesse, régulièrement mise en cause, s'abstient de déposer des conclusions écrites, l'arrêt est rendu par défaut à son égard. L'arrêt est susceptible d'opposition dans le délai d'un mois à compter de sa notification. Sauf décision contraire de la Cour, l'opposition ne suspend pas l'exécution de l'arrêt rendu par défaut.

Article 40

Les États membres, les institutions de la Communauté et toutes autres personnes physiques ou morales peuvent, dans les cas et dans les conditions qui seront déterminés par le règlement de procédure, former tierce opposition contre les arrêts rendus sans qu'ils aient été appelés, si ces arrêts préjudicient à leurs droits.

Article 41

En cas de difficulté sur le sens et la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, sur la demande d'une partie ou d'une institution de la Communauté justifiant d'un intérêt à cette fin.

Article 42

La révision de l'arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence

décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision.

La procédure de révisions s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence d'un fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision, et déclarant de ce chef la demande recevable.

Aucune demande de révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

Article 43

Des délais de distance seront établis par le règlement de procédure.

Aucune déchéance tirée de l'expiration des délais ne peut être opposée lorsque l'intéressé établit l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure.

Article 44

Les actions contre la Communauté en matière de responsabilité non contractuelle se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait qui y donne lieu. La prescription est interrompue soit par la requête formée devant la Cour, soit par la demande préalable que la victime peut adresser à l'institution compétente de la Communauté. Dans ce dernier cas, la requête doit être formée dans le délai de deux mois prévu à l'article 146 ⁽¹⁾ ; les dispositions de l'article 148, alinéa 2 ⁽²⁾, sont, le cas échéant, applicables.

Article 45

Le règlement de procédure de la Cour prévu à l'article 160 ⁽³⁾ du traité contient, outre les dispositions prévues par le présent

⁽¹⁾ Voir p. 75.

⁽²⁾ Voir p. 76.

⁽³⁾ Voir p. 79.

statut, toutes autres dispositions nécessaires en vue de l'appliquer et de le compléter, en tant que de besoin.

Article 46

Le Conseil, statuant à l'unanimité, peut apporter aux dispositions du présent statut les adaptations complémentaires qui s'avèreraient nécessaires en raison des mesures qu'il aurait prises aux termes de l'article 137, dernier alinéa ⁽¹⁾, du traité.

⁽¹⁾ Voir p. 72.

C – DISPOSITIONS SPÉCIALES

1. Dispositions spéciales du traité

Article 3

1. La réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par :

- une Assemblée,
- un Conseil,
- une Commission,
- une Cour de justice.

Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité.

.....

Article 12

Les États membres, personnes et entreprises ont le droit, sur requête adressée à la Commission, de bénéficier de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de brevet, qui sont la propriété de la Communauté, pour autant qu'ils sont en mesure d'exploiter d'une manière effective les inventions qui en sont l'objet.

La Commission doit, sous les mêmes conditions, concéder des sous-licences sur des brevets, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de brevet, lorsque la Communauté bénéficie de licences contractuelles prévoyant cette faculté.

A des conditions à fixer d'un commun accord avec les bénéficiaires, la Commission concède ces licences ou sous-licences et

communiqué toutes les connaissances nécessaires à l'exploitation. Ces conditions portent notamment sur une indemnisation appropriée et, éventuellement, sur la faculté pour le bénéficiaire de concéder à des tiers des sous-licences ainsi que sur l'obligation de traiter les connaissances communiquées comme secrets de fabrique.

A défaut d'accord sur la fixation des conditions prévues à l'alinéa 3, les bénéficiaires peuvent saisir la Cour de justice en vue de faire fixer les conditions appropriées.

Article 18 ⁽¹⁾

Il est institué, pour les fins prévues à la présente section, un comité d'arbitrage dont les membres sont désignés et dont le règlement est arrêté par le Conseil, statuant sur proposition de la Cour de justice.

Dans un délai d'un mois à compter de leur notification, les décisions du comité d'arbitrage peuvent faire l'objet d'un recours suspensif des parties devant la Cour de justice. Le contrôle de la Cour de justice ne peut porter que sur la régularité formelle de la décision, et sur l'interprétation donnée par le comité d'arbitrage aux dispositions du présent traité.

Les décisions définitives du comité d'arbitrage ont entre les parties intéressées force de chose jugée. Elles ont force exécutoire dans les conditions fixées à l'article 164.

Article 21 ⁽²⁾

Lorsque le titulaire ne propose pas de saisir le comité d'arbitrage, la Commission peut requérir l'État membre intéressé ou ses instances compétentes de concéder ou faire concéder la licence.

Si l'État membre, ou ses instances compétentes, estime, le titulaire entendu, que les conditions prévues à l'article 17 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Cet article concerne la concession de licences.

⁽²⁾ Voir note fr. 95.

ne sont pas remplies, il notifie à la Commission son refus de concéder ou faire concéder la licence.

S'il refuse de concéder ou faire concéder la licence, ou ne fournit dans un délai de quatre mois à compter de la requête aucune explication quant à la concession de la licence, la Commission dispose d'un délai de deux mois pour saisir la Cour de justice.

Le titulaire doit être entendu dans la procédure devant la Cour de justice.

Si l'arrêt de la Cour de justice constate que les conditions prévues à l'article 17 ⁽¹⁾ sont remplies, l'État membre intéressé,

(1) L'article 17 du traité C.E.E.A. précise :

« 1. A défaut d'accord amiable, des licences non exclusives peuvent être concédées, par voie d'arbitrage ou d'office, dans les conditions définies aux articles 18 à 23 inclus :

a) A la Communauté ou aux entreprises communes auxquelles ce droit est attribué en vertu de l'article 48, sur les brevets, titres de protection provisoire ou modèles d'utilité couvrant des inventions directement liées aux recherches nucléaires, pour autant que la concession de ces licences est nécessaire à la poursuite de leurs recherches propres ou indispensable au fonctionnement de leurs installations.

Sur demande de la Commission, ces licences comportent la faculté d'autoriser des tiers à utiliser l'invention, dans la mesure où ceux-ci exécutent des travaux ou des commandes pour le compte de la Communauté ou des entreprises communes ;

b) A des personnes ou entreprises qui en ont fait la demande à la Commission, sur les brevets, titres de protection provisoire ou modèles d'utilité couvrant une invention directement liée et essentielle au développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté, pour autant que toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

i) Un délai de quatre ans au moins s'est écoulé depuis le dépôt de la demande de brevet, sauf s'il s'agit d'une invention portant sur un objet spécifiquement nucléaire ;

ii) Les besoins qu'entraîne le développement de l'énergie nucléaire sur les territoires d'un État membre où une invention est protégée, tel que ce développement est conçu par la Commission, ne sont pas couverts en ce qui concerne cette invention ;

iii) Le titulaire, invité à satisfaire lui-même ou par ses licenciés à ces besoins, ne s'est pas conformé à cette invitation ;

iv) Les personnes ou entreprises bénéficiaires sont en mesure de satisfaire à ces besoins d'une manière effective par leur exploitation.

Les États membres ne peuvent, sans requête préalable de la Commission, prendre pour ces mêmes besoins aucune mesure coercitive prévue par leur législation nationale ayant pour effet de limiter la protection accordée à l'invention.

2. La concession d'une licence non exclusive dans les conditions prévues au paragraphe précédent ne peut être obtenue si le titulaire établit l'existence d'une raison légitime, et notamment le fait de n'avoir pas joui d'un délai adéquat.

3. La concession d'une licence en application du paragraphe 1 ouvre droit à une pleine indemnisation dont le montant est à convenir entre le titulaire du brevet titre de protection provisoire ou modèle d'utilité, et le bénéficiaire de la licence.

4. Les stipulations du présent article ne portent pas atteinte aux dispositions de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. »

ou ses instances compétentes, est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de cet arrêt.

Article 38

La Commission adresse aux États membres toutes recommandations en ce qui concerne le taux de radio-activité de l'atmosphère, des eaux et du sol.

En cas d'urgence, la Commission arrête une directive par laquelle elle enjoint à l'État membre en cause de prendre, dans le délai qu'elle détermine, toutes les mesures nécessaires pour éviter un dépassement des normes de base et pour assurer le respect des réglementations.

Si cet État ne se conforme pas, dans le délai imparti, à la directive de la Commission, celle-ci ou tout État membre intéressé peut, par dérogation aux articles 141 et 142 ⁽¹⁾, saisir immédiatement la Cour de justice.

Article 81 ⁽²⁾

.....

(Al. 3) En cas d'opposition à l'exécution d'un contrôle, la Commission est tenue de demander au président de la Cour de justice un mandat, afin d'assurer, par voie de contrainte, l'exécution de

⁽¹⁾ Voir p. 74.

⁽²⁾ Cet article fait partie du chapitre VII du titre deuxième du traité C.E.E.A. concernant le contrôle de la sécurité.

Les alinéas 1 et 2 de l'article 81 précisent :

« La Commission peut envoyer des inspecteurs sur les territoires des États membres. Elle procède auprès de chaque État membre intéressé, préalablement à la première mission qu'elle confie à un inspecteur sur les territoires de cet État, à une consultation qui vaut pour toutes les missions ultérieures de cet inspecteur.

Sur présentation d'un document établissant leur qualité, les inspecteurs ont à tout moment accès à tous lieux, à tous éléments d'information et auprès de toutes personnes qui, de par leur profession, s'occupent de matières, équipements ou installations soumis au contrôle prévu au présent chapitre, dans la mesure nécessaire pour contrôler les minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales, et pour s'assurer du respect des dispositions prévues à l'article 77. Si l'État intéressé le demande, les inspecteurs désignés par la Commission sont accompagnés de représentants des autorités de cet État, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions. »

ce contrôle. Le président de la Cour de justice décide dans un délai de trois jours.

(Al. 4) S'il y a péril en la demeure, la Commission peut délivrer elle-même, sous forme d'une décision, un ordre écrit de procéder au contrôle. Cet ordre doit être soumis sans délai, pour approbation ultérieure, au président de la Cour de justice.

.....

Article 82 (1)

Les inspecteurs sont recrutés par la Commission.

Ils sont chargés de se faire présenter et de vérifier la comptabilité mentionnée à l'article 79 (2). Ils rendent compte de toute violation à la Commission.

La Commission peut arrêter une directive par laquelle elle enjoint à l'État membre en cause de prendre, dans le délai qu'elle détermine, toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la violation constatée ; elle en informe le Conseil.

Si l'État membre ne se conforme pas, dans le délai imparti, à cette directive de la Commission, celle-ci ou tout État membre intéressé peut, par dérogation aux articles 141 et 142 (3), saisir immédiatement la Cour de justice.

Article 83 (4)

1. En cas d'infraction des personnes ou entreprises aux obligations qui leur sont imposées par le présent chapitre, des sanctions peuvent être prononcées contre elles par la Commission.

(1) Cet article fait partie du chapitre VII du titre deuxième du traité C.E.E.A. concernant le contrôle de la sécurité.

(2) L'article 79 du traité C.E.E.A. précise :

« La Commission exige la tenue et la présentation de relevés d'opérations en vue de permettre la comptabilité des minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales, utilisés ou produits. Il en est de même pour les matières brutes et les matières fissiles spéciales transportées.

Les assujettis notifient aux autorités de l'État membre intéressé les communications qu'ils adressent à la Commission en vertu de l'article 78 et de l'alinéa 1 du présent article.

La nature et la portée des obligations visées à l'alinéa 1 du présent article sont définies dans un règlement établi par la Commission et approuvé par le Conseil. »

(3) Voir p. 74.

(4) Cet article fait partie du chapitre VII du titre deuxième du traité C.E.E.A. concernant le contrôle de la sécurité.

Ces sanctions sont, dans l'ordre de gravité :

- a) L'avertissement ;
- b) Le retrait d'avantages particuliers tels qu'assistance financière ou aide technique ;
- c) La mise de l'entreprise, pour une durée maximum de quatre mois sous l'administration d'une personne ou d'un collègue désigné d'un commun accord entre la Commission et l'État dont relève l'entreprise ;
- d) Le retrait total ou partiel des matières brutes ou matières fissiles spéciales.

2. Les décisions de la Commission comportant obligation de livrer, prises pour l'exécution du paragraphe précédent, forment titre exécutoire. Elles peuvent être exécutées sur les territoires des États membres dans les conditions fixées à l'article 164 ⁽¹⁾.

Par dérogation aux dispositions de l'article 157 ⁽²⁾, les recours introduits devant la Cour de justice contre les décisions de la Commission infligeant des sanctions prévues au paragraphe précédent ont un effet suspensif. Toutefois, la Cour de justice peut, à la demande de la Commission ou de tout État membre intéressé, ordonner l'exécution immédiate de la décision.

.....

Article 103

Les États membres sont tenus de communiquer à la Commission leurs projets d'accords ou de conventions avec un État tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un État tiers, dans la mesure où ces accords ou conventions intéressent le domaine d'application du présent traité.

⁽¹⁾ Voir p. 101.

⁽²⁾ Voir p. 78.

Si un projet d'accord ou de convention contient des clauses faisant obstacle à l'application du présent traité, la Commission adresse ses observations à l'État intéressé dans un délai d'un mois à compter de la réception de la communication qui lui est faite.

Cet État ne peut conclure l'accord ou la convention projeté qu'après avoir levé les objections de la Commission, ou s'être conformé à la délibération par laquelle la Cour de justice, statuant d'urgence sur sa requête, se prononce sur la compatibilité des clauses envisagées avec les dispositions du présent traité. La requête peut être introduite à la Cour de justice à tout moment à partir de la réception par l'État des observations de la Commission.

Article 104

Toute personne ou entreprise qui conclut ou renouvelle postérieurement à l'entrée en vigueur du présent traité des accords ou conventions avec un État tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un État tiers, ne peut invoquer ces accords ou conventions pour se soustraire aux obligations mises à sa charge par le présent traité.

Chaque État membre prend toutes mesures qu'il juge nécessaires pour communiquer à la Commission, sur requête de celle-ci, toutes informations concernant les accords ou conventions conclus postérieurement à l'entrée en vigueur du présent traité, dans le domaine d'application de celui-ci, par toute personne ou entreprise avec un État tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un État tiers. La Commission ne peut requérir cette communication qu'à seule fin de vérifier que ces accords ou conventions ne comportent pas de clauses faisant obstacle à l'application du présent traité.

Sur requête de la Commission, la Cour de justice se prononce sur la compatibilité de ces accords ou conventions avec les dispositions du présent traité.

Article 105

Les dispositions du présent traité ne sont pas opposables à l'exécution des accords ou conventions conclus avant l'entrée

en vigueur de celui-ci par un État membre, une personne ou une entreprise avec un État tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un État tiers, lorsque ces accords ou conventions ont été communiqués à la Commission au plus tard trente jours après l'entrée en vigueur du présent traité.

Toutefois, les accords ou conventions conclus entre la signature et l'entrée en vigueur du présent traité par une personne ou entreprise avec un État tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un État tiers ne peuvent être opposés au présent traité si l'intention de se soustraire aux dispositions de ce dernier a été, de l'avis de la Cour de justice statuant sur requête de la Commission, l'un des motifs déterminants de l'accord ou de la convention pour l'une ou l'autre partie.

Article 123

(Cet article est abrogé par l'article 7 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et remplacé par l'article 6 de ce traité ⁽¹⁾ ⁽²⁾.)

Article 126

(Cet article est abrogé par l'article 19 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et remplacé par l'article 10 de ce traité ⁽³⁾ ⁽⁴⁾.)

⁽¹⁾ Voir p. 103.

⁽²⁾ L'ancien article 123 était conçu comme suit :

« Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice. Il fixe également à la même majorité toutes indemnités tenant lieu de rémunération. »

⁽³⁾ Voir p. 103.

⁽⁴⁾ L'ancien article 126, paragraphe 2, alinéa 3, était conçu comme suit :

« Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages. En cas de violation de ces obligations, la Cour de justice, saisie par le Conseil ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office dans les conditions de l'article 129 ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu. »

Article 129

(Cet article est abrogé par l'article 19 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et remplacé par l'article 13 de ce traité ⁽¹⁾ ⁽²⁾.)

Article 164

L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des États membres désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Commission, à la Cour de justice et au comité d'arbitrage institué en vertu de l'article 18 ⁽¹⁾.

Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de justice. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

Article 190

Le régime linguistique des institutions de la Communauté est fixé, sans préjudice des dispositions prévues dans le règlement de la Cour de justice, par le Conseil statuant à l'unanimité.

⁽¹⁾ L'ancien article 129 était conçu comme suit :

« Tout membre de la Commission, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Conseil ou de la Commission.

En pareil cas, le Conseil statuant à l'unanimité peut, à titre provisoire, le suspendre de ses fonctions et pourvoir à son remplacement jusqu'au moment où la Cour de justice se sera prononcée.

La Cour de justice peut, à titre provisoire, le suspendre de ses fonctions à la requête du Conseil ou de la Commission. »

⁽²⁾ Voir p. 103.

⁽³⁾ Voir p. 94.

Article 193

Les États membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent traité à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci.

2. Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes ⁽¹⁾

Article 6

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice. Il fixe également, à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération

Article 10

.....
2. (Al. 3) Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages. En cas de violation de ces obligations, la Cour de justice, saisie par le Conseil ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office dans les conditions de l'article 13 ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu.

Article 13

Tout membre de la Commission, s'il ne remplit pas les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute

(1) Signé à Bruxelles le 8 avril 1965 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

grave, peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Conseil ou de la Commission.

Article 30

Les dispositions des traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à la compétence de la Cour de justice et à l'exercice de cette compétence sont applicables aux dispositions du présent traité et du protocole y annexé ⁽¹⁾, à l'exception de celles qui revêtent la forme de modifications d'articles du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, pour lesquelles demeurent applicables les dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

(1) Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

3. Protocole sur les privilèges et immunités ⁽¹⁾

Article 1

Les locaux et les bâtiments des Communautés sont inviolables. Ils sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation. Les biens et avoirs des Communautés ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation de la Cour de justice.

Article 21

Les articles 12 à 15 inclus et 18 ⁽²⁾ sont applicables aux juges, aux avocats généraux, au greffier et aux rapporteurs adjoints de la Cour de justice, sans préjudice des dispositions de l'article 3 ⁽³⁾ des protocoles sur le statut de la Cour de justice relatives à l'immunité de juridiction des juges et des avocats généraux.

⁽¹⁾ Le protocole sur les privilèges et immunités, annexé au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Bruxelles le 17 avril 1957, est abrogé par l'article 28 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et remplacé par le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, signé à Bruxelles le 8 avril 1965. Les articles 1 et 21 de ce protocole sont identiques aux articles 1 et 20 du protocole abrogé.

⁽²⁾ Les articles 12 à 15 et 18 établissent les privilèges et immunités des fonctionnaires et agents des Communautés européennes.

⁽³⁾ Voir p. 80.

4. Réglementations budgétaires

a) Statut de la Commission de contrôle ⁽¹⁾

Article 7

Tout commissaire aux comptes, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions, ou s'il a commis une faute grave, et notamment s'il a violé l'une des obligations prévues à l'article 5 ⁽²⁾ ci-dessus, peut être relevé de ses fonctions par la Cour de justice, à la requête des Conseils ou de la Commission de contrôle. En cas d'une telle faute grave, il peut en outre, dans les mêmes conditions, être déclaré déchu de son droit éventuel à pension ou à d'autres avantages en tenant lieu.

La Cour de justice peut, à titre provisoire, le suspendre de ses fonctions, à la requête des Conseils ou de la Commission de contrôle.

.....

⁽¹⁾ Arrêté par le Conseil de la C.E.E.A. le 15 mai 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes*, 2^e année, n° 46 du 17 août 1959, p. 862/59).

⁽²⁾ L'article 5 précise :

« Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles avec toute autre fonction au service des Communautés.

Les commissaires aux comptes prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment le devoir d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages. »

- b) *Règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de fonctionnement de la C.E.E.A. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (art. 183, a et c, du traité) (1)*

Article 25

Chaque institution nomme un agent chargé du contrôle de l'engagement et de l'ordonnancement des dépenses.

Les règles du statut administratif applicable à ces agents sont fixées de manière à garantir l'indépendance de leurs fonctions. Les mesures relatives à leur nomination à leur avancement, aux sanctions disciplinaires ou mutations et aux diverses modalités d'interruption ou de cessation des fonctions font l'objet de décisions motivées qui sont communiquées pour information au Conseil.

Il est ouvert à l'intéressé et à l'institution dont il dépend un recours devant la Cour de justice.

Article 51

La responsabilité des ordonnateurs, des comptables, des comptables subordonnés et des régisseurs d'avances peut être engagée devant la Cour de justice des Communautés européennes à la requête de l'institution intéressée.

(1) Arrêté par le Conseil de la C.E.E.A. le 15 novembre 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes*, 3^e année, n° 83, du 29 décembre 1960, p. 1921/60).

- c) *Règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (art. 183, a et c, du traité) ⁽¹⁾*

Article 24

La Commission nomme l'agent chargé du contrôle de l'engagement et de l'ordonnement des dépenses.

Les règles du statut administratif applicables à cet agent sont fixées de manière à garantir l'indépendance de ses fonctions. Les mesures relatives à sa nomination, à son avancement, aux sanctions disciplinaires ou mutations et aux diverses modalités d'interruption ou de cessation des fonctions font l'objet de décisions motivées qui sont communiquées pour information au Conseil.

Il est ouvert à l'intéressé et à la Commission un recours devant la Cour de justice.

Article 50

La responsabilité des ordonnateurs, des comptables, des comptables subordonnés et des régisseurs d'avances peut être engagée devant la Cour de justice des Communautés européennes à la requête de la Commission.

⁽¹⁾ Arrêté par le Conseil de la C.E.E.A. le 23 octobre 1961 (*Journal officiel des Communautés européennes*, 4^e année, n° 74, du 16 novembre 1961, p. 1433/61).

5. Régime des fonctionnaires des Communautés européennes

a) *Statut des fonctionnaires* (1)

Article 19

Le fonctionnaire ne peut faire état en justice, à quelque titre que ce soit, des constatations qu'il a faites en raison de ses fonctions, sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette autorisation ne peut être refusée que si les intérêts des Communautés l'exigent et si ce refus n'est pas susceptible d'entraîner des conséquences pénales pour le fonctionnaire intéressé. Le fonctionnaire reste soumis à cette obligation même après la cessation de ses fonctions.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au fonctionnaire ou ancien fonctionnaire témoignant devant la Cour de justice des Communautés européennes ou devant le conseil de discipline d'une institution, pour une affaire intéressant un agent ou un ancien agent des trois Communautés européennes.

Article 22

Le fonctionnaire peut être tenu de réparer, en totalité ou en partie, le préjudice subi par les Communautés en raison de fautes personnelles graves qu'il aurait commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La décision motivée est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

La Cour de justice des Communautés européennes a une compétence de pleine juridiction pour statuer sur les litiges nés de la présente disposition.

(1) Arrêté par le Conseil de la C.E.E.A. le 18 décembre 1961 (*Journal officiel des Communautés européennes*, 5^e année, n° 45, du 14 juin 1962, p. 1385/62).

Article 26

(Al. 1) Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir :

- a) Toutes pièces intéressant sa situation administrative et tous rapports concernant sa compétence, son rendement ou son comportement ;
 - b) Les observations formulées par le fonctionnaire à l'égard desdites pièces.
-

(Al. 7) Le dossier individuel a un caractère confidentiel et ne peut être consulté que dans les bureaux de l'administration. Il est toutefois transmis à la Cour de justice des Communautés européennes lorsqu'un recours intéressant le fonctionnaire est formé devant la Cour.

Article 91

1. Tout litige opposant une des Communautés à l'une des personnes visées au présent statut et portant sur la légalité d'un acte faisant grief à cette personne est soumis à la Cour de justice des Communautés européennes. Dans les cas mentionnés au présent statut et dans les litiges de caractère pécuniaire opposant une des Communautés à l'une des personnes visées au présent statut, la Cour de justice a une compétence de pleine juridiction.

2. Les recours visés au présent article doivent être formés dans un délai de trois mois. Ce délai court du jour de la publication de l'acte de l'autorité compétente de l'institution s'il s'agit d'une mesure de caractère général, du jour de la notification de la décision à l'intéressé s'il s'agit d'une mesure de caractère individuel.

Le défaut de décision de l'autorité compétente de l'institution en réponse à une demande ou réclamation d'une des personnes visées au présent statut doit être regardé, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour du dépôt de cette demande ou réclamation, comme une décision implicite de rejet ; le recours contre cette décision doit être formé dans un délai de deux mois à compter de cette date.

3. Les recours sont instruits et jugés dans les conditions prévues par un règlement de procédure établi par la Cour de justice des Communautés européennes .

Annexe II, article 7 (1)

La commission d'invalidité est composée de trois médecins désignés :

- le premier par le président de la Cour de justice des Communautés européennes ;
- le second par l'intéressé ;
- le troisième du commun accord des deux médecins ainsi désignés.

(1) Cet article fait partie de la section 4 (« Commission d'invalidité ») de l'annexe II : « Composition et modalités de fonctionnement des organes prévus à l'article 9 du statut ».

b) *Régime applicable aux autres agents* ⁽¹⁾

Article 46 ⁽²⁾

Les dispositions du titre VII du statut relatives aux voies de recours sont applicables par analogie.

Article 73 ⁽³⁾

Les dispositions du titre VII du statut relatives aux voies de recours sont applicables par analogie.

Article 81 ⁽⁴⁾

Les litiges entre l'institution et l'agent local sont soumis à la juridiction compétente en vertu de la législation en vigueur au lieu où l'agent exerce ses fonctions.

Article 83 ⁽⁵⁾

Les dispositions des articles 11, 12, premier alinéa, 14, 16, premier alinéa, 17, 19, 22, 23, premier et deuxième alinéas, et 25, deuxième alinéa, du statut relatives aux droits et obligations du fonctionnaire et celles des articles 90 et 91 du statut relatives aux voies de recours sont applicables par analogie.

Article 97 ⁽⁶⁾

Les dispositions des titres VI et VII du statut concernant le régime disciplinaire et les voies de recours sont applicables par analogie aux agents d'établissement du C.C.R.N.

⁽¹⁾ Arrêté par le Conseil de la C.E.E.A. le 18 décembre 1961 (*Journal officiel des Communautés européennes*, 5^e année, n° 45, du 14 juin 1962, p. 1385/62).

⁽²⁾ Cet article fait partie du titre II : « Des agents temporaires ».

⁽³⁾ Cet article fait partie du titre III : « Des agents auxiliaires ».

⁽⁴⁾ Cet article fait partie du titre IV : « Des agents locaux ».

⁽⁵⁾ Cet article fait partie du titre V : « Des conseillers spéciaux ».

⁽⁶⁾ Cet article fait partie du titre VI : « Des agents d'établissement du C.C.R.N. » (Centre commun de recherches nucléaires).

c) *Réglementation relative à la couverture des risques de maladie* ⁽¹⁾

Article 15

Règlement des litiges

1. Tout affilié peut saisir l'autorité désignée à cet effet par l'institution dont relève ou a relevé l'affilié d'une demande ou d'une réclamation dirigée contre un acte pris en application de la présente réglementation et des dispositions prises pour son exécution et lui faisant grief.

La demande ou la réclamation doit être motivée. Elle est accompagnée, le cas échéant, de l'acte dont l'affilié sollicite la réformation.

2. Avant de se prononcer sur la demande ou la réclamation, l'autorité compétente doit consulter le Comité de gestion visé à l'article 17, sauf si la réformation de l'acte concerne une erreur matérielle. Le Comité de gestion rend son avis dans un délai d'un mois.

3. L'avis est transmis à l'autorité compétente de l'institution ainsi qu'à l'affilié. Celui-ci est mis en mesure, par l'autorité compétente, de présenter ses observations écrites ou orales. Ces observations peuvent être présentées, au nom de l'intéressé, par un fonctionnaire ou un agent des Communautés.

4. La décision de l'autorité compétente doit être prise dans un délai d'un mois à compter de la transmission de l'avis du Comité de gestion ou dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande ou de la réclamation au cas où le Comité de gestion se serait abstenu de rendre un avis. Conformément aux articles 91 des statuts, le défaut de décision de l'autorité compétente à l'expiration de ce délai doit être regardé comme une décision implicite de rejet.

(1) Arrêtée le 21 décembre 1966 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1967.

5. La décision de l'autorité compétente peut faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes dans les conditions prévues aux traités instituant les Communautés et aux articles 91 des statuts.

III

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER**

C.E.C.A.

SOMMAIRE

Abréviations	116
Table synoptique des articles	117
A — Règles générales du traité (art. 31 à 45)	121
B — Statut de la Cour de justice (art. 1 à 44)	129
C — Dispositions spéciales	146
1. Dispositions spéciales du traité (art. 7, 47, 63, 65, 66, 87, 88, 89, 92, 95)	146
2. Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes (art. 6, 10, 13, 30)	157
3. Protocole sur les privilèges et immunités (art. 1, 21)	159
4. Régime des fonctionnaires des Communautés européennes	160
a) Statut des fonctionnaires (art. 19, 22, 26, 91 ; ann. II, art. 7) ...	160
b) Régime applicable aux autres agents (art. 46, 73, 81, 83)	163
c) Réglementation relative à la couverture des risques de maladie (art. 15)	164
5. Décision du Conseil spécial de ministres du 8 décembre 1954 relative à l'application de l'article 69 du traité (art. 29)	166
6. Accord du 21 mars 1955 relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires (art. 16)	167
7. Communication de la Haute Autorité concernant les demandes et l'octroi d'aides financières pour les recherches techniques et économiques (charbon, minerai de fer, acier) — Annexe : Détails sur les obligations des bénéficiaires d'aides financière en matière de protection et de diffusion des résultats de recherches (art. 11, 12, 14)	168

ABRÉVIATIONS

Aides, recherches	Communication de la Haute Autorité concernant les demandes et l'octroi d'aides financières pour les recherches techniques et économiques
Fonct.	Statut des fonctionnaires
Fonct. A.A.	Régime applicable aux autres agents
Fonct. maladie	Réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes
P.P.I.	Protocole sur les privilèges et immunités
Statut	Protocole sur le statut de la Cour de justice
Tarifs ferr.	Accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires
Traité	Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier
Traité fusion	Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes
Travailleurs	Décision du Conseil spécial de ministres relative à l'application de l'article 69 du traité

TABLE SYNOPTIQUE DES ARTICLES
DES TRAITÉS ET DES STATUTS DE LA COUR (*suite*)

C.E.C.A.	C.E.E.	C.E.E.A.
----------	--------	----------

Traités (suite)

Art. 88	p. 153	Art. 169	p. 17	Art. 141	p. 67
Art. 89	p. 153	Art. 170	p. 17	Art. 142	p. 67
Art. 92	p. 154	Art. 182	p. 21	Art. 154	p. 71
Art. 95	p. 154	Art. 192	p. 37	Art. 164	p. 92
		—		—	

Statuts de la Cour

Art. 1	p. 129	Art. 1	p. 23	Art. 1	p. 73
Art. 2	p. 129	Art. 2	p. 23	Art. 2	p. 73
Art. 3	p. 129	Art. 3	p. 23	Art. 3	p. 73
Art. 4	p. 130	Art. 4	p. 24	Art. 4	p. 74
Art. 6	p. 131	Art. 5	p. 24	Art. 5	p. 74
Art. 7	p. 131	Art. 6	p. 24	Art. 6	p. 74
Art. 8	p. 131	Art. 7	p. 25	Art. 7	p. 75
Art. 9	p. 131	Art. 13	p. 26	Art. 13	p. 76
Art. 13	p. 132	Art. 8	p. 25	Art. 8	p. 75
Art. 14	p. 133	Art. 9	p. 25	Art. 9	p. 75
Art. 16	p. 134	Art. 11	p. 25	Art. 11	p. 75
Art. 17	p. 134	Art. 12	p. 26	Art. 12	p. 75
Art. 18	p. 135	Art. 14	p. 26	Art. 14	p. 76
Art. 19	p. 135	Art. 15	p. 26	Art. 15	p. 76
Art. 20	p. 136	Art. 16	p. 26	Art. 16	p. 76
Art. 21	p. 137	Art. 17	p. 27	Art. 17	p. 77
Art. 22	p. 137	Art. 18	p. 28	Art. 18	p. 78
Art. 23	p. 138	Art. 19	p. 28	Art. 19	p. 78
Art. 24	p. 138	—		—	
Art. 25	p. 138	Art. 21	p. 29	Art. 22	p. 79
Art. 26	p. 139	Art. 22	p. 29	Art. 23	p. 80
		Art. 28	p. 30	Art. 29	p. 81

TABLE SYNOPTIQUE DES ARTICLES
DES TRAITÉS ET DES STATUTS DE LA COUR (*suite*)

C.E.C.A.	C.E.E.	C.E.E.A.			
Statuts de la Cour (<i>suite</i>)					
Art. 27 Art. 28 Art. 29 Art. 30 Art. 31 Art. 32 Art. 33 Art. 34 Art. 35 Art. 36 Art. 37 Art. 38 Art. 39 Art. 40 Art. 41 Art. 42 Art. 43 Art. 44	p. 139 p. 139 p. 140 p. 140 p. 140 p. 140 p. 141 p. 141 p. 142 p. 142 p. 142 p. 143 p. 143 p. 144 p. 144 p. 144 p. 145	Art. 30 Art. 23 Art. 24 Art. 25 Art. 27 Art. 29 Art. 31 Art. 32 Art. 33 Art. 34 Art. 35 Art. 36 Art. 37 Art. 38 Art. 39 Art. 40 Art. 41 Art. 42 Art. 43 — — — Art. 44 Art. 188, al. 2, traité	p. 31 p. 29 p. 29 p. 30 p. 30 p. 30 p. 31 p. 31 p. 31 p. 31 p. 31 p. 31 p. 31 p. 32 p. 32 p. 32 p. 33 p. 33 p. 33 p. 33 p. 33 p. 34	Art. 31 Art. 24 Art. 25 Art. 26 Art. 28 Art. 30 Art. 32 Art. 33 Art. 34 Art. 35 Art. 36 Art. 37 Art. 38 Art. 39 Art. 40 Art. 41 Art. 42 Art. 43 Art. 44 — — — Art. 45 Art. 160, al. 2, traité	p. 81 p. 80 p. 80 p. 80 p. 80 p. 81 p. 81 p. 81 p. 81 p. 81 p. 81 p. 82 p. 82 p. 83 p. 83 p. 83 p. 83 p. 84 p. 84 p. 84 p. 72

A — RÈGLES GÉNÉRALES DU TRAITÉ ⁽¹⁾

Article 31

La Cour assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent traité et des règlements d'exécution.

Article 32 ⁽²⁾

La Cour est formée de sept juges.

⁽¹⁾ Chapitre IV du titre deuxième du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé à Paris le 18 avril 1951.

⁽²⁾ Les articles 3 et 4 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes précisent :

Article 3

« Les compétences que le traité instituant la Communauté économique européenne, d'une part, et le traité instituant la Communauté de l'énergie atomique, d'autre part, attribuent à la Cour de justice sont exercées dans les conditions, respectivement prévues à ces traités, par une Cour de justice unique composée et désignée comme il est prévu tant aux articles 165 à 167 inclus du traité instituant la Communauté économique européenne qu'aux articles 137 à 139 inclus du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. »

Article 4

« 1. Dès son entrée en fonctions, la Cour de justice unique visée à l'article précédent remplace la Cour prévue à l'article 32 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Elle exerce les compétences attribuées à cette Cour par ce traité, conformément aux dispositions de celui-ci.

Le président de la Cour de justice unique visée à l'article précédent exerce les attributions dévolues par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier au président de la Cour prévue par ce traité.

2. A cet effet, à la date de l'entrée en fonctions de la Cour de justice unique visée à l'article précédent :

a) L'article 32 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

.....
L'ancien article 32 du traité C.E.C.A. était ainsi conçu :

« La Cour est formée de sept juges nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des États membres parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et de compétence.

Un renouvellement partiel aura lieu tous les trois ans. Il portera alternativement sur trois membres et sur quatre membres. Les trois membres dont la désignation est sujette à renouvellement à la fin de la première période de trois ans seront désignés par le sort.

Les juges sortants peuvent être nommés de nouveau.

Le nombre des juges peut être augmenté par le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Cour.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour. »

La Cour siège en séance plénière. Toutefois, elle peut créer en son sein des chambres composées chacune de trois ou cinq juges en vue, soit de procéder à certaines mesures d'instruction, soit de juger certaines catégories d'affaires, dans les conditions prévues par un règlement établi à cet effet.

Dans tous les cas, la Cour siège en séance plénière pour statuer dans les affaires dont elle est saisie par un État membre ou une institution de la Communauté, ainsi que sur les questions préjudicielles qui lui sont soumises en vertu de l'article 41.

Si la Cour le demande, le Conseil statuant à l'unanimité peut augmenter le nombre des juges et apporter les adaptations nécessaires aux alinéas 2 et 3 et à l'article 32 *ter*, alinéa 2.

Article 32 bis

La Cour est assistée de deux avocats généraux.

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires soumises à la Cour, en vue d'assister celle-ci dans l'accomplissement de sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 31.

Si la Cour le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des avocats généraux et apporter les adaptations nécessaires à l'article 32 *ter*, alinéa 3.

Article 32 ter

Les juges et les avocats généraux, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des juristes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des États membres.

Un renouvellement partiel des juges a lieu tous les trois ans. Il porte alternativement sur trois et quatre juges. Les trois juges dont la désignation est sujette à renouvellement à la fin de la première période de trois ans sont désignés par le sort.

Un renouvellement partiel des avocats généraux a lieu tous les trois ans. L'avocat général dont la désignation est sujette à renouvellement à la fin de la première période de trois ans est désigné par le sort.

Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour. Son mandat est renouvelable.

Article 32 quater

La Cour nomme son greffier, dont elle fixe le statut.

Article 33

La Cour est compétente pour se prononcer sur les recours en annulation pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés contre les décisions et recommandations de la Haute Autorité par un des États membres ou par le Conseil. Toutefois, l'examen de la Cour ne peut porter sur l'appréciation de la situation découlant des faits ou circonstances économiques au vu de laquelle sont intervenues lesdites décisions ou recommandations, sauf s'il est fait grief à la Haute Autorité d'avoir commis un détournement de pouvoir ou d'avoir méconnu d'une manière patente les dispositions du traité ou toute règle de droit relative à son application.

Les entreprises ⁽¹⁾ ou les associations visées à l'article 48 ⁽²⁾ peuvent former, dans les mêmes conditions, un recours contre

(1) L'article 80 du traité C.E.C.A. prévoit :

« Les entreprises, au sens du présent traité, sont celles qui exercent une activité de production dans le domaine du charbon et de l'acier à l'intérieur des territoires visés à l'article 79, premier alinéa, et, en outre, en ce qui concerne les articles 65 et 66, ainsi que les informations requises pour leur application et les recours formés à leur occasion, les entreprises ou organismes qui exercent habituellement une activité de distribution autre que la vente aux consommateurs domestiques ou à l'artisanat. »

(2) Conformément à l'article 48, alinéa 1, du traité C.E.C.A. :

« Le droit des entreprises de constituer des associations n'est pas affecté par le présent traité. L'adhésion à ces associations doit être libre. Elles peuvent exercer toute activité qui n'est pas contraire aux dispositions du présent traité ou aux décisions ou recommandations de la Haute Autorité. »

les décisions et recommandations individuelles les concernant ou contre les décisions et recommandations générales qu'elles estiment entachées de détournement de pouvoir à leur égard.

Les recours prévus aux deux premiers alinéas du présent article doivent être formés dans le délai d'un mois à compter, suivant le cas, de la notification ou de la publication de la décision ou recommandation.

Article 34

En cas d'annulation, la Cour renvoie l'affaire devant la Haute Autorité. Celle-ci est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de la décision d'annulation. En cas de préjudice direct et spécial subi par une entreprise ou un groupe d'entreprises du fait d'une décision ou d'une recommandation reconnue par la Cour entachée d'une faute de nature à engager la responsabilité de la Communauté, la Haute Autorité est tenue de prendre, en usant des pouvoirs qui lui sont reconnus par des dispositions du présent traité, les mesures propres à assurer une équitable réparation du préjudice résultant directement de la décision ou de la recommandation annulée et d'accorder, en tant que de besoin, une juste indemnité.

Si la Haute Autorité s'abstient de prendre dans un délai raisonnable les mesures que comporte l'exécution d'une décision d'annulation, un recours en indemnité est ouvert devant la Cour.

Article 35

Dans le cas où la Haute Autorité, tenue par une disposition du présent traité ou des règlements d'application de prendre une décision ou de formuler une recommandation, ne se conforme pas à cette obligation, il appartient, selon le cas, aux États, au Conseil ou aux entreprises et associations de la saisir.

Il en est de même dans le cas où la Haute Autorité, habilitée par une disposition du présent traité ou des règlements d'application à prendre une décision ou à formuler une recommandation, s'en abstient et où cette abstention constitue un détournement de pouvoir.

Si, à l'expiration d'un délai de deux mois, la Haute Autorité n'a pris aucune décision ou formulé aucune recommandation, un recours peut être formé devant la Cour dans un délai d'un mois contre la décision implicite de refus qui est réputée résulter de ce silence.

Article 36

La Haute Autorité, avant de prendre une des sanctions pécuniaires ou de fixer une des astreintes prévues au présent traité, doit mettre l'intéressé en mesure de présenter des observations.

Les sanctions pécuniaires et les astreintes prononcées en vertu des dispositions du présent traité peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction.

Les requérants peuvent se prévaloir, à l'appui de ce recours, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 33 du présent traité, de l'irrégularité des décisions et recommandations dont la méconnaissance leur est reprochée.

Article 37

Lorsqu'un État membre estime que, dans un cas déterminé, une action ou un défaut d'action de la Haute Autorité est de nature à provoquer dans son économie des troubles fondamentaux et persistants, il peut saisir la Haute Autorité.

Celle-ci, après consultation du Conseil, reconnaît, s'il y a lieu, l'existence d'une telle situation et décide des mesures à prendre, dans les conditions prévues au présent traité, pour mettre fin à cette situation tout en sauvegardant les intérêts essentiels de la Communauté.

Lorsque la Cour est saisie d'un recours fondé sur les dispositions du présent article contre cette décision ou contre la décision explicite ou implicite refusant de reconnaître l'existence de la situation ci-dessus visée, il lui appartient d'en apprécier le bien-fondé.

En cas d'annulation, la Haute Autorité est tenue de décider, dans le cadre de l'arrêt de la Cour, des mesures à prendre aux fins prévues au deuxième alinéa du présent article.

Article 38

La Cour peut annuler, à la requête d'un des États membres ou de la Haute Autorité, les délibérations de l'Assemblée ou du Conseil.

La requête doit être formée dans le délai d'un mois à compter de la publication de la délibération de l'Assemblée ou de la communication de la délibération du Conseil aux États membres ou à la Haute Autorité.

Seuls les moyens tirés de l'incompétence ou de la violation des formes substantielles peuvent être invoqués à l'appui d'un tel recours.

Article 39

Les recours formés devant la Cour n'ont pas d'effet suspensif.

Toutefois, la Cour peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de la décision ou de la recommandation attaquée.

Elle peut prescrire toutes autres mesures provisoires nécessaires.

Article 40

Sous réserve des dispositions de l'article 34, alinéa 1, la Cour est compétente pour accorder, sur demande de la partie lésée, une réparation pécuniaire à la charge de la Communauté, en cas de préjudice causé dans l'exécution du présent traité par une faute de service de la Communauté.

Elle est également compétente pour accorder une réparation à la charge de la Communauté en cas de préjudice causé par une faute personnelle d'un agent de celle-ci dans l'exercice de ses fonctions. La responsabilité personnelle des agents envers la Commu-

nauté est réglée dans les dispositions fixant leur statut ou le régime qui leur est applicable ⁽¹⁾).

Tous autres litiges nés entre la Communauté et les tiers, en dehors de l'application des clauses du présent traité et des règlements d'application, sont portés devant les tribunaux nationaux.

Article 41

La Cour est seule compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur la validité des délibérations de la Haute Autorité et du Conseil, dans le cas où un litige porté devant un tribunal national mettrait en cause cette validité.

Article 42

La Cour est compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par la Communauté ou pour son compte.

Article 43

La Cour est compétente pour statuer dans tout autre cas prévu par une disposition additionnelle du présent traité.

Elle peut également statuer dans tous les cas en connexité avec l'objet du présent traité où la législation d'un État membre lui attribue compétence.

Article 44

Les arrêts de la Cour ont force exécutoire sur le territoire des États membres, dans les conditions fixées à l'article 92 ci-après ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Le deuxième alinéa de l'article 40 est modifié par l'article 26 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes; l'ancien deuxième alinéa était conçu comme suit:

«Elle est également compétente pour accorder une réparation à la charge d'un agent des services de la Communauté, en cas de préjudice causé par une faute personnelle de cet agent dans l'exercice de ses fonctions. Si la partie lésée n'a pu obtenir cette réparation de la part de l'agent, la Cour peut mettre une indemnité équitable à la charge de la Communauté.»

⁽²⁾ Voir p. 154.

Article 45

Le statut de la Cour est fixé par un protocole annexé au présent traité.

B — STATUT DE LA COUR DE JUSTICE ⁽¹⁾

Article 1

La Cour de justice instituée par l'article 7 du traité ⁽²⁾ est constituée et exerce ses fonctions conformément aux dispositions du traité et du présent statut.

TITRE I

Statut des juges

SERMENT

Article 2

Tout juge doit, avant d'entrer en fonctions, en séance publique, faire serment d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 3

Les juges jouissent de l'immunité de juridiction. En ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et

⁽¹⁾ Protocole sur le statut de la Cour de justice, signé à Paris le 18 avril 1951.

La convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes stipule dans son article 4, paragraphe 2, b :

« ...les dispositions du protocole sur le statut de la Cour de justice annexé au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux articles 32 à 32 *quater* inclus de ce traité. »

⁽²⁾ Voir p. 146.

écrits, en leur qualité officielle, ils continuent à bénéficier de l'immunité après la cessation de leurs fonctions.

La Cour, siégeant en séance plénière, peut lever l'immunité.

Au cas où, l'immunité ayant été levée, une action pénale est engagée contre un juge, celui-ci n'est justiciable, dans chacun des États membres, que de l'instance compétente pour juger les magistrats appartenant à la plus haute juridiction nationale.

(Le quatrième alinéa de cet article est abrogé par l'article 28, deuxième alinéa, du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes) (1).

INCOMPATIBILITÉS

Article 4

Les juges ne peuvent exercer aucune fonction publique ou administrative.

Ils ne peuvent, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non.

Ils ne peuvent acquérir ou conserver, directement ou indirectement, aucun intérêt dans les affaires relevant du charbon et de l'acier pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant la durée de trois ans à partir de la cessation desdites fonctions.

DROITS PÉCUNIAIRES

Article 5

(Cet article est abrogé par l'article 8, paragraphe 3, du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et remplacé par l'article 6 de ce traité) (2) (3).

(1) L'ancien quatrième alinéa de l'article 3 était conçu comme suit :

« Les juges, quelle que soit leur nationalité, bénéficient, en outre, sur le territoire de chacun des États membres, des privilèges énumérés aux alinéas b, c et d de l'article 11 du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté. »

(2) L'ancien article 5 était conçu comme suit :

« Les traitements, indemnités et pensions du président et des juges sont fixés par le Conseil sur la proposition de la commission prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité. »

(3) Voir p. 157.

CESSATION DES FONCTIONS

Article 6

En dehors des renouvellements réguliers, les fonctions de juge prennent fin individuellement par décès ou démission.

En cas de démission d'un juge, la lettre de démission sera adressée au président de la Cour pour être transmise au président du Conseil. Cette dernière notification emporte vacance de siège.

Sauf les cas où l'article 7 ci-après reçoit application, tout juge continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur.

Article 7

Les juges ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si, au jugement unanime des autres juges, ils ont cessé de répondre aux conditions requises.

Le président du Conseil, le président de la Haute Autorité et le président de l'Assemblée en sont informés par le greffier.

Cette communication emporte la vacance de siège.

Article 8

Le juge nommé en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

TITRE II

Organisation

Article 9

Les juges, les avocats généraux et le greffier sont tenus de résider au siège de la Cour.

Article 10

(Les dispositions de cet article sont reprises et modifiées dans les articles 32 *bis*, alinéa 1, et 32 *quater* du traité C.E.C.A.) ⁽¹⁾.

AVOCATS GÉNÉRAUX

Article 11

(Les dispositions de cet article sont reprises dans l'article 32 *bis*, alinéa 2, du traité C.E.C.A.) ⁽²⁾.

Article 12

(Les dispositions de cet article sont reprises et modifiées dans l'article 32 *ter*, alinéas 1, 3 et 4, du traité C.E.C.A.) ⁽³⁾.

Article 13

Les dispositions des articles 2 à 5 et 8 ci-dessus sont applicables aux avocats généraux.

⁽¹⁾ L'ancien article 10 était conçu comme suit :
« La Cour est assistée de deux avocats généraux et d'un greffier. »

⁽²⁾ L'ancien article 11 était conçu comme suit :
« L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions orales et motivées sur les affaires soumises à la Cour, en vue d'assister celle-ci dans l'accomplissement de sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 31 du traité. »

⁽³⁾ L'ancien article 12 était conçu comme suit :
« Les avocats généraux sont nommés pour six ans dans les mêmes conditions que les juges. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. L'avocat général dont la désignation est sujette à renouvellement à la fin de la première période de trois ans est désigné par le sort. Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 32 du traité et celles de l'article 6 du présent statut sont applicables aux avocats généraux. »

Les avocats généraux ne peuvent être relevés de leurs fonctions que s'ils ont cessé de répondre aux conditions requises. La décision est prise par le Conseil, statuant à l'unanimité, après avis de la Cour.

GREFFIER

Article 14 ⁽¹⁾

Le greffier prête serment devant la Cour d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

(Le deuxième alinéa de cet article est abrogé par l'article 28, deuxième alinéa, du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.) ⁽²⁾

Article 15

(Cet article est abrogé par l'article 8, troisième paragraphe, du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et remplacé par l'article 6 de ce traité.) ⁽³⁾ ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Les dispositions contenues dans la première phrase du premier alinéa de l'article 14 sont reprises et modifiées dans l'article 32 *quater* du traité C.E.C.A. Elles étaient rédigées en ces termes: « Le greffier est nommé par la Cour, qui fixe son statut, compte tenu des dispositions de l'article 15 ci-après. »

⁽²⁾ L'ancien deuxième alinéa de l'article 14 était conçu comme suit :
« Les dispositions des articles 11 et 13 du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté sont applicables au greffier ; toutefois, les attributions conférées par lesdits articles au président de la Haute Autorité sont exercées par le président de la Cour. »

⁽³⁾ L'ancien article 15 était conçu comme suit :
« Les traitement, indemnités et pension du greffier sont fixés par le Conseil sur la proposition de la commission prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité. »

⁽⁴⁾ Voir p. 157.

PERSONNEL DE LA COUR

Article 16 ⁽¹⁾

1. Des fonctionnaires et autres agents sont attachés à la Cour pour permettre d'en assurer le fonctionnement. Ils relèvent du greffier sous l'autorité du président.
2. Sur proposition de la Cour, le Conseil statuant à l'unanimité peut prévoir la nomination de rapporteurs adjoints et en fixer le statut. Les rapporteurs adjoints peuvent être appelés, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure, à participer à l'instruction des affaires dont la Cour est saisie et à collaborer avec le juge rapporteur.

Les rapporteurs adjoints, choisis parmi des personnes offrant toutes garanties d'indépendance et réunissant les titres juridiques nécessaires, sont nommés par le Conseil. Ils prêtent serment devant la Cour d'exercer leurs fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Article 17

La Cour demeure en fonctions d'une manière permanente. La durée des vacances judiciaires est fixée par la Cour, sous réserve des nécessités du service.

(1) Cet article est modifié par l'article 8, paragraphe 3, du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes ; l'ancien article 16 était conçu comme suit :

« Des fonctionnaires ou employés sont attachés à la Cour pour permettre d'en assurer le fonctionnement. Ils relèvent du greffier, sous l'autorité du président. Leur statut est fixé par la Cour. L'un d'eux est désigné par la Cour pour assurer la suppléance du greffier en cas d'empêchement.

Des rapporteurs adjoints, justifiant des titres nécessaires, peuvent être appelés, en cas de nécessité et dans les conditions qui seront fixées par le règlement de procédure prévu à l'article 44 ci-après, à participer à l'instruction des affaires dont la Cour est saisie et à collaborer avec le juge rapporteur. Leur statut est fixé par le Conseil, sur la proposition de la Cour. Ils sont nommés par le Conseil.

Les dispositions des articles 11, 12 et 13 du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté sont applicables aux fonctionnaires et employés de la Cour, ainsi qu'aux rapporteurs adjoints ; toutefois, les attributions conférées par lesdits articles au président de la Haute Autorité sont exercées par le président de la Cour. »

FORMATION DE LA COUR

Article 18

(Les dispositions de l'alinéa 1 de cet article sont reprises et modifiées dans l'article 32, alinéa 2, du traité C.E.C.A.) (1).

La Cour ne peut valablement siéger qu'en nombre impair. Les délibérations de la Cour siégeant en séance plénière sont valables si cinq juges sont présents. Les délibérations des chambres ne sont valables que si elles sont prises par trois juges ; en cas d'empêchement de l'un des juges composant la chambre, il peut être fait appel à un juge faisant partie de l'autre chambre dans les conditions qui seront déterminées par le règlement prévu ci-dessus.

(Les dispositions de l'alinéa 3 de cet article sont reprises et modifiées dans l'article 32, alinéa 3, du traité C.E.C.A.) (2).

RÈGLES PARTICULIÈRES

Article 19

Les juges et les avocats généraux ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, ou sur laquelle ils ont été appelés à se prononcer comme membre d'un tribunal, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre.

Si, pour une raison spéciale, un juge ou un avocat général estime ne pas pouvoir participer au jugement ou à l'examen

(1) L'ancien alinéa 1 de l'article 18 était conçu comme suit :

« La Cour siège en séance plénière. Toutefois, elle peut créer en son sein deux chambres composées chacune de trois juges, en vue soit de procéder à certaines mesures d'instruction, soit de juger certaines catégories d'affaires, dans les conditions prévues par un règlement qu'elle établit à cet effet. »

(2) L'ancien alinéa 3 de l'article 18 était conçu comme suit :

« Les recours formés par les États ou par le Conseil devront, dans tous les cas, être jugés en séance plénière. »

d'une affaire déterminée, il en fait part au président. Au cas où le président estime qu'un juge ou un avocat général ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger ou conclure dans une affaire déterminée, il en avertit l'intéressé.

En cas de difficulté sur l'application du présent article, la Cour statue.

Une partie ne peut invoquer soit la nationalité d'un juge, soit l'absence au sein de la Cour ou d'une de ses chambres d'un juge de sa nationalité pour demander la modification de la composition de la Cour ou d'une de ses chambres.

TITRE III

Procédure

REPRÉSENTATION ET ASSISTANCE DES PARTIES

Article 20

Les États ainsi que les institutions de la Communauté sont représentés devant la Cour par des agents nommés pour chaque affaire ; l'agent peut être assisté d'un avocat inscrit à un barreau de l'un des États membres.

Les entreprises et toutes autres personnes physiques ou morales doivent être assistées par un avocat inscrit à un barreau de l'un des États membres.

Les agents et avocats comparissant devant la Cour jouissent des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, dans les conditions qui seront déterminées par un règlement établi par la Cour et soumis à l'approbation du Conseil statuant à l'unanimité (1).

(1) Les mots « statuant à l'unanimité » sont ajoutés par l'article 8, paragraphe 3, du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

La Cour jouit à l'égard des avocats qui se présentent devant elle des pouvoirs normalement reconnus en la matière aux Cours et tribunaux, dans des conditions qui seront déterminées par le même règlement.

Les professeurs ressortissants des États membres dont la législation leur reconnaît un droit de plaider jouissent devant la Cour des droits reconnus aux avocats par le présent article.

PHASES DE LA PROCÉDURE

Article 21

La procédure devant la Cour comporte deux phases : l'une écrite, l'autre orale.

La procédure écrite comprend la communication aux parties, ainsi qu'aux institutions de la Communauté dont les décisions sont en cause, des requêtes, mémoires, défenses et observations et, éventuellement, des répliques, ainsi que de toutes pièces et documents à l'appui ou de leurs copies certifiées conformes.

Les communications sont faites par les soins du greffier dans l'ordre et les délais déterminés par le règlement de procédure.

La procédure orale comprend la lecture du rapport présenté par un juge rapporteur, ainsi que l'audition par la Cour des témoins, experts, agents et avocats et des conclusions de l'avocat général.

REQUÊTE

Article 22

La Cour est saisie par une requête adressée au greffier. La requête doit contenir l'indication du nom et de la demeure de la partie et de la qualité du signataire, l'objet du litige, les conclusions et un exposé sommaire des moyens invoqués.

Elle doit être accompagnée, s'il y a lieu, de la décision dont l'annulation est demandée ou, en cas de recours contre une décision implicite, d'une pièce justifiant de la date du dépôt de la demande. Si ces pièces n'ont pas été jointes à la requête, le greffier invite l'intéressé à en effectuer la production dans un délai raisonnable, sans qu'aucune forclusion puisse être opposée au cas où la régularisation interviendrait après l'expiration du délai de recours.

TRANSMISSION DES PIÈCES

Article 23

Lorsqu'un recours est formé contre une décision prise par une des institutions de la Communauté, cette institution est tenue de transmettre à la Cour toutes les pièces relatives à l'affaire qui est portée devant elle.

MESURES D'INSTRUCTION

Article 24

La Cour peut demander aux parties, à leurs représentants ou agents, ainsi qu'aux gouvernements des États membres, de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime désirables. En cas de refus, elle en prend acte.

Article 25

A tout moment, la Cour peut confier une mission d'enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix ; à cet effet, elle peut dresser une liste de personnes ou d'organismes agréés en qualité d'experts.

PUBLICITÉ DE L'AUDIENCE

Article 26

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Cour pour des motifs graves.

PROCÈS-VERBAL

Article 27

Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le président et le greffier.

AUDIENCE

Article 28

Le rôle des audiences est arrêté par le président.

Des témoins peuvent être entendus dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure. Ils peuvent être entendus sous la foi du serment.

Au cours des débats, la Cour peut interroger également les experts et les personnes qui ont été chargées d'une enquête, ainsi que les parties elles-mêmes ; toutefois, ces dernières ne peuvent plaider que par l'organe de leur représentant ou de leur avocat.

Lorsqu'il est établi qu'un témoin ou un expert a dissimulé ou contrefait la réalité des faits sur lesquels il a déposé ou a été interrogé par la Cour, celle-ci est habilitée à saisir de ce manquement le ministre de la justice de l'État dont le témoin ou l'expert est ressortissant, en vue de lui voir appliquer les sanctions prévues dans chaque cas par sa loi nationale.

La Cour jouit à l'égard des témoins défaillants des pouvoirs généralement reconnus en la matière aux Cours et tribunaux, dans des conditions qui seront déterminées par un règlement

établi par la Cour et soumis à l'approbation du Conseil statuant à l'unanimité ⁽¹⁾.

SECRET DES DÉLIBÉRATIONS

Article 29

Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

ARRÊTS

Article 30

Les arrêts sont motivés. Ils mentionnent le nom des juges qui ont siégé.

Article 31

Les arrêts sont signés par le président, le juge rapporteur et le greffier. Ils sont lus en séance publique.

DÉPENS

Article 32

La Cour statue sur les dépens.

RÉFÉRÉ

Article 33

Le président de la Cour peut statuer selon une procédure sommaire dérogeant, en tant que de besoin, à certaines des règles

(1) Les mots « statuant à l'unanimité » sont ajoutés par l'article 8, paragraphe 3, du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

contenues dans le présent statut et qui sera fixée par le règlement de procédure, sur des conclusions tendant soit à l'obtention du sursis prévu à l'article 39, alinéa 2, du traité ⁽¹⁾, soit à l'application de mesures provisoires en vertu du troisième alinéa du même article, soit à la suspension de l'exécution forcée conformément à l'article 92, troisième alinéa ⁽²⁾.

En cas d'empêchement du président, celui-ci sera remplacé par un autre juge dans les conditions déterminées par le règlement prévu à l'article 18 du présent statut.

L'ordonnance rendue par le président ou son remplaçant n'a qu'un caractère provisoire et ne préjuge en rien la décision de la Cour statuant au principal.

INTERVENTION

Article 34

Les personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt à la solution d'un litige soumis à la Cour peuvent intervenir à ce litige.

Les conclusions de la requête en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions d'une partie ou leur rejet.

ARRÊT PAR DÉFAUT

Article 35

Lorsque, dans un recours de pleine juridiction, la partie défenderesse, régulièrement mise en cause, s'abstient de déposer des conclusions écrites, l'arrêt est rendu par défaut à son égard. L'arrêt est susceptible d'opposition dans le délai d'un mois à

(1) Voir p. 126.

(2) Voir p. 154.

compter de sa notification. Sauf décision contraire de la Cour, l'opposition ne suspend pas l'exécution de l'arrêt rendu par défaut.

TIERCE OPPOSITION

Article 36

Les personnes physiques ou morales, ainsi que les institutions de la Communauté, peuvent, dans les cas et dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure, former tierce opposition contre les arrêts rendus sans qu'elles aient été appelées.

INTERPRÉTATION

Article 37

En cas de difficulté sur le sens et la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, sur la demande d'une partie ou d'une institution de la Communauté justifiant d'un intérêt à cette fin.

RÉVISION

Article 38

La révision de l'arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision.

La procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence d'un fait nouveau, lui recon-

naissant les caractères qui donnent ouverture à la révision, et déclarant de ce chef la demande recevable.

Aucune demande de révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

DÉLAIS

Article 39

Les recours prévus par les articles 36 et 37 du traité ⁽¹⁾ doivent être formés dans le délai d'un mois prévu au dernier alinéa de l'article 33 ⁽²⁾.

Des délais de distance seront établis par le règlement de procédure.

Aucune déchéance tirée de l'expiration des délais ne peut être opposée lorsque l'intéressé établit l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure.

PRESCRIPTION

Article 40

Les actions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 40 du traité ⁽³⁾ se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait qui y donne lieu. La prescription est interrompue soit par la requête formée devant la Cour, soit par la demande préalable que la victime peut adresser à l'institution compétente de la Communauté. Dans ce dernier cas, la requête doit être formée dans le délai d'un mois prévu au dernier alinéa de l'article 33 ⁽²⁾ ; les dispositions du dernier alinéa de l'article 35 ⁽⁴⁾ sont, le cas échéant, applicables.

⁽¹⁾ Voir p. 125.

⁽²⁾ Voir p. 123.

⁽³⁾ Voir p. 126.

⁽⁴⁾ Voir p. 124.

RÈGLES SPÉCIALES RELATIVES AUX DIFFÉRENDS
ENTRE ÉTATS MEMBRES

Article 41

Lorsqu'un différend entre États membres est soumis à la Cour, en vertu de l'article 89 ⁽¹⁾ du traité, les autres États membres sont avertis sans délai par le greffier de l'objet du litige.

Chacun de ces États a le droit d'intervenir au procès.

(La disposition de l'alinéa 3 de cet article est reprise sous une autre forme dans l'alinéa 3 de l'article 32 du traité C.E.C.A.) ⁽²⁾

Article 42

Si un État intervient dans les conditions prévues à l'article précédent dans une affaire soumise à la Cour, l'interprétation donnée par l'arrêt s'impose à lui.

RECOURS DES TIERS

Article 43

Les décisions prises par la Haute Autorité par application de l'article 63, paragraphe 2, du traité ⁽³⁾, doivent être notifiées à l'acheteur ainsi qu'aux entreprises intéressées ; si la décision concerne l'ensemble ou une catégorie importante des entreprises, la notification à leur égard peut être remplacée par une publication.

Un recours est ouvert, dans les conditions de l'article 36 ⁽⁴⁾ du traité, à toute personne à qui une astreinte a été imposée par application de l'article 66, paragraphe 5, alinéa 4 ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Voir p. 153.

⁽²⁾ L'ancien alinéa 3 de l'article 41 était conçu comme suit :

« Les différends visés au présent article devront être jugés par la Cour en séance plénière. »

⁽³⁾ Voir p. 148.

⁽⁴⁾ Voir p. 125.

⁽⁵⁾ Infractions aux règles en matière de concentration. L'alinéa 4 stipule :

« La Haute Autorité accorde aux intéressés, pour exécuter ses décisions, un délai raisonnable au delà duquel elle peut imposer des astreintes journalières à concurrence de un pour mille de la valeur des droits ou actifs en cause. »

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE

Article 44 ⁽¹⁾

La Cour de justice établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil. Ce règlement contient toutes les dispositions nécessaires en vue d'appliquer et, en tant que de besoin, compléter le présent statut.

(1) La première phrase de l'ancien article 44 est modifiée par l'article 8, paragraphe 3, du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et remplacée par deux nouvelles phrases; l'ancienne première phrase de l'article 44 était conçue comme suit :

« La Cour établit elle-même son règlement de procédure. »

C — DISPOSITIONS SPÉCIALES

1. Dispositions spéciales du traité

Article 7

Les institutions de la Communauté sont :

- une Haute Autorité, assistée d'un Comité consultatif ;
- une Assemblée commune, ci-après dénommée « l'Assemblée » ;
- un Conseil spécial de ministres, ci-après dénommé « le Conseil » ;
- une Cour de justice, ci-après dénommée « la Cour ».

Article 10

(Cet article est abrogé par l'article 19 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes) ⁽¹⁾.

(¹) Les anciens dixième et onzième alinéas de l'article 10 étaient conçus comme suit :
« Dans tous les cas prévus au présent article où une nomination est faite par voie de décision des gouvernements à la majorité des cinq sixièmes ou par voie de cooptation, chaque gouvernement dispose d'un droit de veto dans les conditions ci-après :

Lorsqu'un gouvernement a usé de son droit de veto à l'égard de deux personnes s'il s'agit d'un renouvellement individuel et de quatre personnes s'il s'agit d'un renouvellement général ou biennal, tout autre exercice dudit droit à l'occasion du même renouvellement peut être délégué à la Cour par un autre gouvernement ; la Cour peut déclarer le veto nul et non avenue si elle l'estime abusif. »

Article 12

(Cet article est abrogé par l'article 19 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et remplacé par l'article 13 de ce traité) ⁽¹⁾ ⁽²⁾.

Article 29

(Cet article est abrogé par l'article 7 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et remplacé par l'article 6 de ce traité) ⁽³⁾ ⁽²⁾.

Article 47

La Haute Autorité peut recueillir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle peut faire procéder aux vérifications nécessaires.

La Haute Autorité est tenue de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient. Sous cette réserve, elle doit publier les données qui sont susceptibles d'être utiles aux gouvernements ou à tous autres intéressés.

La Haute Autorité peut prononcer, à l'encontre des entreprises qui se soustrairaient aux obligations résultant pour elles des décisions prises en application des dispositions du présent article ou qui fourniraient sciemment des informations fausses, des amendes dont le montant maximum sera de 1 % du chiffre

⁽¹⁾ L'ancien deuxième alinéa de l'article 12 était conçu comme suit :

« Peuvent être déclarés démissionnaires d'office par la Cour, à la requête de la Haute Autorité ou du Conseil, les membres de la Haute Autorité ne remplissant plus les conditions nécessaires pour leurs fonctions ou ayant commis une faute grave. »

⁽²⁾ Voir p. 157.

⁽³⁾ L'ancien article 29 était conçu comme suit :

« Le Conseil fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Haute Autorité, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour. »

d'affaires annuel, et des astreintes dont le montant maximum sera de 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen par jour de retard.

Toute violation par la Haute Autorité du secret professionnel ayant causé un dommage à une entreprise pourra faire l'objet d'une action en indemnité devant la Cour, dans les conditions prévues à l'article 40 (1).

Article 63

1. Si la Haute Autorité constate que des discriminations sont systématiquement exercées par des acheteurs, notamment en vertu de clauses régissant les marchés passés par des organismes dépendant des pouvoirs publics, elle adresse aux gouvernements intéressés les recommandations nécessaires.

2. Dans la mesure où elle l'estime nécessaire, la Haute Autorité peut décider que :

- a) Les entreprises devront établir leurs conditions de vente de telle sorte que leurs acheteurs et leurs commissionnaires s'obligent à se conformer aux règles posées par la Haute Autorité en application des dispositions du présent chapitre ;
- b) Les entreprises seront rendues responsables des infractions aux obligations ainsi contractées commises par leurs agents directs ou les commissionnaires traitant pour le compte desdites entreprises.

Elle pourra, en cas d'infraction commise par un acheteur aux obligations ainsi contractées, limiter, dans une mesure qui pourra, en cas de récidive, comporter une interdiction temporaire, le droit des entreprises de la Communauté de traiter avec ledit acheteur. Dans ce cas, et sans préjudice des dispositions de l'article 33 (2), un recours sera ouvert à l'acheteur devant la Cour.

.....

(1) Voir p. 126.

(2) Voir p. 123.

Article 65 (1)

.....

4. Les accords ou décisions interdits en vertu du paragraphe 1 du présent article (2) sont nuls de plein droit et ne peuvent être invoqués devant aucune juridiction des États membres.

La Haute Autorité a compétence exclusive, sous réserve des recours devant la Cour, pour se prononcer sur la conformité avec les dispositions du présent article desdits accords ou décisions.

.....

(1) Cet article fait partie du chapitre VI du titre troisième du traité C.E.C.A. : « Ententes et concentrations. »

(2) Les paragraphes 1 et 2 de l'article 65 du traité C.E.C.A. précisent :

« 1. Sont interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui tendraient, sur le marché commun, directement ou indirectement, à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence et en particulier :

- a) A fixer ou déterminer les prix ;
- b) A restreindre ou à contrôler la production, le développement technique ou les investissements ;
- c) A répartir les marchés, produits, clients ou sources d'approvisionnement.

2. Toutefois, la Haute Autorité autorise, pour des produits déterminés, des accords de spécialisation ou des accords d'achat ou de vente en commun, si elle reconnaît :

- a) Que cette spécialisation ou ces achats ou ces ventes en commun contribueront à une amélioration notable dans la production ou la distribution des produits visés ;
- b) Que l'accord en cause est essentiel pour obtenir ces effets sans qu'il soit d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet, et
- c) Qu'il n'est pas susceptible de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés, d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun.

Si la Haute Autorité reconnaît que certains accords sont strictement analogues, quant à leur nature et à leurs effets, aux accords visés ci-dessus, compte tenu notamment de l'application du présent paragraphe aux entreprises de distribution, elle les autorise également lorsqu'elle reconnaît qu'ils satisfont aux mêmes conditions.

Les autorisations peuvent être accordées à des conditions déterminées et pour une période limitée. Dans ce cas, la Haute Autorité renouvelle l'autorisation une ou plusieurs fois si elle constate qu'au moment du renouvellement les conditions prévues aux alinéas a à c ci-dessus continuent d'être remplies.

La Haute Autorité révoque l'autorisation ou en modifie les termes si elle reconnaît que, par l'effet d'un changement dans les circonstances, l'accord ne répond plus aux conditions prévues ci-dessus, ou que les conséquences effectives de cet accord ou de son application sont contraires aux conditions requises pour son application. »

Article 66 ⁽¹⁾

5. Si une concentration vient à être réalisée, dont la Haute Autorité reconnaît qu'elle a été effectuée en infraction aux dispositions du paragraphe 1 et satisfait néanmoins aux conditions prévues par le paragraphe 2 ⁽²⁾, elle subordonne l'approbation de cette concentration au versement, par les personnes ayant acquis ou regroupé les droits ou actifs en cause, de l'amende prévue au

(1) Cet article fait partie du chapitre VI du titre troisième du traité C.E.C.A. : « Ententes et concentrations ».

(2) Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 66 du traité C.E.C.A. précisent :

« 1. Est soumise à autorisation préalable de la Haute Autorité, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, toute opération ayant par elle-même pour effet direct ou indirect, à l'intérieur des territoires visés à l'alinéa 1 de l'article 79, et du fait d'une personne ou d'une entreprise, d'un groupe de personnes ou d'entreprises, une concentration entre entreprises dont l'une au moins relève de l'application de l'article 80, que l'opération soit relative à un même produit ou à des produits différents, qu'elle soit effectuée par fusion, acquisition d'actions ou d'éléments d'actifs, prêt, contrat, ou tout autre moyen de contrôle. Pour l'application des dispositions ci-dessus, la Haute Autorité définit par un règlement, établi après consultation du Conseil, les éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise.

2. La Haute Autorité accorde l'autorisation visée au paragraphe précédent, si elle reconnaît que l'opération envisagée ne donnera pas aux personnes ou aux entreprises intéressées, en ce qui concerne celui ou ceux des produits en cause qui relèvent de sa juridiction, le pouvoir :

- de déterminer les prix, contrôler ou restreindre la production ou la distribution, ou faire obstacle au maintien d'une concurrence effective, sur une partie importante du marché desdits produits ;
- ou d'échapper, notamment en établissant une position artificiellement privilégiée et comportant un avantage substantiel dans l'accès aux approvisionnements ou aux débouchés, aux règles de concurrence résultant de l'application du présent traité.

Dans cette appréciation, et conformément au principe de non-discrimination énoncé à l'article 4, alinéa b, la Haute Autorité tient compte de l'importance des entreprises de même nature existant dans la Communauté, dans la mesure qu'elle estime justifiée pour éviter ou corriger des désavantages résultant d'une inégalité dans les conditions de concurrence. La Haute Autorité peut subordonner l'autorisation à toutes conditions qu'elle estime appropriées aux fins du présent paragraphe.

Avant de se prononcer sur une opération affectant des entreprises dont l'une au moins échappe à l'application de l'article 80, la Haute Autorité recueille les observations du gouvernement intéressé.

3. La Haute Autorité exempte de l'obligation d'autorisation préalable les catégories d'opérations dont elle reconnaît que, par l'importance des actifs ou entreprises qu'elles affectent, considérée en liaison avec la nature de la concentration qu'elles réalisent, elles doivent être réputées conformes aux conditions requises par le paragraphe 2. Le règlement, établi à cet effet après avis conforme du Conseil, fixe également les conditions auxquelles cette exemption est soumise. »

paragraphe 6, deuxième alinéa, sans que le montant puisse être inférieur à la moitié du maximum prévu audit alinéa dans les cas où il apparaît clairement que l'autorisation devait être demandée. A défaut de ce versement, la Haute Autorité applique les mesures prévues ci-après en ce qui concerne les concentrations reconnues illicites.

Si une concentration vient à être réalisée, dont la Haute Autorité reconnaît qu'elle ne peut satisfaire aux conditions générales ou particulières auxquelles une autorisation au titre du paragraphe 2 serait subordonnée, elle constate par décision motivée le caractère illicite de cette concentration et, après avoir mis les intéressés en mesure de présenter leurs observations, ordonne la séparation des entreprises ou des actifs indûment réunis ou la cessation du contrôle commun, et toute autre action qu'elle estime appropriée pour rétablir l'exploitation indépendante des entreprises ou des actifs en cause et restaurer des conditions normales de concurrence. Toute personne directement intéressée peut former contre ces décisions un recours dans les conditions prévues à l'article 33 ⁽¹⁾. Par dérogation audit article, la Cour a pleine compétence pour apprécier si l'opération réalisée a le caractère d'une concentration au sens du paragraphe 1 du présent article et des règlements pris en application du même paragraphe. Ce recours est suspensif. Il ne peut être formé qu'une fois ordonnées les mesures ci-dessus prévues, sauf accord donné par la Haute Autorité à l'introduction d'un recours distinct contre la décision déclarant l'opération illicite.

La Haute Autorité peut, à tout moment, et sauf application éventuelle des dispositions de l'article 39, alinéa 3 ⁽²⁾, prendre ou provoquer les mesures conservatoires qu'elle estime nécessaires pour sauvegarder les intérêts des entreprises concurrentes et des tiers, et à prévenir toute action susceptible de faire obstacle à l'exécution de ses décisions. Sauf décision contraire de la Cour, les recours ne suspendent pas l'application des mesures conservatoires ainsi arrêtées.

(¹) Voir p.123.

(²) Voir p. 126.

6. La Haute Autorité peut imposer des amendes à concurrence de :

- 3 % de la valeur des actifs acquis ou regroupés, ou devant être acquis ou regroupés, aux personnes physiques ou morales qui se seraient soustraites aux obligations prévues par le paragraphe 4 ;
- 10 % de la valeur des actifs acquis ou regroupés, aux personnes physiques ou morales qui se seraient soustraites aux obligations prévues par le paragraphe 1, ce maximum étant relevé, au delà du douzième mois qui suit la réalisation de l'opération, d'un vingt-quatrième par mois supplémentaire écoulé jusqu'à la constatation de l'infraction par la Haute Autorité ;
- 10 % de la valeur des actifs acquis ou regroupés, ou devant être acquis ou regroupés, aux personnes physiques ou morales qui auraient obtenu ou tenté d'obtenir le bénéfice des dispositions prévues au paragraphe 2 au moyen d'informations fausses ou déformées ;
- 15 % de la valeur des actifs acquis ou regroupés, aux entreprises relevant de sa juridiction qui auraient participé ou se seraient prêtées à la réalisation d'opérations contraires aux dispositions du présent article.

Un recours est ouvert devant la Cour, dans les conditions de l'article 36 ⁽¹⁾, au profit des personnes qui sont l'objet des sanctions prévues au présent paragraphe.

.....

Article 87

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas se prévaloir des traités, conventions ou déclarations existant entre elles en vue de soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent traité à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci.

⁽¹⁾ Voir p. 125.

Article 88

Si la Haute Autorité estime qu'un État a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, elle constate ledit manquement par une décision motivée, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Elle impartit à l'État en cause un délai pour pourvoir à l'exécution de son obligation.

Un recours de pleine juridiction est ouvert à cet État devant la Cour dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Si l'État n'a pas pourvu à l'exécution de son obligation dans le délai fixé par la Haute Autorité ou, en cas de recours, si celui-ci a été rejeté, la Haute Autorité peut, sur avis conforme du Conseil, statuant à la majorité des deux tiers :

- a) Suspendre le versement des sommes dont elle serait redevable pour le compte de l'État en question en vertu du présent traité ;
- b) Prendre ou autoriser les autres États membres à prendre des mesures dérogatoires aux dispositions de l'article 4 en vue de corriger les effets du manquement constaté.

Un recours de pleine juridiction est ouvert, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, contre les décisions prises en application des alinéas a et b.

Si les mesures ci-dessus prévues s'avèrent inopérantes, la Haute Autorité en réfère au Conseil.

Article 89

Tout différend entre États membres au sujet de l'application du présent traité, qui n'est pas susceptible d'être réglé par une autre procédure prévue au présent traité, peut être soumis à la Cour, à la requête de l'un des États parties au différend.

La Cour est également compétente pour statuer sur tout différend entre États membres en connexité avec l'objet du présent traité, si ce différend lui est soumis en vertu d'un compromis.

Article 92

Les décisions de la Haute Autorité comportant des obligations pécuniaires forment titre exécutoire.

L'exécution forcée sur le territoire des États membres est poursuivie suivant les voies de droit en vigueur dans chacun de ces États et après qu'aura été apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité de ces décisions, la formule exécutoire usitée dans l'État sur le territoire duquel la décision doit être exécutée. Il est pourvu à cette formalité à la diligence d'un ministre désigné à cet effet par chacun des gouvernements.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour.

Article 95

Dans tous les cas non prévus au présent traité, dans lesquels une décision ou une recommandation de la Haute Autorité apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier et conformément aux dispositions de l'article 5 ⁽¹⁾, l'un des objets de la Communauté, tels qu'ils sont définis aux articles 2, 3 et 4 ⁽¹⁾, cette décision ou cette recommandation peut être prise sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité et après consultation du Comité consultatif.

La même décision ou recommandation, prise dans la même forme, détermine éventuellement les sanctions applicables.

Après l'expiration de la période de transition prévue par la convention sur les dispositions transitoires, si des difficultés im-

⁽¹⁾ Les articles 2, 3, 4 et 5 du traité C.E.C.A. précisent :

Article 2

« La Communauté européenne du charbon et de l'acier a pour mission de contribuer, en harmonie avec l'économie générale des États membres et grâce à l'établissement d'un marché commun dans les conditions définies à l'article 4, à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les États membres.

La Communauté doit réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, tout en sauvegardant la continuité de l'emploi et en évitant de provoquer, dans les économies des États membres, des troubles fondamentaux et persistants. »

(Voir suite page ci-contre)

prévues, révélées par l'expérience, dans des modalités d'application du présent traité, ou un changement profond des conditions économiques ou techniques qui affecte directement le marché commun du charbon et de l'acier, rendent nécessaire une adaptation des règles relatives à l'exercice par la Haute Autorité des pouvoirs qui lui sont conférés, des modifications appropriées peuvent y être apportées, sans qu'elles puissent porter atteinte aux dispositions des articles 2, 3 et 4 ou au rapport des pouvoirs respectivement attribués à la Haute Autorité et aux autres institutions de la Communauté.

(Suite de la page précédente)

Article 3

« Les institutions de la Communauté doivent, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans l'intérêt commun :

- a) Veiller à l'approvisionnement régulier du marché commun, en tenant compte des besoins des pays tiers ;
- b) Assurer à tous les utilisateurs du marché commun placés dans des conditions comparables un égal accès aux sources de production ;
- c) Veiller à l'établissement des prix les plus bas dans des conditions telles qu'ils n'entraînent aucun relèvement corrélatif des prix pratiqués par les mêmes entreprises dans d'autres transactions ni de l'ensemble des prix dans une autre période, tout en permettant les amortissements nécessaires et en ménageant aux capitaux engagés des possibilités normales de rémunération ;
- d) Veiller au maintien de conditions incitant les entreprises à développer et à améliorer leur potentiel de production et à promouvoir une politique d'exploitation rationnelle des ressources naturelles évitant leur épuisement inconsidéré ;
- e) Promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, permettant leur égalisation dans le progrès, dans chacune des industries dont elle a la charge ;
- f) Promouvoir le développement des échanges internationaux et veiller au respect de limites équitables dans les prix pratiqués sur les marchés extérieurs ;
- g) Promouvoir l'expansion régulière et la modernisation de la production ainsi que l'amélioration de la qualité, dans des conditions qui écartent toute protection contre les industries concurrentes que ne justifierait pas une action illégitime menée par elles ou en leur faveur. »

Article 4

« Sont reconnus incompatibles avec le marché commun du charbon et de l'acier et, en conséquence, sont abolis et interdits dans les conditions prévues au présent traité, à l'intérieur de la Communauté :

- a) Les droits d'entrée ou de sortie, ou taxes d'effet équivalent, et les restrictions quantitatives à la circulation des produits ;
- b) Les mesures ou pratiques établissant une discrimination entre producteurs, entre acheteurs ou entre utilisateurs, notamment en ce qui concerne les conditions de prix ou de livraison et les tarifs de transport, ainsi que les mesures ou pratiques faisant obstacle au libre choix par l'acheteur de son fournisseur ;
- c) Les subventions ou aides accordées par les États ou les charges spéciales imposées par eux, sous quelque forme que ce soit ;
- d) Les pratiques restrictives tendant à la répartition ou à l'exploitation des marchés. »

(suite page suivante)

Ces modifications font l'objet de propositions établies en accord par la Haute Autorité et par le Conseil, statuant à la majorité des cinq sixièmes de ses membres et soumises à l'avis de la Cour. Dans son examen, la Cour a pleine compétence pour apprécier tous les éléments de fait et de droit. Si, à la suite de cet examen, la Cour reconnaît la conformité des propositions aux dispositions de l'alinéa qui précède, elles sont transmises à l'Assemblée et entrent en vigueur si elles sont approuvées à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des membres qui composent l'Assemblée.

(Suite de la page précédente)

Article 5

« La Communauté accomplit sa mission, dans les conditions prévues au présent traité, avec des interventions limitées.

A cet effet :

- elle éclaire et facilite l'action des intéressés en recueillant des informations, en organisant des consultations en et définissant des objectifs généraux ;
- elle met des moyens de financement à la disposition des entreprises pour leurs investissements et participe aux charges de la réadaptation ;
- elle assure l'établissement, le maintien et le respect de conditions normales de concurrence et n'exerce une action directe sur la production et le marché que lorsque les circonstances l'exigent ;
- elle rend publics les motifs de son action et prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des règles prévues par le présent traité.

Les institutions de la Communauté exercent ces activités avec un appareil administratif réduit, en coopération étroite avec les intéressés. »

2. Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes ⁽¹⁾

Article 6

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice. Il fixe également, à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération.

Article 10

.....

2. (Al. 3) Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages. En cas de violation de ces obligations, la Cour de justice, saisie par le Conseil ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office dans les conditions de l'article 13 ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu.

Article 13

Tout membre de la Commission, s'il ne remplit pas les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute

(1) Signé à Bruxelles le 8 avril 1965 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

grave, peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Conseil ou de la Commission.

Article 30

Les dispositions des traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à la compétence de la Cour de justice et à l'exercice de cette compétence sont applicables aux dispositions du présent traité et du protocole y annexé ⁽¹⁾, à l'exception de celles qui revêtent la forme de modifications d'articles du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, pour lesquelles demeurent applicables les dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

(1) Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

3. Protocole sur les privilèges et immunités ⁽¹⁾(²)

Article 1

Les locaux et les bâtiments des Communautés sont inviolables. Ils sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation. Les biens et avoirs des Communautés ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation de la Cour de justice.

Article 21

Les articles 12 à 15 inclus et 18 ⁽³⁾ sont applicables aux juges, aux avocats généraux, au greffier et aux rapporteurs adjoints de la Cour de justice, sans préjudice des dispositions de l'article 3 des protocoles sur le statut de la Cour de justice relatives à ⁽⁴⁾ l'immunité de juridiction des juges et des avocats généraux.

⁽¹⁾ Le protocole sur les privilèges et immunités, annexé au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et signé à Paris le 18 avril 1951, est abrogé par l'article 28 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et remplacé par le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, signé à Bruxelles le 8 avril 1965.

⁽²⁾ L'article 1 de ce protocole est identique à l'article 1 du protocole abrogé; l'article 15 du protocole abrogé était conçu comme suit :
« Les privilèges, immunités et facilités accordées aux juges, greffier et personnel de la Cour sont réglés par son statut. »

⁽³⁾ Les articles 12 à 15 et 18 établissent les privilèges et immunités des fonctionnaires et agents des Communautés européennes.

⁽⁴⁾ Voir p. 129.

4. Régime des fonctionnaires des Communautés européennes

a) Statut des fonctionnaires (1)

Article 19

Le fonctionnaire ne peut faire état en justice, à quelque titre que ce soit, des constatations qu'il a faites en raison de ses fonctions, sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette autorisation ne peut être refusée que si les intérêts des Communautés l'exigent et si ce refus n'est pas susceptible d'entraîner des conséquences pénales pour le fonctionnaire intéressé. Le fonctionnaire reste soumis à cette obligation même après la cessation de ses fonctions.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au fonctionnaire ou ancien fonctionnaire témoignant devant la Cour de justice des Communautés européennes ou devant le conseil de discipline d'une institution, pour une affaire intéressant un agent ou un ancien agent des trois Communautés européennes.

Article 22

Le fonctionnaire peut être tenu de réparer, en totalité ou en partie, le préjudice subi par les Communautés en raison de fautes personnelles graves qu'il aurait commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La décision motivée est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

(1) Arrêté par la commission des présidents le 23 janvier 1962.

La Cour de justice des Communautés européennes a une compétence de pleine juridiction pour statuer sur les litiges nés de la présente disposition.

Article 26

- (Al. 1) Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir :
- a) Toutes pièces intéressant sa situation administrative et tous rapports concernant sa compétence, son rendement ou son comportement ;
 - b) Les observations formulées par le fonctionnaire à l'égard desdites pièces.
-

(Al. 7) Le dossier individuel a un caractère confidentiel et ne peut être consulté que dans les bureaux de l'administration. Il est toutefois transmis à la Cour de justice des Communautés européennes lorsqu'un recours intéressant le fonctionnaire est formé devant la Cour.

Article 91

1. Tout litige opposant une des Communautés à l'une des personnes visées au présent statut et portant sur la légalité d'un acte faisant grief à cette personne est soumis à la Cour de justice des Communautés européennes. Dans les cas mentionnés au présent statut et dans les litiges de caractère pécuniaire opposant une des Communautés à l'une des personnes visées au présent statut, la Cour de justice a une compétence de pleine juridiction.

2. Les recours visés au présent article doivent être formés dans un délai de trois mois. Ce délai court du jour de la publication de l'acte de l'autorité compétente de l'institution s'il s'agit d'une mesure de caractère général, du jour de la notification de la décision à l'intéressé s'il s'agit d'une mesure de caractère individuel.

Le défaut de décision de l'autorité compétente de l'institution en réponse à une demande ou réclamation d'une des personnes visées au présent statut doit être regardé, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour du dépôt de cette demande

ou réclamation, comme une décision implicite de rejet ; le recours contre cette décision doit être formé dans un délai de deux mois à compter de cette date.

3. Les recours sont instruits et jugés dans les conditions prévues par un règlement de procédure établi par la Cour de justice des Communautés européennes.

Annexe II, article 7 (1)

La commission d'invalidité est composée de trois médecins désignés :

- le premier par le président de la Cour de justice des Communautés européennes ;
- le second par l'intéressé ;
- le troisième du commun accord des deux médecins ainsi désignés.

(1) Cet article fait partie de la section 4 (« Commission d'invalidité ») de l'annexe II : « Composition et modalités de fonctionnement des organes prévus à l'article 9 du statut ».

b) *Régime applicable aux autres agents* ⁽¹⁾

Article 46 ⁽²⁾

Les dispositions du titre VII du statut relatives aux voies de recours sont applicables par analogie.

Article 73 ⁽³⁾

Les dispositions du titre VII du statut relatives aux voies de recours sont applicables par analogie.

Article 81 ⁽⁴⁾

Les litiges entre l'institution et l'agent local sont soumis à la juridiction compétente en vertu de la législation en vigueur au lieu où l'agent exerce ses fonctions.

Article 83 ⁽⁵⁾

Les dispositions des articles 11, 12, premier alinéa, 14, 16, premier alinéa, 17, 19, 22, 23, premier et deuxième alinéas, et 25, deuxième alinéa, du statut relatives aux droits et obligations du fonctionnaire et celles des articles 90 et 91 du statut relatives aux voies de recours sont applicables par analogie.

⁽¹⁾ Arrêté par la commission des présidents le 23 janvier 1962.

⁽²⁾ Cet article fait partie du titre II : « Des agents temporaires ».

⁽³⁾ Cet article fait partie du titre III : « Des agents auxiliaires ».

⁽⁴⁾ Cet article fait partie du titre IV : « Des agents locaux ».

⁽⁵⁾ Cet article fait partie du titre V : « Des conseillers spéciaux ».

c) *Réglementation relative à la couverture des risques de maladie* ⁽¹⁾

Article 15

Règlement des litiges

1. Tout affilié peut saisir l'autorité désignée à cet effet par l'institution dont relève ou a relevé l'affilié, d'une demande ou d'une réclamation dirigée contre un acte pris en application de la présente réglementation et des dispositions prises pour son exécution et lui faisant grief.

La demande ou la réclamation doit être motivée. Elle est accompagnée, le cas échéant, de l'acte dont l'affilié sollicite la réformation.

2. Avant de se prononcer sur la demande ou la réclamation, l'autorité compétente doit consulter le Comité de gestion visé à l'article 17, sauf si la réformation de l'acte concerne une erreur matérielle. Le Comité de gestion rend son avis dans un délai d'un mois.

3. L'avis est transmis à l'autorité compétente de l'institution ainsi qu'à l'affilié. Celui-ci est mis en mesure, par l'autorité compétente, de présenter ses observations écrites ou orales. Ces observations peuvent être présentées, au nom de l'intéressé, par un fonctionnaire ou un agent des Communautés.

4. La décision de l'autorité compétente doit être prise dans un délai d'un mois à compter de la transmission de l'avis du comité de gestion ou dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande ou de la réclamation au cas où le comité de gestion se serait abstenu de rendre un avis. Conformément aux articles 91 des statuts, le défaut de décision de l'autorité compétente à l'expiration de ce délai doit être regardé comme une décision implicite de rejet.

⁽¹⁾ Arrêtée le 21 décembre 1966 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1967.

5. La décision de l'autorité compétente peut faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes dans les conditions prévues aux traités instituant les Communautés et aux articles 91 des statuts.

**5. Décision du Conseil spécial de ministres du 8 décembre 1954
relative à l'application de l'article 69 du traité ⁽¹⁾**

Article 29

Tout différend entre les États membres portant sur l'interprétation ou l'application de la présente décision pourra être soumis à la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

(1) *Journal officiel de la C.E.C.A.*, 6^e année, n° 25, du 12 août 1957, p. 367/57.

L'article 69 du traité C.E.C.A. fait partie du chapitre VIII du troisième titre du traité intitulé :
« Salaires et mouvements de la main-d'œuvre ».

6. Accord du 21 mars 1955 relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires ⁽¹⁾

Article 16

La Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est compétente, dans les conditions fixées par l'article 89 ⁽²⁾ du traité, pour juger tout différend entre États membres sur l'interprétation ou l'application du présent accord.

⁽¹⁾ Conclu par les représentants des gouvernements des États membres de la C.E.C.A. réunis au sein du Conseil, le 21 mars 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.*, 4^e année, n° 9, du 19 avril 1955, p. 701) et entré en vigueur 10 jours après sa publication.

⁽²⁾ Voir p. 153.

7. Communication de la Haute Autorité concernant les demandes et l'octroi d'aides financières pour les recherches techniques et économiques (charbon, minerai de fer, acier) ⁽¹⁾ — Annexe: Détails sur les obligations des bénéficiaires d'aide financière en matière de protection et de diffusion des résultats de recherches ⁽²⁾

Article 11

.....
4. Si la Haute Autorité et le bénéficiaire de l'aide ne sont pas d'accord sur le point de savoir si le demandeur de licence a la qualité d'intéressé, il conviendra, conformément aux dispositions de l'article 14, de faire trancher d'abord ce point par une décision de la Cour de justice des Communautés européennes. Si la Cour de justice constate que le demandeur de licence a la qualité d'intéressé, la Haute Autorité peut délivrer des sous-licences conformément aux alinéas 2 et 3.
.....

Article 12

.....
4. La part de la Haute Autorité dans les redevances ⁽³⁾ ou bénéfiques ⁽⁴⁾ (alinéas 1 à 3) sera constatée d'un commun accord dans les six mois suivant la fin des travaux de recherche entre les

(1) Le n° 13 de la communication stipule :

« En règle générale, le droit applicable aux rapports juridiques entre le bénéficiaire et la Haute Autorité est, aux termes de la convention, celui du pays dans lequel est effectuée la recherche. »

(2) *Journal officiel des Communautés européennes*, 6^e année, n° 70, du 9 mai 1963, p. 1433/63.

(3) Redevance pour la délivrance de licences sur droits de propriété industrielle ou pour la communication de connaissances.

(4) Bénéfices réalisés en cas d'utilisation indirecte des résultats de recherche (fabrication et vente de machines ou d'appareils par le bénéficiaire de l'aide).

parties contractantes. A défaut d'entente dans ce délai, la Cour de justice des Communautés européennes en décidera conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 14

1. Dans les contrats d'aide financière, la Haute Autorité conviendra avec les bénéficiaires de l'aide que la Cour de justice des Communautés européennes sera compétente conformément à l'article 42 ⁽¹⁾ du traité pour tous les litiges résultant du contrat d'aide financière.

2. La même clause sera insérée par la Haute Autorité dans les contrats à conclure conformément à l'article 11, alinéas 2 à 5 ⁽²⁾. Elle sera également convenue avec les personnes ou entreprises qui, à l'occasion de l'acquisition des droits résultant d'inventions ou de droits de propriété industrielle, seront subrogées dans les obligations du bénéficiaire de l'aide (article 6 ⁽³⁾ et 13 ⁽⁴⁾).

⁽¹⁾ Voir p. 127.

⁽²⁾ Sous-licences accordées par la Haute Autorité sur la base de licences gratuites mises à la disposition de la Haute Autorité par le bénéficiaire.

⁽³⁾ Cession de droits par le bénéficiaire.

⁽⁴⁾ Déclaration de droits de propriété industrielle dans les pays autres que ceux de la Communauté.

IV

RÈGLEMENTS DE LA COUR

SOMMAIRE

Abréviations	172
A — Règlement de procédure	173
B — Règlement additionnel	239
C — Instructions au greffier	247

Abréviations

ABRÉVIATIONS

Instr.	Instructions au greffier
Règl. de pr.	Règlement de procédure
Règl. add.	Règlement additionnel

A — RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Arrêté à Luxembourg le 3 mars 1959 et modifié par décision de la Cour du 11 novembre 1959
(*Journal officiel des Communautés européennes*, 3^e année, n° 2, du 18 janvier 1960, p. 17/60).

SOMMAIRE

Disposition préliminaire (article premier)	177
--	-----

Titre premier — De l'organisation de la Cour

Chapitre premier	— Des juges (art. 2-5)	178
Chapitre deuxième	— De la présidence de la Cour et des chambres (art. 6-7)	179
Chapitre troisième	— Des avocats généraux (art. 8-10)	180
Chapitre quatrième	— Du greffe	181
Première section	— Du greffier et des greffiers adjoints (art. 11-18) ...	181
Deuxième section	— Des services de la Cour (art. 19-22)	185
Chapitre cinquième	— Des rapporteurs adjoints (art. 23)	186
Chapitre sixième	— Des chambres (art. 24)	187
Chapitre septième	— Du fonctionnement de la Cour (art. 25-28)	187
Chapitre huitième	— Du régime linguistique (art. 29-31)	190
Chapitre neuvième	— Des droits et obligations des agents, conseils et avocats (art. 32-36)	192

Titre deuxième — De la procédure

Chapitre premier	— De la procédure écrite (art. 37-44)	195
Chapitre deuxième	— De l'instruction	200
Première section	— Des mesures d'instruction (art. 45-46)	200
Deuxième section	— De la citation et de l'audition des témoins et experts (art. 47-53)	202
Troisième section	— De la clôture de l'instruction (art. 54)	207
Chapitre troisième	— De la procédure orale (art. 55-62)	207
Chapitre quatrième	— Des arrêts (art. 63-68)	209
Chapitre cinquième	— Des dépens (art. 69-75)	211

Règl. de pr., sommaire

Chapitre sixième	— De l'assistance judiciaire gratuite (art. 76)	214
Chapitre septième	— Des désistements (art. 77-78)	215
Chapitre huitième	— Des significations (art. 79)	216
Chapitre neuvième	— Des délais (art. 80-82)	217

Titre troisième — Des procédures spéciales

Chapitre premier	— Du sursis et des autres mesures provisoires par voie de référé (art. 83-90)	218
Chapitre deuxième	— Des incidents de procédure (art. 91-92)	221
Chapitre troisième	— De l'intervention (art. 93)	222
Chapitre quatrième	— Des arrêts par défaut et de l'opposition (art. 94) . .	224
Chapitre cinquième	— Des recours des agents des Communautés (art. 95-96)	225
Chapitre sixième	— Des voies de recours extraordinaires	226
Première section	— De la tierce opposition (art. 97)	226
Deuxième section	— De la révision (art. 98-100)	227
Chapitre septième	— Des recours contre les décisions du comité d'arbitrage (art. 101)	228
Chapitre huitième	— De l'interprétation des arrêts (art. 102)	229
Chapitre neuvième	— Des décisions à titre préjudiciel (art. 103)	230
Chapitre dixième	— Des procédures spéciales visées aux articles 103 à 105 du traité C.E.E.A. (art. 104-105)	231
Chapitre onzième	— Des avis (art. 106-108)	232
Dispositions finales (art. 109-112)		234
Annexe I	— Décision sur les jours fériés	236
Annexe II	— Décision sur les délais de distance	238

Disposition préliminaire

Article premier

Dans les dispositions du présent règlement :

- le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est dénommé « traité C.E.C.A. »
- le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est dénommé « statut C.E.C.A. »
- le traité instituant la Communauté économique européenne est dénommé « traité C.E.E. »
- le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne est dénommé .. « statut C.E.E. »
- le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) est dénommé « traité C.E.E.A. »
- le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne de l'énergie atomique est dénommé « statut C.E.E.A. »

Aux fins de l'application du présent règlement, le terme « institutions » désigne les institutions des Communautés européennes, ainsi que la Banque européenne d'investissement.

TITRE PREMIER

DE L'ORGANISATION DE LA COUR

Chapitre premier

DES JUGES

Article 2

La période de fonctions d'un juge commence à courir de la date fixée à cet effet dans l'acte de nomination. Si l'acte de nomination ne fixe pas de date, la période commence à courir de la date de cet acte.

Article 3

§ 1

Avant leur entrée en fonctions, les juges prêtent, à la première audience publique de la Cour à laquelle ils assistent après leur nomination, le serment suivant :

« Je jure d'exercer mes fonctions en pleine impartialité et en toute conscience ; je jure de ne rien divulguer du secret des délibérations. »

§ 2

Le serment peut être prêté dans les formes prévues par la législation nationale du juge.

§ 3

Immédiatement après avoir prêté serment, les juges signent une déclaration par laquelle ils prennent l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'accep-

tation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

Article 4

Les juges prennent rang d'après leur ancienneté de fonctions.

Les juges ayant même ancienneté de fonctions prennent rang d'après leur ancienneté d'âge.

Les juges sortants qui sont nommés de nouveau conservent leur rang antérieur.

Article 5

Lorsque la Cour est appelée à décider si un juge ne répond plus aux conditions requises ou ne satisfait plus aux obligations découlant de sa charge, le président invite l'intéressé à comparaître en chambre du conseil pour présenter ses observations, hors la présence du greffier.

Chapitre deuxième

DE LA PRÉSIDENTE DE LA COUR ET DES CHAMBRES

Article 6

§ 1

Les juges élisent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour immédiatement après le renouvellement partiel prévu aux articles 32 *ter* du traité C.E.C.A. ⁽¹⁾, 167 du traité C.E.E. ⁽²⁾ et 139 du traité C.E.E.A. ⁽³⁾.

§ 2

La Cour élit pour une année les présidents des chambres visées à l'article 24 du présent règlement.

⁽¹⁾ Voir p. 122.

⁽²⁾ Voir p. 16.

⁽³⁾ Voir p. 73.

§ 3

En cas de cessation du mandat du président de la Cour ou du président d'une chambre avant le terme normal de ses fonctions, la Cour procède à leur remplacement pour la période restant à courir.

§ 4

Aux élections visées au présent article, le vote a lieu au scrutin secret ; le juge qui obtient la majorité absolue est élu. Si aucun des juges ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin et le juge ayant recueilli le plus grand nombre de voix est élu. En cas de parité des suffrages, le plus âgé est élu.

Article 7

§ 1

Le président dirige les travaux et les services de la Cour ; il en préside les audiences, ainsi que les délibérations en chambre du conseil.

§ 2

En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Cour ou en cas de vacance de la présidence, celle-ci est assurée par un des présidents de chambre selon l'ordre établi à l'article 4 du présent règlement.

En cas d'empêchement simultané du président de la Cour et des présidents de chambre ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions, la présidence est assurée par un des autres juges selon l'ordre établi à l'article 4 du présent règlement.

Chapitre troisième

DES AVOCATS GÉNÉRAUX

Article 8

Les dispositions des articles 2, 3 et 5 du présent règlement sont applicables aux avocats généraux.

Article 9

Les avocats généraux prennent rang après les juges, selon les règles établies à l'article 4 du présent règlement.

Article 10

§ 1

Lors de la formation des chambres, la Cour décide de l'affectation d'un avocat général à chacune des chambres.

Sur proposition conjointe des avocats généraux, le président peut désigner pour une affaire déterminée l'avocat général affecté à l'autre chambre.

§ 2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des avocats généraux et s'il y a urgence, le président fait appel à l'autre avocat général.

Chapitre quatrième

DU GREFFE

Première section — Du greffier et des greffiers adjoints

Article 11

§ 1

La Cour, les avocats généraux entendus, nomme le greffier.

Le président informe les juges et les avocats généraux, quinze jours avant la date fixée pour la nomination, des candidatures qui ont été introduites.

§ 2

Les candidatures sont accompagnées de tous renseignements sur l'âge, la nationalité, les titres universitaires, les connaissances linguistiques, les occupations actuelles et antérieures, ainsi que sur l'expérience judiciaire et internationale éventuelle des candidats.

§ 3

La nomination a lieu selon la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 4, du présent règlement.

§ 4

Le greffier est nommé pour une période de six ans. Il peut être nommé de nouveau.

§ 5

Les dispositions de l'article 3 du présent règlement sont applicables au greffier.

§ 6

Le greffier ne peut être relevé de ses fonctions que s'il ne répond plus aux conditions requises ou ne satisfait plus aux obligations découlant de sa charge ; la Cour décide en chambre du conseil, après avoir entendu les avocats généraux et mis le greffier en mesure de présenter ses observations.

§ 7

Si le greffier cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, la Cour nomme un greffier pour une période de six ans.

Article 12

La Cour peut nommer, suivant la procédure prévue pour le greffier, un ou plusieurs greffiers adjoints chargés d'assister le greffier et de le remplacer dans les limites fixées par les instructions au greffier visées à l'article 14 du présent règlement.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement du greffier et des greffiers adjoints ou en cas de vacance simultanée de leurs postes, le président désigne le fonctionnaire chargé temporairement de remplir les fonctions de greffier.

Article 14

Les instructions au greffier sont établies par la Cour sur proposition du président ⁽¹⁾.

Article 15

§ 1

Il est tenu au greffe sous la responsabilité du greffier un registre, paraphé par le président, sur lequel sont inscrits à la suite et dans l'ordre de leur présentation tous les actes de procédure et les pièces déposées à l'appui.

§ 2

Mention de l'inscription au registre est faite par le greffier sur les originaux et, à la demande des parties, sur les copies qu'elles présentent à cet effet.

§ 3

Les inscriptions au registre et les mentions prévues au paragraphe précédent constituent des actes authentiques.

§ 4

Les modalités suivant lesquelles le registre est tenu sont déterminées par les instructions au greffier visées à l'article 14 du présent règlement.

⁽¹⁾ Voir p. 247.

§ 5

Tout intéressé peut consulter le registre au greffe et en obtenir des copies ou des extraits suivant le tarif du greffe établi par la Cour sur proposition du greffier.

Toute partie à l'instance peut en outre obtenir, suivant le tarif du greffe, des copies des actes de procédure ainsi que des expéditions des ordonnances et des arrêts.

§ 6

Un avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* indiquant la date de l'inscription de la requête introductive d'instance, les nom et domicile des parties, l'objet du litige et les conclusions de la requête.

Article 16

§ 1

Sous l'autorité du président, le greffier est chargé de la réception, de la transmission et de la conservation de tous documents, ainsi que des significations que comporte l'application du présent règlement.

§ 2

Le greffier assiste la Cour, les chambres, le président et les juges dans tous les actes de leur ministère.

Article 17

Le greffier a la garde des sceaux. Il a la responsabilité des archives et prend soin des publications de la Cour.

Article 18

Sous réserve des dispositions des articles 5 et 27 du présent règlement, le greffier assiste aux séances de la Cour et des chambres.

Deuxième section — Des services de la Cour

Article 19

§ 1

Les fonctionnaires et autres agents de la Cour sont nommés dans les conditions prévues au règlement portant statut du personnel.

§ 2

Avant leur entrée en fonctions, les fonctionnaires prêtent devant le président, en présence du greffier, le serment suivant :
« Je jure d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui me sont confiées par la Cour de justice des Communautés européennes. »

§ 3

Le serment peut être prêté dans les formes prévues par la législation nationale du fonctionnaire.

Article 20

Sur proposition du greffier, la Cour établit ou modifie le plan d'organisation de ses services.

Article 21

La Cour établit un service linguistique composé d'experts justifiant d'une culture juridique adéquate et d'une connaissance étendue de plusieurs langues officielles de la Cour.

Article 22

L'administration de la Cour, la gestion financière et la comptabilité sont assurées, sous l'autorité du président, par le greffier avec le concours d'un administrateur.

Chapitre cinquième

DES RAPPORTEURS ADJOINTS

Article 23

§ 1

Au cas où elle l'estime nécessaire pour l'étude et l'instruction des affaires dont elle est saisie, la Cour propose, en application des articles 16 du statut C.E.C.A. ⁽¹⁾ et 12 des statuts C.E.E. ⁽²⁾ et C.E.E.A. ⁽³⁾, la nomination de rapporteurs adjoints.

§ 2

Les rapporteurs adjoints sont chargés notamment :

- d'assister le président dans la procédure de référé ;
- d'assister les juges rapporteurs dans leur tâche.

§ 3

Dans l'exercice de leurs fonctions, les rapporteurs adjoints relèvent, selon le cas, du président de la Cour, du président d'une des chambres ou d'un juge rapporteur.

§ 4

Avant leur entrée en fonctions, les rapporteurs adjoints prêtent devant la Cour le serment prévu à l'article 3 du présent règlement.

⁽¹⁾ Voir p. 134.

⁽²⁾ Voir p. 26.

⁽³⁾ Voir p. 83.

Chapitre sixième

DES CHAMBRES

Article 24

§ 1

La Cour constitue en son sein deux chambres de trois juges chargées de procéder à l'instruction des affaires qui leur sont dévolues.

§ 2

Dès le dépôt de la requête, le président attribue l'affaire à une chambre et désigne le juge rapporteur en son sein.

Sauf décision contraire du président, le juge rapporteur conserve cette qualité, même si au cours de la procédure il est affecté à l'autre chambre.

Chapitre septième

DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Article 25

§ 1

Les dates et heures des séances de la Cour sont fixées par le président.

§ 2

Les dates et heures des séances des chambres sont fixées par le président de chacune d'elles.

§ 3

La Cour et les chambres peuvent, pour une ou plusieurs séances déterminées, choisir un lieu autre que celui où la Cour a son siège.

Article 26

§ 1

Si, par suite d'absence ou d'empêchement ou en application de l'article 24, paragraphe 2, alinéa 2, du présent règlement, les juges sont en nombre pair, le juge le moins ancien au sens de l'article 4 du présent règlement s'abstient de participer au délibéré.

§ 2

Si, la Cour étant convoquée, il est constaté que le quorum de cinq juges n'est pas atteint, le président ajourne la séance jusqu'à ce que le quorum soit atteint.

§ 3

Si, dans une des chambres, le quorum de trois juges n'est pas atteint, le président de cette chambre en avertit le président de la Cour qui désigne un autre juge pour remplacer le juge empêché.

Article 27

§ 1

La Cour ainsi que les chambres délibèrent en chambre du conseil.

§ 2

Seuls les juges ayant assisté à la procédure orale et éventuellement le rapporteur adjoint chargé de l'étude de l'affaire prennent part au délibéré.

§ 3

Chacun des juges présents au délibéré exprime son opinion en la motivant.

§ 4

A la demande d'un juge, toute question est formulée dans les langues officielles de son choix et communiquée par écrit à la Cour ou à la chambre avant d'être mise aux voix.

§ 5

Les conclusions adoptées après discussion finale par la majorité des juges déterminent la décision de la Cour. Les votes sont émis dans l'ordre inverse de l'ordre établi à l'article 4 du présent règlement.

§ 6

En cas de divergence sur l'objet, la teneur et l'ordre des questions ou sur l'interprétation de vote, la Cour ou la chambre décide.

§ 7

Lorsque les délibérations de la Cour portent sur des questions administratives, les avocats généraux y prennent part avec voix délibérative. Le greffier y assiste, sauf décision contraire de la Cour.

§ 8

Lorsque la Cour siège hors la présence du greffier, elle charge le juge le moins ancien au sens de l'article 4 du présent règlement d'établir, s'il y a lieu, un procès-verbal qui est signé par le président et par ce juge.

Article 28

§ 1

A moins de décision spéciale de la Cour, les vacances judiciaires sont fixées comme suit :

- du 18 décembre au 10 janvier ;
- du dimanche qui précède le jour de Pâques au deuxième dimanche après le jour de Pâques ;
- du 15 juillet au 15 septembre.

Pendant les vacances judiciaires, la présidence est assurée au lieu où la Cour a son siège, soit par le président qui se tient

en contact avec le greffier, soit par un président de chambre ou un autre juge qu'il invite à le remplacer.

§ 2

Pendant les vacances judiciaires le président peut, en cas d'urgence, convoquer les juges et les avocats généraux.

§ 3

La Cour observe les jours fériés légaux du lieu où elle a son siège.

§ 4

La Cour peut, pour de justes motifs, accorder des congés aux juges et avocats généraux.

Chapitre huitième

DU RÉGIME LINGUISTIQUE (1)

Article 29

§ 1

Les langues officielles de la Cour sont : l'allemand, le français, l'italien, le néerlandais.

Seule une des langues officielles peut être la langue de procédure.

§ 2

La langue de procédure est choisie par le requérant, sous réserve des dispositions ci-après :

(1) L'article 7 du règlement n° 1 du Conseil, portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (Communauté européenne de l'énergie atomique) (*Journal officiel des Communautés européennes*, 1^{re} année, n° 17, du 6 octobre 1958, p. 385/58 et 401/58), stipule :

« Le régime linguistique de la procédure de la Cour de justice est déterminé dans le règlement de procédure de celle-ci. »

- a) Si le défendeur est un État membre ou une personne physique ou morale ressortissant d'un État membre, la langue de procédure est la langue officielle de cet État ; dans le cas où il existe plusieurs langues officielles, le requérant a la faculté de choisir celle qui lui convient.
- b) A la demande conjointe des parties, la Cour peut autoriser l'emploi d'une autre langue officielle comme langue de procédure.
- c) A la demande d'une partie, l'autre partie et l'avocat général entendus, la Cour ou la chambre peut, par dérogation aux dispositions des alinéas *a* et *b*, autoriser l'emploi total ou partiel d'une autre langue officielle comme langue de procédure ; cette demande ne peut être introduite par l'une des institutions des Communautés européennes.

Dans les cas visés à l'article 103 du présent règlement, la langue de procédure est celle de la juridiction nationale qui saisit la Cour.

§ 3

Le langue de procédure est notamment employée dans les mémoires et plaidoiries des parties, y compris les pièces et documents annexés, ainsi que les procès-verbaux et décisions de la Cour.

Toute pièce et tout document produits ou annexés et rédigés dans une langue autre que la langue de procédure sont accompagnés d'une traduction dans la langue de procédure.

Toutefois, dans le cas de pièces et documents volumineux, des traductions en extrait peuvent être présentées. A tout moment, la Cour ou la chambre peut exiger une traduction plus complète ou intégrale, soit d'office, soit à la demande d'une des parties.

§ 4

Lorsque les témoins ou experts déclarent qu'ils ne peuvent s'exprimer convenablement dans une des langues officielles, la Cour ou la chambre les autorise à formuler leurs déclarations dans une autre langue. Le greffier assure la traduction dans la langue de procédure.

§ 5

Le président de la Cour et les présidents de chambre pour la direction des débats, le juge rapporteur pour le rapport préalable et le rapport à l'audience, les juges et les avocats généraux lorsqu'ils posent des questions, et ces derniers pour leurs conclusions, peuvent employer une langue officielle autre que la langue de procédure. Le greffier assure la traduction dans la langue de procédure.

Article 30

§ 1

Le greffier veille à ce que soit effectuée, à la demande d'un des juges, de l'avocat général ou d'une partie, la traduction dans les langues officielles de son choix de ce qui est dit ou écrit pendant la procédure devant la Cour ou la chambre.

§ 2

Les publications de la Cour sont faites dans les langues officielles.

Article 31

Les textes rédigés dans la langue de procédure ou, le cas échéant, dans une autre langue autorisée par la Cour en vertu de l'article 29, paragraphe 3, du présent règlement font foi.

Chapitre neuvième

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS, CONSEILS ET AVOCATS

Article 32

§ 1

Les agents représentant un État ou une institution, ainsi que les conseils et avocats qui se présentent devant la Cour ou

devant une autorité judiciaire commise par elle en vertu d'une commission rogatoire, jouissent de l'immunité pour les paroles prononcées et les écrits produits relatifs à la cause ou aux parties.

§ 2

Les agents, conseils et avocats jouissent en outre des privilèges et facilités suivants :

- a) Tous papiers et documents relatifs à la procédure sont exempts de fouille et de saisie. En cas de contestation, les préposés de la douane ou de la police peuvent sceller les papiers et documents en question qui sont alors transmis sans délai à la Cour pour qu'ils soient vérifiés en présence du greffier et de l'intéressé ;
- b) Les agents, conseils et avocats ont droit à l'attribution des devises nécessaires à l'accomplissement de leur tâche ;
- c) Les agents, conseils et avocats jouissent de la liberté de déplacement dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

Article 33

Pour bénéficier des privilèges, immunités et facilités mentionnés à l'article précédent, justifient préalablement de leur qualité :

- a) Les agents, par un document officiel délivré par l'État ou l'institution qu'ils représentent; copie de ce document est immédiatement notifiée au greffier par l'État ou l'institution ;
- b) Les conseils et avocats, par une pièce de légitimation signée par le greffier. La validité de celle-ci est limitée à un délai fixe ; elle peut être étendue ou restreinte selon la durée de la procédure.

Article 34

Les privilèges, immunités et facilités mentionnés à l'article 32 du présent règlement sont accordés exclusivement dans l'intérêt de la procédure.

La Cour peut lever l'immunité lorsqu'elle estime que la levée de celle-ci n'est pas contraire à l'intérêt de la procédure.

Article 35

§ 1

Le conseil ou l'avocat dont le comportement devant la Cour, une chambre ou un magistrat est incompatible avec la dignité de la Cour ou qui use des droits qu'il tient de ses fonctions à des fins autres que celles pour lesquelles ces droits lui ont été reconnus, peut à tout moment être exclu de la procédure par ordonnance prise par la Cour ou la chambre, l'avocat général entendu, la défense de l'intéressé assurée.

Cette ordonnance est immédiatement exécutoire.

§ 2

Lorsqu'un conseil ou un avocat se trouve exclu de la procédure, celle-ci est suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par le président pour permettre à la partie intéressée de désigner un autre conseil ou avocat.

§ 3

Les décisions prises en exécution des dispositions du présent article peuvent être rapportées.

Article 36

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux professeurs jouissant du droit de plaider devant la Cour conformément aux articles 20 du statut C.E.C.A. ⁽¹⁾ et 17 des statuts C.E.E. ⁽²⁾ et C.E.E.A. ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Voir p. 136.

⁽²⁾ Voir p. 27.

⁽³⁾ Voir p. 84.

TITRE DEUXIÈME

DE LA PROCÉDURE

Chapitre premier

DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

Article 37

§ 1

L'original de tout acte de procédure est signé par l'agent ou l'avocat de la partie.

Il est présenté avec deux copies pour la Cour et autant de copies qu'il y a de parties en cause. Ces copies sont certifiées conformes par la partie qui les dépose.

§ 2

Les institutions produisent en outre, dans les délais fixés par la Cour, des traductions dans les autres langues officielles de tout acte de procédure. Le dernier alinéa du paragraphe précédent est applicable.

§ 3

Tout acte de procédure est daté. Au regard des délais de procédure, seule la date du dépôt au greffe sera prise en considération.

§ 4

A tout acte de procédure est annexé un dossier, contenant les pièces et documents invoqués à l'appui et accompagné d'un bordereau de ces pièces et documents.

§ 5

Si, en raison du volume d'une pièce ou d'un document, il n'en est annexé à l'acte que des extraits, la pièce ou le document entier ou une copie complète est déposé au greffe.

Article 38

§ 1

La requête visée aux articles 22 du statut C.E.C.A. ⁽¹⁾ et 19 des statuts C.E.E. ⁽²⁾ et C.E.E.A. ⁽³⁾ contient :

- a) Les nom et domicile du requérant ;
- b) La désignation de la partie contre laquelle la requête est formée ;
- c) L'objet du litige et l'exposé sommaire des moyens invoqués ;
- d) Les conclusions du requérant ;
- e) Les offres de preuve s'il y a lieu.

§ 2

Aux fins de la procédure, la requête contient élection de domicile au lieu où la Cour a son siège. Elle indique le nom de la personne qui est autorisée et qui a consenti à recevoir toutes significations.

§ 3

L'avocat assistant ou représentant une partie est tenu de déposer au greffe un document de légitimation certifiant qu'il est inscrit à un barreau de l'un des États membres.

⁽¹⁾ Voir p. 22.

⁽²⁾ Voir p. 28.

⁽³⁾ Voir p. 19.

§ 4

La requête est accompagnée, s'il y a lieu, des pièces indiquées aux articles 22, alinéa 2, du statut C.E.C.A. (1) et 19, alinéa 2, des statuts C.E.E. (2) et C.E.E.A. (3).

§ 5

Si le requérant est une personne morale de droit privé, il joint à sa requête :

- a) Ses statuts ;
- b) La preuve que le mandat donné à l'avocat a été régulièrement établi par un représentant qualifié à cet effet.

§ 6

Les requêtes présentées en vertu des articles 42 (4) et 89 (5) du traité C.E.C.A., 181 et 182 (6) du traité C.E.E. et 153 et 154 (7) du traité C.E.E.A. sont accompagnées, suivant le cas, d'un exemplaire de la clause compromissoire contenue dans le contrat de droit public ou privé passé par les Communautés ou pour leur compte, ou d'un exemplaire du compromis intervenu entre les États membres intéressés.

§ 7

Si la requête n'est pas conforme aux conditions énumérées aux paragraphes 2 à 6 du présent article, le greffier fixe au requérant un délai raisonnable aux fins de régularisation de la requête ou de production des pièces mentionnées ci-dessus. A défaut

(1) Voir p. 138.

(2) Voir p. 28.

(3) Voir p. 87.

(4) Voir p. 127.

(5) Voir p. 153.

(6) Voir p. 21.

(7) Voir p. 78.

de cette régularisation ou de cette production dans le délai imparti, la Cour décide, l'avocat général entendu, si l'inobservation de ces conditions entraîne l'irrecevabilité formelle de la requête.

Article 39

La requête est signifiée au défendeur. Dans le cas prévu au paragraphe 7 de l'article précédent, la signification est faite dès la régularisation ou dès que la Cour aura admis la recevabilité eu égard aux conditions de forme énumérées à l'article précédent.

Article 40

§ 1

Dans le mois qui suit la signification de la requête, le défendeur présente un mémoire en défense. Ce mémoire contient :

- a) Les nom et domicile du défendeur ;
- b) Les arguments de fait et de droit invoqués ;
- c) Les conclusions du défendeur ;
- d) Les offres de preuve.

Les dispositions de l'article 38, paragraphes 2 à 5, du présent règlement sont applicables.

§ 2

Le délai prévu au paragraphe précédent peut être prorogé par le président à la demande motivée du défendeur.

Article 41

§ 1

La requête et le mémoire en défense peuvent être complétés par une réplique du requérant et par une duplique du défendeur.

§ 2

Le président fixe les dates auxquelles ces actes de procédure sont produits.

Article 42

§ 1

Les parties peuvent encore faire des offres de preuve dans la réplique et la duplique à l'appui de leur argumentation. Elles motivent le retard apporté à la présentation de leurs offres de preuve.

§ 2

La production de moyens nouveaux en cours d'instance est interdite à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure écrite.

Si, au cours de la procédure écrite, une partie soulève un moyen nouveau visé à l'alinéa précédent, le président peut, après l'expiration des délais normaux de la procédure, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, impartir à l'autre partie un délai pour répondre à ce moyen.

La décision sur la recevabilité du moyen reste réservée à l'arrêt définitif.

Article 43

La Cour, les parties et l'avocat général entendus, peut à tout moment pour cause de connexité ordonner la jonction de plusieurs affaires pendantes et portant sur le même objet aux fins de la procédure écrite ou orale ou de l'arrêt qui met fin à l'instance. Elle peut les disjoindre à nouveau.

Article 44

§ 1

Après la présentation de la duplique prévue à l'article 41, paragraphe 1, du présent règlement, le président fixe la date

à laquelle le juge rapporteur présente son rapport préalable sur la question de savoir si l'affaire a besoin d'être instruite. La Cour, l'avocat général entendu, décide s'il est nécessaire de procéder à des mesures d'instruction.

La même procédure est appliquée :

- a) Si la réplique ou la duplique n'a pas été déposée à l'expiration du délai fixé conformément à l'article 41, paragraphe 2, du présent règlement ;
- b) Si la partie intéressée déclare renoncer à son droit de présenter une réplique ou une duplique.

§ 2

Si la Cour décide d'ouvrir une instruction et si elle n'y procède pas elle-même, elle en charge la chambre.

Si la Cour décide d'ouvrir la procédure orale sans instruction, le président en fixe la date d'ouverture.

Chapitre deuxième

DE L'INSTRUCTION

Première section — Des mesures d'instruction

Article 45

§ 1

La Cour, l'avocat général entendu, fixe les mesures qu'elle juge convenir par voie d'ordonnance articulant les faits à prouver. L'ordonnance est signifiée aux parties.

§ 2

Sans préjudice des dispositions des articles 24 et 25 du statut C.E.C.A. ⁽¹⁾, 21 et 22 du statut C.E.E. ⁽²⁾ et 22 et 23 du statut C.E.E.A. ⁽³⁾, les mesures d'instruction comprennent :

- a) La comparution personnelle des parties ;
- b) La demande de renseignements et la production de documents ;
- c) La preuve par témoins ;
- d) L'expertise ;
- e) La descente sur les lieux.

§ 3

La Cour procède aux mesures d'instruction qu'elle ordonne ou en charge le juge rapporteur.

L'avocat général prend part aux mesures d'instruction.

§ 4

La preuve contraire et l'ampliation des offres de preuve restent réservées.

Article 46

§ 1

La chambre chargée de l'instruction exerce les pouvoirs conférés à la Cour par les articles 45 et 47 à 53 du présent règlement ; les pouvoirs conférés au président de la Cour sont exercés par le président de la chambre.

§ 2

Les articles 56 et 57 du présent règlement sont applicables à la procédure devant la chambre.

⁽¹⁾ Voir p. 138.

⁽²⁾ Voir p. 29.

⁽³⁾ Voir p. 87.

§ 3

Les parties peuvent assister aux mesures d'instruction.

Deuxième section — De la citation et de l'audition
des témoins et experts

Article 47

§ 1

La Cour ordonne la vérification de certains faits par témoins, soit d'office, soit à la demande des parties, l'avocat général entendu. L'ordonnance de la Cour énonce les faits à établir.

Les témoins sont cités par la Cour, soit d'office, soit à la demande des parties ou de l'avocat général.

La demande d'une partie tendant à l'audition d'un témoin indique avec précision les faits sur lesquels il y a lieu de l'entendre et les raisons de nature à justifier son audition.

§ 2

Les témoins dont l'audition est reconnue nécessaire sont cités en vertu d'une ordonnance de la Cour qui contient :

- a) Les nom, prénoms, qualité et demeure des témoins ;
- b) L'indication des faits sur lesquels les témoins seront entendus ;
- c) Éventuellement, la mention des dispositions prises par la Cour pour le remboursement des frais exposés par les témoins et des peines applicables aux témoins défailants.

Signification de cette ordonnance est faite aux parties et aux témoins.

§ 3

La Cour peut subordonner la citation des témoins dont l'audition est demandée par les parties au dépôt à la caisse de la Cour d'une provision garantissant la couverture des frais taxés ; elle en fixe le montant.

La caisse de la Cour avance les fonds nécessaires à l'audition des témoins cités d'office.

§ 4

Après vérification de l'identité des témoins, le président les informe qu'ils auront à certifier sous serment leurs déclarations.

Les témoins sont entendus par la Cour, les parties convoquées. Après la déposition, le président peut, à la demande des parties ou d'office, poser des questions aux témoins.

La même faculté appartient à chaque juge et à l'avocat général.

§ 5

Après sa déposition, le témoin prête le serment suivant :

« Je jure d'avoir dit la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. »

Le serment peut être prêté dans les formes prévues par la législation nationale du témoin.

La Cour peut, avec l'accord des parties, dispenser le témoin de prêter serment.

§ 6

Sous la direction du président, le greffier établit un procès-verbal de chaque déposition. Après lecture, ce procès-verbal est signé par le témoin, le président ou le juge rapporteur et le greffier. Il constitue un acte authentique.

Article 48

§ 1

Les témoins régulièrement cités sont tenus de déférer à la citation et de se présenter à l'audience.

§ 2

Lorsqu'un témoin dûment cité ne se présente pas devant la Cour, celle-ci peut lui infliger une sanction pécuniaire dont le

montant maximum est de 250 unités de compte A.M.E. et ordonner la réassignation du témoin aux frais de celui-ci.

La même sanction peut être infligée à un témoin qui, sans motif légitime, refuse de déposer ou de prêter serment.

§ 3

Le témoin ainsi condamné qui produit devant la Cour des excuses légitimes peut être déchargé de l'amende.

§ 4

L'exécution forcée des sanctions ou mesures prononcées en vertu du présent article est poursuivie conformément aux dispositions des articles 44 ⁽¹⁾ et 92 ⁽²⁾ du traité C.E.C.A., 187 ⁽³⁾ et 192 ⁽⁴⁾ du traité C.E.E. et 159 ⁽⁵⁾ et 164 ⁽⁶⁾ du traité C.E.E.A.

Article 49

§ 1

La Cour peut ordonner une expertise. L'ordonnance qui nomme l'expert précise la mission de celui-ci et lui fixe un délai pour la présentation de son rapport.

§ 2

L'expert reçoit copie de l'ordonnance, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mission. Il est placé sous le contrôle du juge rapporteur, qui peut assister aux opérations d'expertise et est tenu au courant du déroulement de la mission confiée à l'expert.

⁽¹⁾ Voir p. 127.

⁽²⁾ Voir p. 154.

⁽³⁾ Voir p. 22.

⁽⁴⁾ Voir p. 37.

⁽⁵⁾ Voir p. 79.

⁽⁶⁾ Voir p. 101

§ 3

A la demande de l'expert, la Cour peut décider de procéder à l'audition de témoins qui sont entendus suivant les dispositions prévues à l'article 47 du présent règlement.

§ 4

L'expert ne peut donner son avis que sur les points qui lui sont expressément soumis.

§ 5

Après la présentation du rapport, la Cour peut ordonner que l'expert soit entendu, les parties convoquées.

§ 6

Après la présentation du rapport, l'expert prête devant la Cour le serment suivant :

« Je jure d'avoir rempli ma mission en conscience et en toute impartialité. »

Le serment peut être prêté dans les formes prévues par la législation nationale de l'expert.

La Cour peut, avec l'accord des parties, dispenser l'expert de prêter serment.

Article 50

§ 1

Si une des parties récusé un témoin ou un expert pour incapacité, indignité ou toute autre cause ou si un témoin ou un expert refuse de déposer ou de prêter serment, la Cour statue.

§ 2

La récusation d'un témoin ou d'un expert est opposée dans le délai de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance

qui cite le témoin ou nomme l'expert, par acte contenant les causes de récusation et les offres de preuve.

Article 51

§ 1

Les témoins et experts ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour. Une avance peut leur être accordée sur ces frais par la caisse de la Cour.

§ 2

Les témoins ont droit à une indemnité pour manque à gagner et les experts à des honoraires pour leurs travaux.

Ces indemnités sont payées par la caisse de la Cour aux témoins et experts après l'accomplissement de leurs devoirs ou de leur mission.

Article 52

La Cour peut, à la demande des parties ou d'office, délivrer des commissions rogatoires pour l'audition de témoins ou d'experts, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement visé à l'article 109 du présent règlement.

Article 53

§ 1

Le greffier établit un procès-verbal de chaque audience. Ce procès-verbal est signé par le président et par le greffier. Il constitue un acte authentique.

§ 2

Les parties peuvent prendre connaissance au greffe de tout procès-verbal ainsi que du rapport de l'expert et en obtenir copie à leurs frais.

Troisième section — De la clôture de l'instruction

Article 54

A moins que la Cour ne décide d'impartir aux parties un délai pour présenter des observations écrites, le président fixe la date d'ouverture de la procédure orale après l'accomplissement des mesures d'instruction.

Si un délai a été impartit pour la présentation d'observations écrites, le président fixe la date d'ouverture de la procédure orale à l'expiration de ce délai.

Chapitre troisième

DE LA PROCÉDURE ORALE

Article 55

§ 1

Sous réserve de la priorité des décisions prévues à l'article 85 du présent règlement, la Cour connaît des affaires dont elle est saisie dans l'ordre selon lequel leur instruction est terminée. Entre plusieurs affaires dont l'instruction est simultanément terminée, l'ordre est déterminé par la date d'inscription au registre des requêtes.

Le président peut, au vu de circonstances particulières, décider de faire juger une affaire par priorité.

§ 2

Si les parties à une affaire dont l'instruction est terminée en demandent le renvoi d'un commun accord, le président peut faire droit à leur demande. A défaut d'accord des parties, le président renvoie la décision à la Cour.

Article 56

§ 1

Les débats sont ouverts et dirigés par le président qui exerce la police de l'audience.

§ 2

La décision de huis-clos comporte défense de publication des débats.

Article 57

Le président peut, au cours des débats, poser des questions aux agents, conseils ou avocats des parties.

La même faculté appartient à chaque juge et à l'avocat général.

Article 58

Les parties ne peuvent plaider que par l'organe de leur agent, conseil ou avocat.

Article 59

§ 1

L'avocat général présente ses conclusions orales et motivées avant la clôture de la procédure orale.

§ 2

Après les conclusions de l'avocat général, le président prononce la clôture de la procédure orale.

Article 60

La Cour peut, à tout moment, ordonner une mesure d'instruction ou prescrire le renouvellement et l'ampliation de tout acte

d'instruction. Elle peut donner mission à la chambre ou au juge rapporteur d'exécuter ces mesures.

Article 61

La Cour peut ordonner la réouverture de la procédure orale.

Article 62

§ 1

Le greffier établit un procès-verbal de chaque audience. Ce procès-verbal est signé par le président et par le greffier. Il constitue un acte authentique.

§ 2

Les parties peuvent prendre connaissance au greffe de tout procès-verbal et en obtenir copie à leurs frais.

C h a p i t r e q u a t r i è m e

DES ARRÊTS

Article 63

L'arrêt contient :

- L'indication qu'il est rendu par la Cour ;
- la date du prononcé ;
- les noms du président et des juges qui y ont pris part ;
- le nom de l'avocat général ;
- le nom du greffier ;
- l'indication des parties ;
- les noms des agents, conseils ou avocats des parties ;
- les conclusions des parties ;

- la mention que l'avocat général a été entendu ;
- l'exposé sommaire des faits ;
- les motifs ;
- le dispositif, y compris la décision relative aux dépens.

Article 64

§ 1

L'arrêt est rendu en audience publique, les parties convoquées.

§ 2

La minute de l'arrêt, signée par le président, les juges ayant pris part au délibéré et le greffier, est scellée et déposée au greffe ; copie certifiée conforme en est signifiée à chacune des parties.

§ 3

Il est fait mention par le greffier sur la minute de l'arrêt de la date à laquelle il a été rendu.

Article 65

L'arrêt a force obligatoire à compter du jour de son prononcé.

Article 66

§ 1

Sans préjudice des dispositions relatives à l'interprétation des arrêts, les erreurs de plume ou de calcul ou des inexactitudes évidentes peuvent être rectifiées par la Cour, soit d'office, soit à la demande d'une partie dans un délai de quinze jours à compter du prononcé de l'arrêt.

§ 2

Les parties, dûment averties par le greffier, peuvent présenter des observations écrites dans un délai fixé par le président.

§ 3

La Cour décide en chambre du conseil, l'avocat général entendu.

§ 4

La minute de l'ordonnance qui prescrit la rectification est annexée à la minute de l'arrêt rectifié. Mention de cette ordonnance est faite en marge de la minute de l'arrêt rectifié.

Article 67

Si la Cour a omis de statuer, soit sur un chef isolé des conclusions, soit sur les dépens, la partie qui entend s'en prévaloir saisit la Cour par voie de requête dans le mois de la signification de l'arrêt.

La requête est signifiée à l'autre partie et le président lui fixe un délai pour la présentation de ses observations écrites.

Après la présentation de ces observations, la Cour, l'avocat général entendu, statue sur la recevabilité en même temps que sur le bien-fondé de la demande.

Article 68

Un recueil de la jurisprudence de la Cour est publié par les soins du greffier.

Chapitre cinquième

DES DÉPENS

Article 69

§ 1

La Cour statue sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance.

§ 2

Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens.

Si plusieurs parties succombent, la Cour décide du partage des dépens.

§ 3

La Cour peut compenser les dépens en totalité ou en partie si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs, ou pour des motifs exceptionnels.

La Cour peut condamner une partie, même gagnante, à rembourser à l'autre partie les frais qu'elle lui a fait exposer et que la Cour reconnaît comme frustratoires ou vexatoires.

§ 4

La partie qui se désiste est condamnée aux dépens, sauf si ce désistement est justifié par l'attitude de l'autre partie.

A défaut de conclusion de l'autre partie sur ce point, les dépens sont compensés.

§ 5

En cas de non-lieu à statuer, la Cour règle librement les dépens.

Article 70

Dans les recours visés à l'article 95, paragraphe 1, du présent règlement, les frais exposés par les institutions restent à la charge de celles-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 69, paragraphe 3, alinéa 2, du présent règlement.

Article 71

Les frais qu'une partie a dû exposer aux fins d'exécution forcée sont remboursés par l'autre partie suivant le tarif en vigueur dans l'État où l'exécution forcée a lieu.

Article 72

La procédure devant la Cour est gratuite, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Si la Cour a exposé des frais qui auraient pu être évités, elle peut, l'avocat général entendu, condamner la partie qui les a provoqués à les rembourser.
- b) Les frais de tout travail de copie et de traduction effectué à la demande d'une partie, considérés par le greffier comme extraordinaires, sont remboursés par cette partie sur la base du tarif visé à l'article 15, paragraphe 5, du présent règlement.

Article 73

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, sont considérés comme dépens récupérables :

- a) Les sommes dues aux témoins et aux experts en vertu de l'article 51 du présent règlement ;
- b) Les frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération d'un agent, conseil ou avocat.

Article 74

§ 1

S'il y a contestation sur les dépens récupérables, la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée statue par voie d'ordonnance non susceptible de recours à la demande de la partie intéressée, l'autre partie entendue en ses observations et l'avocat général en ses conclusions.

§ 2

Les parties peuvent, aux fins d'exécution, demander une expédition de l'ordonnance.

Article 75

§ 1

La caisse de la Cour effectue les paiements dans la monnaie du pays où la Cour a son siège.

A la demande de l'intéressé, les paiements se font dans la monnaie du pays dans lequel ont été exposés les frais remboursables ou effectués les actes donnant lieu à indemnisation.

§ 2

Les autres débiteurs effectuent leurs paiements dans la monnaie de leur pays d'origine.

§ 3

Le change des monnaies s'effectue suivant le cours officiel au jour du paiement dans le pays où la Cour a son siège.

Chapitre sixième

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE GRATUITE

Article 76

§ 1

Si une partie se trouve dans l'impossibilité de faire face en totalité ou en partie aux frais de l'instance, elle peut à tout moment demander le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

La demande est accompagnée de tous renseignements établissant que le demandeur est dans le besoin, notamment d'un certificat de l'autorité compétente justifiant son indigence.

§ 2

Si la demande est présentée antérieurement au recours que le demandeur se propose d'intenter, elle expose sommairement l'objet de ce recours.

La demande est dispensée du ministère d'avocat.

§ 3

Le président désigne le juge rapporteur. La chambre dont celui-ci fait partie décide, après avoir pris connaissance des observations écrites de l'autre partie et l'avocat général entendu, de l'admission totale ou partielle au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite ou de son refus. Elle examine si l'action n'est pas manifestement mal fondée.

La chambre décide par voie d'ordonnance non motivée et non susceptible de recours.

§ 4

La chambre peut à tout moment, soit d'office, soit sur demande, retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite si les conditions qui l'ont fait admettre se modifient en cours d'instance.

§ 5

En cas d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, la caisse de la Cour avance les frais.

La décision qui statue sur les dépens prononce la distraction au profit de la caisse de la Cour des sommes versées au titre de l'assistance judiciaire.

Ces sommes sont récupérées par les soins du greffier contre la partie qui a été condamnée à les payer.

Chapitre septième

DES DÉSISTEMENTS

Article 77

Si, avant que la Cour ait statué, les parties s'accordent sur la solution à donner au litige et si elles informent la Cour qu'elles renoncent à toute prétention, la Cour ordonne la radiation de l'affaire du registre.

Cette disposition n'est pas applicable aux recours visés aux articles 33 et 35 ⁽¹⁾ du traité C.E.C.A., 173 et 175 ⁽²⁾ du traité C.E.E., et 146 et 148 ⁽³⁾ du traité C.E.E.A.

Article 78

Si le requérant fait connaître par écrit à la Cour qu'il entend renoncer à l'instance, la Cour ordonne la radiation de l'affaire du registre.

Chapitre huitième

DES SIGNIFICATIONS

Article 79

§ 1

Les significations prévues au présent règlement sont faites par les soins du greffier au domicile élu du destinataire, soit par envoi postal recommandé, avec accusé de réception, d'une copie de l'acte à signifier, soit par remise de cette copie contre reçu.

Les copies de l'original à signifier sont dressées et certifiées conformes par le greffier, sauf le cas où elles émanent des parties elles-mêmes conformément à l'article 37, paragraphe 1, du présent règlement.

§ 2

Le récépissé de dépôt et l'accusé de réception ou le reçu sont annexés à l'original de l'acte.

⁽¹⁾ Voir p. 124 et 124.

⁽²⁾ Voir p. 18.

⁽³⁾ Voir p. 75 et 76.

Chapitre neuvième

DES DÉLAIS

Article 80

§ 1

Les délais de procédure prévus par les traités C.E.C.A., C.E.E. et C.E.E.A., les statuts de la Cour et le présent règlement sont calculés en excluant le jour de la date de l'acte qui en constitue le point de départ.

Les délais ne sont pas suspendus pendant les vacances judiciaires.

§ 2

Si le délai prend fin un dimanche ou un jour férié légal, l'expiration en est reportée à la fin du jour ouvrable suivant.

La liste des jours fériés légaux, établie par la Cour, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 81

§ 1

Les délais impartis pour l'introduction des recours contre un acte d'une institution commencent à courir, en cas de notification, le lendemain du jour où l'intéressé a reçu notification de l'acte et, en cas de publication, le quinzième jour suivant la parution de l'acte au *Journal officiel des Communautés européennes*.

§ 2

Les délais de procédure en raison de la distance sont établis par une décision de la Cour publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Articles 82

Les délais fixés en vertu du présent règlement peuvent être prorogés par l'autorité qui les a arrêtés.

TITRE TROISIÈME

DES PROCÉDURES SPÉCIALES

Chapitre premier

DU SURSIS ET DES AUTRES MESURES PROVISOIRES PAR VOIE DE RÉFÉRÉ

Article 83

§ 1

Toute demande de sursis à l'exécution d'un acte d'une institution aux termes des articles 39, alinéa 2, du traité C.E.C.A. ⁽¹⁾, 185 du traité C.E.E. ⁽²⁾ et 157 du traité C.E.E.A. ⁽³⁾, n'est recevable que si le demandeur a attaqué cet acte dans un recours devant la Cour.

Toute demande relative à l'une des autres mesures provisoires visées aux articles 39, alinéa 3, du traité C.E.C.A. ⁽¹⁾, 186 du traité C.E.E. ⁽²⁾ et 158 du traité C.E.E.A. ⁽³⁾, n'est recevable que si elle émane d'une partie à une affaire dont la Cour est saisie et si elle se réfère à ladite affaire.

§ 2

Les demandes visées au paragraphe précédent spécifient l'objet du litige, les circonstances établissant l'urgence, ainsi

⁽¹⁾ Voir p. 126.

⁽²⁾ Voir p. 22.

⁽³⁾ Voir p. 78 et 79.

que les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure provisoire à laquelle elles concluent.

§ 3

La demande est présentée par acte séparé et dans les conditions prévues aux articles 37 et 38 du présent règlement.

Article 84

§ 1

La demande est signifiée à l'autre partie, à laquelle le président fixe un bref délai pour la présentation de ses observations écrites ou orales.

§ 2

Le président apprécie s'il y a lieu d'ordonner l'ouverture d'une instruction.

Le président peut faire droit à la demande avant même que l'autre partie ait présenté ses observations. Cette mesure peut être ultérieurement modifiée ou rapportée, même d'office.

Article 85

Le président statue lui-même ou défère la décision à la Cour.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, du présent règlement sont applicables.

Si la demande est déferée à la Cour, celle-ci statue, toutes affaires cessantes, l'avocat général entendu. Les dispositions de l'article précédent sont applicables.

Article 86

§ 1

Il est statué sur la demande par voie d'ordonnance motivée et non susceptible de recours. Cette ordonnance est immédiatement signifiée aux parties.

§ 2

L'exécution de l'ordonnance peut être subordonnée à la constitution par le demandeur d'une caution dont le montant et les modalités sont fixés compte tenu des circonstances.

§ 3

L'ordonnance peut fixer une date à partir de laquelle la mesure cesse d'être applicable. Dans le cas contraire, la mesure cesse ses effets dès le prononcé de l'arrêt qui met fin à l'instance.

§ 4

L'ordonnance n'a qu'un caractère provisoire et ne préjuge en rien la décision de la Cour statuant sur le principal.

Article 87

A la demande d'une partie, l'ordonnance peut à tout moment être modifiée ou rapportée par suite d'un changement de circonstances.

Article 88

Le rejet de la demande relative à une mesure provisoire n'empêche pas la partie qui l'avait introduite de présenter une autre demande fondée sur des faits nouveaux.

Article 89

La demande tendant à surseoir à l'exécution forcée d'une décision de la Cour ou d'un acte d'une autre institution, présentée en vertu des articles 44 ⁽¹⁾ et 92 ⁽²⁾ du traité C.E.C.A., 187 ⁽³⁾ et

⁽¹⁾ Voir p. 127.

⁽²⁾ Voir p. 154.

⁽³⁾ Voir p. 22.

192 ⁽¹⁾ du traité C.E.E. et 159 ⁽²⁾ et 164 ⁽³⁾ du traité C.E.E.A., est régie par les dispositions du présent chapitre.

L'ordonnance qui fait droit à la demande fixe la date à laquelle la mesure provisoire cesse ses effets.

Article 90

§ 1

La demande visée à l'article 81, alinéas 3 et 4, du traité C.E.E.A. ⁽⁴⁾ contient :

- a) Les nom et domicile des personnes ou entreprises soumises au contrôle ;
- b) L'indication de l'objet et du but du contrôle.

§ 2

Le président statue par voie d'ordonnance. Les dispositions de l'article 86 du présent règlement sont applicables.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'article 7, paragraphe 2, du présent règlement est applicable.

C h a p i t r e d e u x i è m e

DES INCIDENTS DE PROCÉDURE

Article 91

§ 1

Si une partie demande que la Cour statue sur une exception ou un incident sans engager le débat au fond, elle présente sa demande par acte séparé.

⁽¹⁾ Voir p. 37.

⁽²⁾ Voir p. 79.

⁽³⁾ Voir p. 101.

⁽⁴⁾ Voir p. 96 et 97.

La demande contient l'exposé des moyens de fait et de droit sur lesquels elle est fondée, les conclusions et, en annexe, les pièces invoquées à l'appui.

§ 2

Dès la présentation de l'acte introduisant la demande, le président fixe un délai à l'autre partie pour présenter par écrit ses moyens et conclusions.

§ 3

Sauf décision contraire de la Cour, la suite de la procédure sur la demande est orale.

§ 4

La Cour, l'avocat général entendu, statue sur la demande ou la joint au fond.

Si la Cour rejette la demande ou la joint au fond, le président fixe de nouveaux délais pour la poursuite de l'instance.

Article 92

La Cour peut à tout moment examiner d'office les fins de non-recevoir d'ordre public ; elle statue dans les conditions prévues à l'article 91, paragraphes 3 et 4, du présent règlement.

Chapitre troisième

DE L'INTERVENTION

Article 93

§ 1

La requête en intervention est présentée au plus tard avant l'ouverture de la procédure orale.

§ 2

La requête contient :

- a) L'indication de l'affaire ;
- b) L'indication des parties ;
- c) Les nom et domicile de l'intervenant ;
- d) L'exposé des raisons justifiant l'intérêt de l'intervenant à la solution du litige, sous réserve des dispositions des articles 37 du statut C.E.E. ⁽¹⁾ et 38 du statut C.E.E.A. ⁽²⁾ ;
- e) Les conclusions tendant au soutien ou au rejet des conclusions d'une des parties au litige principal ;
- f) Les offres de preuve et en annexe les pièces à l'appui ;
- g) L'élection de domicile de l'intervenant au lieu où la Cour a son siège.

L'intervenant est représenté selon les dispositions des articles 20, alinéas 1 et 2, du statut C.E.C.A. ⁽³⁾ et 17 des statuts C.E.E. ⁽⁴⁾ et C.E.E.A. ⁽⁵⁾.

Les dispositions des articles 37 et 38 du présent règlement sont applicables.

§ 3

La requête est signifiée aux parties au litige principal. Après les avoir mises en mesure de présenter leurs observations écrites ou orales, la Cour, l'avocat général entendu, statue par voie d'ordonnance.

§ 4

Si la Cour admet l'intervention, l'intervenant reçoit communication de tous les actes de procédure signifiés aux parties.

⁽¹⁾ Voir p. 32.

⁽²⁾ Voir p. 89.

⁽³⁾ Voir p. 136.

⁽⁴⁾ Voir p. 27.

⁽⁵⁾ Voir p. 84.

§ 5

L'intervenant accepte le litige dans l'état où il se trouve lors de son intervention.

Le président fixe le délai dans lequel l'intervenant expose par écrit ses moyens à l'appui de ses conclusions et le délai dans lequel les parties au litige principal peuvent répondre.

Chapitre quatrième

DES ARRÊTS PAR DÉFAUT ET DE L'OPPOSITION

Article 94

§ 1

Si le défendeur, régulièrement mis en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et le délai prescrits, le requérant peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.

Cette demande est signifiée au défendeur. Le président fixe la date d'ouverture de la procédure orale.

§ 2

Avant de rendre l'arrêt par défaut, la Cour, l'avocat général entendu, examine la recevabilité de la requête et vérifie si les formalités ont été régulièrement accomplies et si les conclusions du requérant paraissent fondées. Elle peut ordonner des mesures d'instruction.

§ 3

L'arrêt par défaut est exécutoire. Toutefois, la Cour peut en suspendre l'exécution jusqu'à ce qu'elle ait statué sur l'opposition présentée en vertu du paragraphe 4 ci-après ou bien en subordonner l'exécution à la constitution d'une caution dont le montant et les modalités sont fixés compte tenu des circonstances ; cette caution est libérée à défaut d'opposition ou en cas de rejet.

§ 4

L'arrêt par défaut est susceptible d'opposition.

L'opposition est formée dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt ; elle est présentée dans les formes prescrites aux articles 37 et 38 du présent règlement.

§ 5

Après la signification de l'opposition, le président fixe à l'autre partie un délai pour la présentation de ses observations écrites.

La procédure est poursuivie selon les dispositions des articles 44 et suivants du présent règlement.

§ 6

La Cour statue par voie d'arrêt non susceptible d'opposition.

La minute de cet arrêt est annexée à la minute de l'arrêt par défaut. Mention de l'arrêt rendu sur l'opposition est faite en marge de la minute de l'arrêt par défaut.

Chapitre cinquième

DES RECOURS DES AGENTS DES COMMUNAUTÉS

Article 95

§ 1

Le recours formé par un fonctionnaire ou autre agent d'une institution contre celle-ci est jugé par une chambre que la Cour désigne à cet effet pour chaque année, à moins qu'il ne s'agisse d'une demande en référé.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à la procédure devant la chambre. Les pouvoirs du président de la Cour sont exercés par le président de la chambre.

§ 2

La chambre peut renvoyer l'affaire devant la Cour.

Article 96

§ 1

En cas d'absence ou d'empêchement, le président, saisi d'une demande en référé dans un litige visé à l'article 95, paragraphe 1, du présent règlement, est remplacé par le président de la chambre compétente.

§ 2

Sans préjudice de son pouvoir de renvoi prévu à l'article 85 du présent règlement, le président peut déférer à la chambre compétente l'examen de la demande en référé.

Chapitre sixième

DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

Première section - De la tierce opposition

Article 97

§ 1

Les dispositions des articles 37 et 38 du présent règlement sont applicables à la demande en tierce opposition ; celle-ci doit en outre :

- a) Spécifier l'arrêt attaqué ;
- b) Indiquer en quoi l'arrêt attaqué préjudicie aux droits du tiers opposant ;
- c) Indiquer les raisons pour lesquelles le tiers opposant n'a pu participer au litige principal.

La demande est formée contre toutes les parties au litige principal.

Si l'arrêt a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, la demande est présentée dans les deux mois qui suivent la publication.

§ 2

Le sursis à l'exécution de l'arrêt attaqué peut être ordonné à la demande du tiers opposant. Les dispositions du chapitre premier, titre troisième, du présent règlement, sont applicables.

§ 3

L'arrêt attaqué est modifié dans la mesure où il est fait droit à la tierce opposition.

La minute de l'arrêt rendu sur tierce opposition est annexée à la minute de l'arrêt attaqué. Mention de l'arrêt rendu sur tierce opposition est faite en marge de la minute de l'arrêt attaqué.

Deuxième section — De la révision

Article 98

La révision est demandée au plus tard dans un délai de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est basée.

Article 99

§ 1

Les dispositions des articles 37 et 38 du présent règlement sont applicables à la demande en révision ; celle-ci doit en outre :

- a) Spécifier l'arrêt attaqué ;
- b) Indiquer les points sur lesquels l'arrêt est attaqué ;
- c) Articuler les faits sur lesquels la demande est basée ;
- d) Indiquer les moyens de preuve tendant à démontrer qu'il existe des faits justifiant la révision et à établir que le délai prévu à l'article précédent a été respecté.

§ 2

La demande en révision est formée contre toutes les parties à l'arrêt dont la révision est demandée.

Article 100

§ 1

Sans préjuger le fond, la Cour statue, l'avocat général entendu, au vu des observations écrites des parties, par voie d'arrêt rendu en chambre du conseil sur la recevabilité de la demande.

§ 2

Si la Cour déclare la demande recevable, elle poursuit l'examen au fond et statue par voie d'arrêt, conformément aux dispositions du présent règlement.

§ 3

La minute de l'arrêt portant révision est annexée à la minute de l'arrêt révisé. Mention de l'arrêt portant révision est faite en marge de la minute de l'arrêt révisé.

C h a p i t r e s e p t i è m e

DES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DU COMITÉ D'ARBITRAGE

Article 101

§ 1

La requête introduisant le recours visé à l'article 18, alinéa 2, du traité C.E.E.A. ⁽¹⁾ contient :

- a) Les nom et domicile du requérant ;

(1) Voir p. 94.

- b) La qualité du signataire ;
- c) L'indication de la décision du comité d'arbitrage attaquée ;
- d) L'indication des parties ;
- e) L'exposé sommaire des faits ;
- f) Les moyens et conclusions du requérant.

§ 2

Les dispositions des articles 37, paragraphes 3 et 4, et 38, paragraphes 2, 3 et 5, du présent règlement sont applicables.

En outre, copie certifiée conforme de la décision attaquée est annexée au recours.

§ 3

Dès le dépôt de la requête, le greffier de la Cour invite le greffe du comité d'arbitrage à transmettre à la Cour le dossier de l'affaire.

§ 4

La procédure est poursuivie en application des articles 39, 40, 55 et suivants du présent règlement.

§ 5

La Cour statue par voie d'arrêt. En cas d'annulation de la décision du comité, elle renvoie, s'il y a lieu, l'affaire devant le comité.

Chapitre huitième

DE L'INTERPRÉTATION DES ARRÊTS

Article 102

§ 1

La demande en interprétation est présentée conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du présent règlement. Elle spécifie en outre :

a) L'arrêt visé ;

b) Les textes dont l'interprétation est demandée.

Elle est formée contre toutes les parties en cause à cet arrêt.

§ 2

La Cour statue par voie d'arrêt après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations, l'avocat général entendu.

La minute de l'arrêt interprétatif est annexée à la minute de l'arrêt interprété. Mention de l'arrêt interprétatif est faite en marge de la minute de l'arrêt interprété.

Chapitre neuvième

DES DÉCISIONS A TITRE PRÉJUDICIEL

Article 103

§ 1

Dans le cas visé aux articles 20 du statut C.E.E. ⁽¹⁾ et 21 du statut C.E.E.A. ⁽²⁾, les dispositions des articles 44 et suivants du présent règlement sont applicables après le dépôt des mémoires ou observations écrites visés aux articles 20 et 21 susdits.

Les mêmes dispositions sont applicables à défaut de dépôt dans le délai fixé aux articles 20 et 21 susdits, ou si les parties, les États membres, la Commission ou, le cas échéant, le Conseil déclarent y renoncer.

§ 2

Dans le cas visé à l'article 41 du traité C.E.C.A. ⁽³⁾, la décision de renvoi est signifiée aux parties en cause, aux États membres, à la Haute Autorité et au Conseil spécial de ministres.

⁽¹⁾ Voir p. 29.

⁽²⁾ Voir p. 86.

⁽³⁾ Voir p. 127.

Dans un délai de deux mois à compter de cette signification, les intéressés visés à l'alinéa précédent ont le droit de présenter des mémoires ou observations écrites.

Après le dépôt de ces pièces, ou à défaut de dépôt dans le délai établi par l'alinéa précédent, les dispositions des articles 44 et suivants du présent règlement sont applicables.

Chapitre dixième

DES PROCÉDURES SPÉCIALES VISÉES AUX ARTICLES 103 A 105 DU TRAITÉ C.E.E.A.

Article 104

§ 1

Dans le cas visé à l'article 103, alinéa 3, du traité C.E.E.A. ⁽¹⁾, la requête est présentée en quatre exemplaires certifiés conformes. Elle est signifiée à la Commission.

§ 2

La requête est accompagnée du projet d'accord ou de convention dont il s'agit, des observations adressées par la Commission à l'État intéressé, ainsi que de toute autre pièce à l'appui.

La Commission présente ses observations à la Cour dans un délai de dix jours qui peut être prorogé par le président, l'État intéressé entendu.

Une copie certifiée conforme des observations susdites est signifiée à cet État.

§ 3

Dès le dépôt de la requête, le président désigne le juge rapporteur.

(¹) Voir p. 99.

§ 4

La décision est prise en chambre du conseil, l'avocat général entendu.

A leur demande, les agents ou conseils de l'État intéressé et de la Commission sont entendus.

Article 105

§ 1

Dans les cas visés aux articles 104, dernier alinéa, et 105, dernier alinéa, du traité C.E.E.A.⁽¹⁾, les dispositions des articles 37 et suivants du présent règlement sont applicables.

§ 2

La requête est signifiée à l'État dont ressortit la personne ou l'entreprise contre laquelle la requête est dirigée.

Chapitre onzième

DES AVIS

Article 106

§ 1

Si la demande d'avis préalable visée à l'article 228 du traité C.E.E. ⁽²⁾ est présentée par le Conseil, elle est signifiée à la Commission. Si la demande est présentée par la Commission, elle est signifiée au Conseil et aux États membres. Si la demande est

⁽¹⁾ Voir p. 99 et 100.

⁽²⁾ Voir p. 39.

présentée par un des États membres, elle est signifiée au Conseil, à la Commission et aux autres États membres.

Le président fixe un délai aux institutions et États membres auxquels la demande est signifiée pour qu'ils présentent leurs observations écrites.

§ 2

L'avis peut porter tant sur la compatibilité de l'accord envisagé avec les dispositions du traité C.E.E. que sur la compétence de la Communauté ou de l'une de ses institutions pour conclure cet accord.

Article 107

§ 1

Dès la présentation de la demande d'avis préalable visée à l'article précédent, le président désigne le juge rapporteur.

§ 2

La Cour rend un avis motivé en chambre du conseil, les avocats généraux entendus.

§ 3

L'avis signé par le président, par les juges ayant pris part aux délibérations et par le greffier est signifié au Conseil, à la Commission et aux États membres.

Article 108

La Cour appelée à donner son avis en application de l'article 95, alinéa 4, du traité C.E.C.A. ⁽¹⁾ est saisie par une demande introduite conjointement par la Haute Autorité et le Conseil spécial de ministres.

(1) Voir p. 156.

L'avis est rendu dans les conditions prévues à l'article précédent. Il est notifié à la Haute Autorité, au Conseil spécial de ministres et à l'Assemblée parlementaire européenne.

DISPOSITIONS FINALES

Article 109

Sous réserve de l'application des articles 188 du traité C.E.E.⁽¹⁾ et 160 du traité C.E.E.A.⁽²⁾, la Cour, après consultation des gouvernements intéressés, établit, en ce qui la concerne, un règlement additionnel énonçant les règles relatives :

- a) Aux commissions rogatoires ;
- b) Aux demandes d'assistance judiciaire gratuite ;
- c) A la dénonciation par la Cour des violations des serments des témoins et des experts conformément aux articles 28 des statuts C.E.C.A.⁽³⁾ et C.E.E.A.⁽⁴⁾ et 27 du statut C.E.E.⁽⁵⁾.

Article 110

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement sont abrogés :

- a) Le règlement de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier arrêté le 4 mars 1953 et publié au *Journal officiel de la C.E.C.A.* le 7 mars 1953 ;
- b) Le règlement additionnel de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, arrêté le 31 mars 1954 et publié au *Journal officiel de la C.E.C.A.* le 7 avril 1954 ;
- c) Le règlement de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sur les frais de justice, arrêté le 19 mai 1954 et publié au *Journal officiel de la C.E.C.A.* le 26 mai 1954 ;

⁽¹⁾ Voir p. 22.

⁽²⁾ Voir p. 79.

⁽³⁾ Voir p. 139.

⁽⁴⁾ Voir p. 88.

⁽⁵⁾ Voir p. 30.

- d) Le règlement de procédure de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour les litiges prévus à l'article 58 du statut du personnel de la Communauté, arrêté le 21 février 1957 et publié au *Journal officiel de la C.E.C.A.* le 11 mars 1957.

Article 111

Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux procédures entamées avant son entrée en vigueur.

Article 112

Le présent règlement, rédigé dans les langues officielles, est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, les quatre textes faisant foi.

ANNEXE I

Décision sur les jours fériés ⁽¹⁾

Article premier

La liste des jours fériés légaux au sens de l'article 80, paragraphe 2, du règlement de procédure est établie comme suit :

- le Jour de l'An
- le lundi de Pâques
- le 1^{er} mai
- l'Ascension
- le lundi de Pentecôte
- le 23 juin
- le 24 juin, lorsque le 23 juin est un dimanche
- le 15 août
- le 1^{er} novembre
- le 25 décembre
- le 26 décembre.

Article 2

Les dispositions de l'article 80, paragraphe 2, du règlement de procédure se réfèrent exclusivement aux jours fériés légaux mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

La présente décision qui constitue l'annexe I au règlement de procédure entre en vigueur le même jour que le règlement de procédure auquel elle est annexée.

Elle est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ Arrêté à Luxembourg, le 3 mars 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes*, 3^e année, n° 2, du 18 janvier 1960, p. 45/60), modifié par décision de la Cour du 19 juin 1962 (*Journal officiel des Communautés européennes*, 5^e année, n° 56, du 7 juillet 1962, p. 605/62).

ANNEXE II

Décision sur les délais de distance ⁽¹⁾

Article premier

Sauf si les parties ont leur résidence habituelle au grand-duché de Luxembourg, les délais de procédure sont augmentés, en raison de la distance, comme suit :

- en Belgique : de deux jours,
- en Allemagne, en France métropolitaine et aux Pays-Bas : de six jours,
- en Italie : de dix jours,
- dans les autres pays d'Europe : de quinze jours,
- dans les autres contrées : d'un mois.

Article 2

La présente décision qui constitue l'annexe II au règlement de procédure entre en vigueur le même jour que le règlement de procédure auquel elle est annexée.

Elle est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ Arrêtée à Luxembourg, le 3 mars 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* 3^e année, n° 2, du 18 janvier 1960, p. 46/60).

B — RÈGLEMENT ADDITIONNEL ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Arrêté à Luxembourg, le 9 mars 1962 (*Journal officiel des Communautés européennes*, 5^e année, n° 34 du 5 mai 1962, p. 1113/62).

SOMMAIRE

Chapitre I — Des commissions rogatoires (art. 1-3)	243
Chapitre II — De l'assistance judiciaire gratuite (art. 4-5)	244
Chapitre III — De la dénonciation des violations de serment des témoins et experts (art. 6-7)	244
Dispositions finales (art. 8)	245
Annexe I — Liste visée à l'article 4, alinéa 2	246

CHAPITRE I

Des commissions rogatoires

Article premier

La commission rogatoire est délivrée par voie d'ordonnance ; celle-ci contient les nom, prénoms, qualité et adresse des témoins ou experts, indique les faits sur lesquels les témoins ou experts seront entendus, désigne les parties, leurs agents, avocats ou conseils ainsi que leur domicile élu et expose sommairement l'objet du litige.

Signification de l'ordonnance est faite aux parties par le greffier.

Article 2

Le greffier adresse l'ordonnance au ministre de la justice de l'État membre sur le territoire duquel l'audition des témoins ou des experts doit être faite. Le cas échéant, il assortit l'ordonnance d'une traduction dans la ou les langues officielles de l'État membre destinataire. Le ministre de la justice de l'État membre transmet l'ordonnance à l'autorité judiciaire compétente selon son droit interne.

L'autorité judiciaire compétente exécute la commission rogatoire conformément aux dispositions de son droit interne. Après exécution, l'autorité judiciaire compétente transmet au ministre de la justice l'ordonnance portant commission rogatoire, les pièces de l'exécution et un bordereau des dépens. Le ministre de la justice adresse ces documents au greffier de la Cour.

La traduction des pièces dans la langue de procédure est assurée par les soins du greffier.

Article 3

La Cour assume les frais de la commission rogatoire, sous réserve de les mettre, le cas échéant, à la charge des parties.

CHAPITRE II

De l'assistance judiciaire gratuite

Article 4

La Cour, dans l'ordonnance par laquelle elle décide l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, ordonne qu'un avocat sera désigné pour assister l'intéressé.

Si celui-ci ne propose pas lui-même un avocat ou si la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'entériner son choix, le greffier adresse une expédition de l'ordonnance et une copie de la demande d'assistance judiciaire à l'autorité compétente de l'État intéressé mentionnée à l'annexe I. Au vu des propositions transmises par cette autorité, la Cour procède à la désignation d'office de l'avocat chargé d'assister l'intéressé.

Article 5

La Cour avance les frais.

Elle statue sur les débours et honoraires de l'avocat ; sur requête, le président peut ordonner qu'une avance lui soit faite.

CHAPITRE III

De la dénonciation des violations de serment des témoins et experts

Article 6

La Cour, l'avocat général entendu, peut décider de dénoncer au ministre de la justice de l'État membre dont les juridictions sont compétentes aux fins d'une poursuite répressive, tout faux témoignage ou toute fausse déclaration d'expert commis sous serment devant elle.

Article 7

La décision de la Cour est transmise par les soins du greffier.
Elle expose les faits et circonstances sur lesquels la dénonciation est fondée.

Dispositions finales

Article 8

Le présent règlement additionnel, rédigé dans les langues officielles, est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, les quatre textes faisant foi.

Il entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

ANNEXE I

Liste visée à l'article 4, alinéa 2

Allemagne

Bundesrechtsanwaltskammer
Schaumburg-Lippe-Straße 2
Bonn

Belgique

Le ministre de la justice

France

Le ministre de la justice

Italie

Le ministre de la justice

Luxembourg

Le ministre de la justice

Pays-Bas

Algemene Raad van de Nederlandse Orde van Advocaten
Frederik Hendrikplein 23
's-Gravenhage

C – INSTRUCTIONS AU GREFFIER ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Arrêté à Luxembourg, le 23 juin 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes*, 3^e année, n° 72, du 18 novembre 1960, p. 1417/60) ; modifié par décision de la Cour du 6 avril 1962 (*Journal officiel des Communautés européennes*, 5^e année, n° 34, du 5 mai 1962, p. 1115/62) et par décision de la Cour du 13 juillet 1965 (*Journal officiel des Communautés européennes*, 8^e année, n° 141, du 3 août 1965, p. 2143/65).

SOMMAIRE

Première section — Des attributions du greffe (art. 1-10)	251
Deuxième section — De la tenue du registre (art. 11-16)	256
Troisième section — Du tarif du greffe et des frais de justice (art. 17-22) ...	258
Quatrième section — Des publications de la Cour (art. 23-25)	261
Dispositions finales (art. 26)	262

PREMIÈRE SECTION

Des attributions du greffe

Article premier

§ 1

Le greffe est ouvert au public du lundi au vendredi de 10 à 12 h et de 15 à 18 h et le samedi de 10 à 12 h, sauf les jours fériés mentionnés à l'annexe I du règlement de procédure.

En dehors des heures d'ouverture du greffe, les pièces de procédure peuvent être valablement déposées dans la boîte aux lettres de la Cour. Cette boîte est levée chaque jour à l'ouverture du greffe.

§ 2

Lorsque la Cour ou une chambre tient une audience publique, le greffe est ouvert au public en tout cas une demi-heure avant le début de l'audience.

Article 2

Le greffier est responsable de la tenue des dossiers des affaires pendantes et de leur mise à jour constante.

Article 3

§ 1

Les minutes des arrêts, ordonnances et décisions sont dressées sous la responsabilité du greffier. Il les soumet à la signature des magistrats compétents.

§ 2

Le greffier veille à ce que les significations, notifications et communications prévues par les traités C.E.C.A., C.E.E. et C.E.E.A., par les statuts C.E.C.A., C.E.E. et C.E.E.A., ainsi que par le règlement de procédure, soient faites conformément aux dispositions de celui-ci ; à la copie de l'acte à signifier, à notifier, ou à communiquer, il joint une lettre recommandée signée par lui et spécifiant le numéro de l'affaire, le numéro du registre

et l'indication sommaire de la nature de l'acte. Une copie de cette lettre est annexée à l'acte original.

§ 3

Les actes de procédure et les documents relatifs à celle-ci sont signifiés aux parties.

Si des documents très volumineux sont déposés en un seul exemplaire au greffe, le greffier, après consultation du juge rapporteur, informe les parties, par lettre recommandée, qu'elles peuvent en prendre connaissance au greffe.

§ 4

Lorsque dans les conclusions de la requête introductive d'instance l'illégalité d'un acte émanant d'une institution communautaire qui n'est pas partie au procès est directement invoquée, le greffier communique une copie de la requête à ladite institution, conformément aux deuxièmes alinéas des articles 18 des statuts de la Cour de justice de la C.E.E. ⁽¹⁾ et de la C.E.E.A. ⁽²⁾ et 21 du statut de la Cour de justice de la C.E.C.A. ⁽³⁾.

Le greffier ne communiquera pas d'autres mémoires de la procédure écrite à ladite institution, à moins que l'intervention de celle-ci n'ait été admise conformément à l'article 93, paragraphe 4, du règlement de procédure ⁽⁴⁾.

Article 4

§ 1

A la demande de la partie intéressée, il est délivré un accusé de réception de toute pièce de procédure déposée au greffe.

§ 2

Sauf autorisation expresse du président ou de la Cour, le greffier refuse d'accepter ou, le cas échéant, restitue sans retard, sous pli recommandé, tout acte ou document non prévu par le règlement de procédure, ou non rédigé dans la langue de procédure.

⁽¹⁾ Voir p. 28.

⁽²⁾ Voir p. 85.

⁽³⁾ Voir p. 137.

⁽⁴⁾ Voir p. 223.

§ 3

Si la date du dépôt au greffe d'un acte de procédure et la date de son inscription au registre ne sont pas les mêmes, mention en est faite sur l'acte de procédure.

Article 5

§ 1

Le greffier, après avoir consulté le président et le juge rapporteur, prend toutes dispositions nécessaires en vue d'assurer l'application de l'article 38, paragraphe 7, du règlement de procédure (1).

Il fixe le délai prévu audit article par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'intéressé ne donne pas suite à la requête du greffier, celui-ci soumet la question au président de la Cour.

§ 2

La demande destinée au greffe du comité d'arbitrage et visée à l'article 101, paragraphe 3, du règlement de procédure (2) est faite par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Le dossier est retourné au greffe du comité d'arbitrage après le prononcé de l'arrêt de la Cour ou après la radiation de l'affaire du registre de la Cour.

Article 6

§ 1

Mention est faite, au bas de la minute, de la lecture de l'arrêt ou de l'ordonnance en audience publique ; cette mention comporte, dans la langue de procédure :

« Lu en audience publique à le

Le greffier
(signature)

Le président
(signature) »

(1) Voir p. 197.

(2) Voir p. 229.

§ 2

Les mentions en marge des arrêts, visées aux articles 66, paragraphe 4 ⁽¹⁾, 94, paragraphe 6 ⁽²⁾, 97, paragraphe 3 ⁽³⁾, 100, paragraphe 3 ⁽⁴⁾, et 102, paragraphe 2 ⁽⁵⁾, du règlement de procédure sont apposées dans la langue de procédure ; elles sont paraphées par le président et le greffier.

Article 7

§ 1

Avant chaque audience publique de la Cour ou d'une chambre, le greffier établit, dans la langue de procédure, un rôle d'audience.

Ce rôle contient :

- la date, l'heure et le lieu de l'audience ;
- l'indication des affaires qui seront appelées ;
- les noms des parties ;
- les noms et qualités des agents, conseils et avocats des parties.

Le rôle d'audience est affiché à l'entrée de la salle d'audience.

§ 2

Le greffier établit, dans la langue de procédure, un procès-verbal de chaque audience publique.

Ce procès-verbal comprend :

- la date et le lieu de l'audience ;
- les noms des juges, avocats généraux et greffier présents ;
- l'indication de l'affaire ;

⁽¹⁾ Voir p. 211.

⁽²⁾ Voir p. 225.

⁽³⁾ Voir p. 227.

⁽⁴⁾ Voir p. 228.

⁽⁵⁾ Voir p. 230.

- les noms des parties ;
- les noms et qualités des agents, conseils ou avocats des parties ;
- les noms, prénoms, qualités et domicile des témoins ou experts entendus ;
- l'indication des preuves produites à l'audience ;
- l'indication des pièces déposées par les parties au cours de l'audience ;
- les décisions de la Cour, de la chambre, du président de la Cour ou de la chambre, prises à l'audience.

Si les débats oraux dans une même affaire nécessitent plusieurs audiences successives, il peut en être dressé un seul procès-verbal.

Article 8

Le greffier s'assure du fait que les personnes ou organes qui sont chargés d'une enquête ou d'une expertise, conformément à l'article 49 du règlement de procédure, disposent des moyens nécessaires pour exécuter la mission qui leur est confiée.

Article 9

La pièce de légitimation, prévue à l'article 33, *b*, du règlement de procédure ⁽¹⁾, est transmise au conseil ou à l'avocat dès la fixation de l'ouverture des débats oraux, ou, à la demande de l'intéressé, à tout autre moment à partir du dépôt au greffe du pouvoir contenant sa nomination, si cela est nécessaire, en vue du bon déroulement de la procédure.

La pièce de légitimation est établie par le greffier.

Article 10

Aux fins de l'article 32 du règlement de procédure ⁽²⁾, un extrait du rôle d'audience est communiqué d'avance au ministre des affaires étrangères de l'État où la Cour siège.

⁽¹⁾ Voir p. 193.

⁽²⁾ Voir p. 192.

DEUXIÈME SECTION

De la tenue du registre

Article 11

Le greffier est responsable de la tenue à jour du registre des affaires soumises à la Cour.

Article 12

Lors de l'inscription de la requête introductive d'instance, l'affaire reçoit un numéro d'ordre suivi de l'indication de l'année, accompagnée d'une indication relative soit au nom du requérant, soit à l'objet de la requête. Les affaires sont mentionnées d'après ce numéro.

Un référé reçoit le même numéro que l'affaire principale, suivi de la lettre « R ».

Article 13

Les pages du registre sont numérotées à l'avance.

Périodiquement, il est visé et paraphé par le président et par le greffier en marge de la dernière inscription faite.

Article 14

Sont inscrits au registre les actes de procédure relatifs aux affaires soumises à la Cour, notamment les pièces versées au dossier par les parties et les significations faites par le greffier.

Les annexes aux actes de procédure sont inscrites quand elles ne sont pas déposées en même temps que l'acte principal.

Article 15

§ 1

Les inscriptions sont faites à la suite et dans l'ordre de la présentation des actes à inscrire.

Elles sont numérotées dans l'ordre croissant et sans interruption.

§ 2

L'inscription est faite immédiatement après le dépôt au greffe de l'acte de procédure.

Au cas où l'acte émane de la Cour, l'inscription est faite le jour même où l'acte est dressé.

§ 3

L'inscription contient les indications nécessaires à l'identification de la pièce et, notamment :

- la date de l'inscription ;
- l'indication de l'affaire ;
- la nature de la pièce ;
- la date de la pièce.

Elle est faite dans la langue de procédure ; les nombres sont inscrits en chiffres et les abréviations courantes sont autorisées.

§ 4

Lorsqu'il paraît nécessaire de procéder à des rectifications, mention en est faite en marge ; cette mention est paraphée par le greffier.

Article 16

Le numéro d'ordre de l'inscription est indiqué à la première page de tout acte émanant de la Cour.

Mention de l'inscription au registre est faite sur l'original de tout acte déposé par les parties, par apposition d'un cachet, comportant dans la langue de procédure le texte suivant :

« Inscrit au registre de la Cour de justice sous le n^o
Luxembourg, le »

Cette mention est signée par le greffier.

TROISIÈME SECTION

Du tarif du greffe et des frais de justice

Article 17

Seuls les droits de greffe mentionnés à la présente section peuvent être perçus.

Article 18

Le paiement des droits de greffe est effectué soit en espèces à la caisse de la Cour soit par virement au compte de la Cour auprès de la banque indiquée sur l'avis de paiement.

Article 19

Au cas où la partie qui est débitrice des droits de greffe est admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, les dispositions de l'article 76, paragraphe 5, du règlement de procédure ⁽¹⁾, sont applicables.

Article 20

Les droits de greffe sont les suivants :

- a) Une expédition d'un arrêt ou d'une ordonnance, une copie authentique d'un acte de procédure ou d'un procès-verbal, un extract du registre de la Cour, une copie authentique établie en application de l'article 72, *b*, du règlement de procédure ⁽²⁾ : 30 fr. lux. la page ;
- b) Une traduction effectuée en application de l'article 72, *b*, du règlement de procédure ⁽²⁾ : 200 fr. lux. la page.

⁽¹⁾ Voir p. 215.

⁽²⁾ Voir p. 213.

Une page contient au maximum 40 lignes.

Le présent tarif est applicable à la première frappe ; les droits pour chaque copie supplémentaire se montent à 5 fr. lux. par page ou par fraction de page.

Article 21

§ 1

Dans les cas où, par application des articles 47, paragraphe 3 ⁽¹⁾, 51, paragraphe 1 ⁽²⁾, et 76, paragraphe 5 ⁽³⁾, du règlement de procédure, une avance est demandée à la caisse de la Cour, le greffier se fait remettre le détail des frais pour lesquels l'avance est sollicitée.

Il se fait remettre par les témoins une pièce justificative de leur manque à gagner, et par les experts, une note d'honoraires pour leurs travaux.

§ 2

Le greffier ordonnance le versement par la caisse de la Cour des montants dus conformément au paragraphe précédent, contre acquit ou preuve de virement.

Au cas où il considère que le montant demandé est exagéré, il peut le réduire d'office, ou échelonner le paiement dans le temps.

§ 3

Le greffier ordonnance le remboursement par la caisse de la Cour des frais de la commission rogatoire dus conformément à l'article 3 du règlement additionnel ⁽⁴⁾ à l'instance indiquée par le ministre visé à l'article 2 dudit règlement, dans la monnaie de l'État intéressé, contre preuve de virement.

⁽¹⁾ Voir p. 202.

⁽²⁾ Voir p. 206.

⁽³⁾ Voir p. 215.

⁽⁴⁾ Voir p. 243.

§ 4

Le greffier ordonnance le versement par la caisse de la Cour de l'avance visée à l'article 5, alinéa 2, du règlement additionnel ⁽¹⁾, conformément à ce qui est stipulé au paragraphe 2, alinéa 2, du présent article.

Article 22

§ 1

S'il y a lieu à récupération des sommes versées au titre de l'assistance judiciaire gratuite visée à l'article 76, paragraphe 5, du règlement de procédure ⁽²⁾, ces sommes sont réclamées par lettre recommandée signée par le greffier. Cette lettre précise, outre le montant des sommes à rembourser, le mode et le délai de remboursement.

La même disposition est valable en cas d'application de l'article 72, *a*, du règlement de procédure ⁽³⁾ et de l'article 21, paragraphes 1, 3 et 4, des présentes instructions.

§ 2

A défaut de versement dans le délai fixé par le greffier des sommes réclamées, celui-ci demande à la Cour de prendre une ordonnance exécutoire dont il requiert l'exécution forcée aux termes des articles 44 ⁽⁴⁾ et 92 ⁽⁵⁾ du traité C.E.C.A., 187 ⁽⁶⁾ et 192 ⁽⁷⁾ du traité C.E.E., 159 ⁽⁸⁾ et 164 ⁽⁹⁾ du traité C.E.E.A.

Au cas où une partie a été condamnée, par arrêt ou ordonnance, au versement de frais à la caisse de la Cour, le greffier, à défaut de paiement dans le délai fixé, demande qu'il soit procédé au recouvrement de ces frais par exécution forcée.

⁽¹⁾ Voir p. 244.

⁽²⁾ Voir p. 215.

⁽³⁾ Voir p. 213.

⁽⁴⁾ Voir p. 127.

⁽⁵⁾ Voir p. 154.

⁽⁶⁾ Voir p. 22.

⁽⁷⁾ Voir p. 37.

⁽⁸⁾ Voir p. 79.

⁽⁹⁾ Voir p. 101.

QUATRIÈME SECTION

Des publications de la Cour

Article 23

Les publications de la Cour sont faites sous la responsabilité du greffier.

Article 24

Il est publié dans les langues officielles un *Recueil de la jurisprudence de la Cour* comprenant, sauf décision contraire, les arrêts de la Cour avec les conclusions des avocats généraux, les avis et les ordonnances de référé prononcés au cours de l'année civile.

Article 25

Le greffier veille à la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* :

- a) Des avis concernant les requêtes introductives d'instance visés à l'article 15, paragraphe 6, du règlement de procédure ⁽¹⁾ ;
- b) Des avis relatifs à la radiation du registre d'une affaire ;
- c) Sauf décision contraire de la Cour, du dispositif de tout arrêt et ordonnance de référé ;
- d) De la composition des chambres ;
- e) De la nomination du président de la Cour ;
- f) De la nomination du greffier ;
- g) De la nomination du greffier adjoint et de l'administrateur.

⁽¹⁾ Voir p. 184.

Dispositions finales

Article 26

Les présentes instructions, rédigées dans les langues officielles, sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*, les quatre textes faisant foi.

V

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS

Aides, recherches C.E.C.A.	Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. concernant les demandes et l'octroi d'aides financières pour les recherches techniques et économiques
Ass. E.A.M.A.	Accord interne relatif aux mesures à prendre ou aux procédures à suivre pour l'application de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté
Ass. Grèce	Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce
Ass. Nigeria	Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le Nigeria
Ass. Turquie	Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie
Banque	Statuts de la Banque européenne d'investissement
C.E.C.A.	Communauté européenne du charbon et de l'acier
C.E.E.	Communauté économique européenne
C.E.E.A.	Communauté européenne de l'énergie atomique
Comm. contr.	Statut de la Commission de contrôle C.E.E. et C.E.E.A.
Comm. travail.	Statuts de la commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants
Fonct.	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes
Fonct. A.A.	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes
Fonct. maladie	Réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes

Fonds	Règlement financier du Fonds européen de développement
Instr.	Instructions au greffier de la Cour de justice
P.P.F.	Protocole relatif à certaines dispositions intéressant la France (annexé au traité C.E.E.)
P.P.I.	Protocole sur les privilèges et immunités
Règl. de pr.	Règlement de procédure de la Cour de justice
Règl. add.	Règlement additionnel de la Cour de justice
Règl. fin. C.E.E.	Règlement financier du Conseil relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la C.E.E. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables
Règl. fin. C.E.E.A. I	Règlement financier du Conseil relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la C.E.E.A. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables
Règl. fin. C.E.E.A. II	Règlement financier du Conseil relatif à l'établissement et à l'exécution des budgets de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. et à la responsabilité des ordonnateurs comptables
Règl. 3	Règlement n° 3 du Conseil C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants
Règl. 5	Règlement n° 5 du Conseil de la C.E.E. portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer
Règl. 11	Règlement n° 11 du Conseil C.E.E. concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3, du traité C.E.E.
Règl. 17	Règlement n° 17 du Conseil C.E.E. — Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité C.E.E.
Règl. 26	Règlement n° 26 du Conseil C.E.E. portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles
Statut C.E.C.A.	Protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier
Statut C.E.E.	Protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne

Statut C.E.E.A.	Protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne de l'énergie atomique
Tarifs ferr.	Accord C.E.C.A. relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires
Traité C.E.C.A.	Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier
Traité C.E.E.	Traité instituant la Communauté économique européenne
Traité C.E.E.A.	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique
Travail C.E.C.A.	Décision du Conseil spécial de ministres relative à l'application de l'article 69 du traité C.E.C.A.
Traité fusion	Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes

Accords et conventions en matière d'énergie nucléaire, voir : *Avis de la Cour*

Accords internationaux prévus par le traité C.E.E., voir : *Avis de la Cour*

Actes authentiques

- Inscription au registre et mention sur les actes de procédure Règl. de pr., art. 15, § 3
- Procès-verbal des audiences Règl. de pr., art. 53, § 1; 62, § 1
- Procès-verbal des dépositions de témoins Règl. de pr., art. 47, § 6

Actes de procédure, voir : *Pièces de procédure*

Actes institutionnels, voir sous les rubriques des différentes institutions (actes)

Affaires (marche des — devant la Cour)

- Attribution à une chambre Règl. de pr., art. 24, § 2, al. 1
- Désistement, voir sous cette rubrique
- Disjonction d'— Règl. de pr., art. 43
- Jonction d'— Règl. de pr., art. 43
- Numéro d'ordre Instr., art. 12

Agents, voir : *Représentants des parties*

Amendes, voir : *Recours de pleine juridiction (sanctions)*

Ampliation d'un acte d'instruction Règl. de pr., art. 60

Annulation

- des actes des institutions Traité C.E.E., art. 174, al. 1; 180, b
et c
Traité C.E.E.A., art. 147, al. 1
Traité C.E.C.A., art. 33; 38
- partielle Traité C.E.E., art. 174, al. 2
Traité C.E.E.A., art. 147, al. 2
- Effets de l'— Traité C.E.E., art. 176
Traité C.E.E.A., art. 149
Traité C.E.C.A., art. 34; 37, al. 4
- Recours en annulation, *voir sous cette
rubrique*

Arbitrage, voir : *Comité d'arbitrage en matière de concession de licences*

Arrêt(s)

— par défaut, *voir sous cette rubrique*

- Contenu Statut C.E.E., art. 33
Statut C.E.E.A., art. 34
Statut C.E.C.A., art. 30
Règl. de pr., art. 63

Exécution

- de l'arrêt (force exécutoire et
exécution forcée) Traité C.E.E., art. 187; 192
Traité C.E.E.A., art. 159; 164
Traité C.E.C.A., art. 44; 92
- Obligation d'— Traité C.E.E., art. 171; 176, al. 1
Traité C.E.E.A., art. 21, al. 5; 143;
149, al. 1
Traité C.E.C.A., art. 34; 37, al. 4;
86, al. 1

Suspension, *voir : Sursis*

- Expédition de l'— à obtenir suivant
le tarif du greffe Règl. de pr., art. 15, § 5, al. 2
- Force obligatoire Règl. de pr., art. 65
- Interprétation des —, *voir sous cette
rubrique*
- Jonction d'affaires Règl. de pr., art. 43

Arrêt(s) (suite)

Lecture	Statut C.E.E., art. 34 Statut C.E.E.A., art. 35 Statut C.E.C.A., art. 31 Règl. de pr., art. 64, § 1 et § 3 Instr., art. 6, § 1
Mentions en marge des —	Règl. de pr., art. 66, § 4; 94, § 6, al. 2; 97, § 3, al. 2; 100, § 3; 102, § 2, al. 2 Instr., art. 6, § 2
Minute des —	
Annexes à la —	Règl. de pr., art. 66, § 4; 94, § 6 al. 2; 97, § 3, al. 2; 100, § 3; 102 § 2, al. 2
Modalités d'établissement et dé- pôt au greffe	Règl. de pr., art. 64, § 2 et § 3 Instr., art. 3, § 1
Motifs (obligation de motiver les arrêts)	Statut C.E.E., art. 33 Statut C.E.E.A., art. 34 Statut C.E.C.A., art. 30
Omission de statuer	Règl. de pr., art. 67
Délai de recours	Règl. de pr., art. 67, al. 1
Délai pour observations	Règl. de pr., art. 67, al. 2
Publication	Règl. de pr., art. 68 Instr., art. 24
Rectification de l'—	Règl. de pr., art. 66
Révision, <i>voir sous cette rubrique</i>	
Signature	Statut C.E.E., art. 34 Statut C.E.E.A., art. 35 Statut C.E.C.A., art. 31 Règl. de pr., art. 64, § 2
Signification des —	Règl. de pr., art. 64, § 2
Tierce opposition, <i>voir sous cette rubrique</i>	

Arrêt par défaut

Dispositions générales	Statut C.E.E., art. 38 Statut C.E.E.A., art. 39 Statut C.E.C.A., art. 35
------------------------------	--

Arrêt par défaut (suite)

Conclusions du requérant (décision de la Cour d'adjuger les —)	Règl. de pr., art. 94, § 1
Force exécutoire	Règl. de pr., art. 94, § 3
Opposition	
Dispositions générales	Statut C.E.E., art. 38 Statut C.E.E.A., art. 39 Statut C.E.C.A., art. 35
Délai d'—	Statut C.E.E., art. 38 Statut C.E.E.A., art. 39 Statut C.E.C.A., art. 35 Règl. de pr., art. 94, § 4, al. 2
Procédure en cas d'—	Règl. de pr., art. 94, § 3 à § 6
Prononcé	Règl. de pr., art. 94, § 2
Recevabilité de la requête	Règl. de pr., art. 94, § 2
Suspension de l'exécution	Règl. de pr., art. 94, § 3

Assemblée, voir : *Parlement européen*

Assistance judiciaire gratuite

Admission totale ou partielle	Règl. de pr., art. 76, § 3
Avances et récupération de fonds	Règl. de pr., art. 76, § 5 Règl. add., art. 5, al. 1 Instr., art. 19; 21, § 1 et § 4; 22, § 1, al. 1; 22, § 2
Avocat (désignation et rémunération de l'—)	Règl. add., art. 4; 5
Demande d'un —	
Antérieure au recours (exposition de l'objet du recours)	Règl. de pr., art. 76, § 2, al. 1
Contenu et pièces à joindre	Règl. de pr., art. 76, § 1
Dispense du ministère d'avocat.	Règl. de pr., art. 76, § 2, al. 2
Refus de l'—	Règl. de pr., art. 76, § 3, al. 1
Retrait de l'—	Règl. de pr., art. 76, § 4

Association (compétences de la Cour en cas de différends relatifs aux accords)

E.A.M.A.	Ass. E.A.M.A., art. 7
Grèce	Ass. Grèce, art. 67, § 2
Nigeria	Ass. Nigeria, art. 7
Turquie	Ass. Turquie, art. 25, § 2

Associations d'entreprises, voir : Personnes physiques ou morales

Astreintes, voir : Recours de pleine juridiction (sanctions)

Attributions de la Cour en matière procédurale

Arrêt

Omission de statuer (décision sur la recevabilité de la requête en cas d'—)	Règl. de pr., art. 67, al. 3
Rectification	Règl. de pr., art. 66, § 1 et § 3
Révision (décision sur l'ouverture de la procédure de —)	Statut C.E.E., art. 41, al. 2 Statut C.E.E.A., art. 42, al. 2 Statut C.E.C.A., art. 38, al. 2

Assistance judiciaire (pouvoirs de la Cour en matière d'—)

Règl. de pr., art. 76, § 3 et § 4

Avocats et conseils, voir : *Représentants des parties*

Commission rogatoire, voir sous cette rubrique

Délais (à fixer par la Cour selon le règlement de procédure)

— de distance	Règl. de pr., art. 81, § 2; ann. II
— de prorogation	Règl. de pr., art. 82
— de traduction des pièces de procédure par les institutions ..	Règl. de pr., art. 37, § 2

Attributions de la Cour en matière procédurale (suite)

Délais (à fixer par la Cour selon le règlement de procédure) (suite)	
Observations écrites des parties à la fin de l'instruction (délai pour la présentation des —)	Règl. de pr., art. 54, al. 1
<i>Voir : aussi Délais, Président de la Cour</i> (attributions en matière de procédure)	
Documents, informations et renseignements (demande et communication de —)	Statut C.E.E., art. 21 Statut C.E.E.A., art. 22 Statut C.E.C.A., art. 24
Exceptions ou incidents de procédure (attributions en matière d'—)	Règl. de pr., art. 91; 92
Huis-clos (décision de la Cour)	Statut C.E.E., art. 28 Statut C.E.E.A., art. 29 Statut C.E.C.A., art. 26
Instruction	
Généralités	Règl. de pr., art. 44; 45, § 1 et § 2; 60
Experts, <i>voir sous cette rubrique</i>	
Expertise, <i>voir sous cette rubrique</i>	
Témoins, <i>voir sous cette rubrique</i>	
Intervention (décision sur la demande d'—)	Règl. de pr., art. 93, § 3
Jonction et disjonction d'affaires	Règl. de pr., art. 43
Pièces non prévues par le règlement de procédure ou non rédigées dans la langue de procédure (autorisation d'accepter les —)	Instr. art. 4, § 2
Pièces relatives à une affaire (transmission à la Cour des —)	Statut C.E.C.A., art. 23
Procédure orale	
Ouverture et réouverture	Règl. de pr., art. 44, § 2, al. 2; 61
Renvoi	Règl. de pr., art. 55, § 2
Recours de fonctionnaires (désignation de la chambre compétente)	Règl. de pr., art. 95, § 1, al. 1

Attributions de la Cour en matière procédurale (suite)

Référé, voir sous cette rubrique

Régime linguistique

Langue de procédure (autorisation d'une autre langue officielle). Règl. de pr., art. 29, § 2, al. 1, b et c, et § 4

Traduction de documents volumineux (pouvoir d'exiger une traduction complète) Règl. de pr., art. 29, § 3

Requêtes (examen de l'irrecevabilité des —) Règl. de pr., art. 38, § 7

Tierce opposition (attributions procédurales de la Cour en matière de —) . . Règl. de pr., art. 97, § 1 et § 2

Audiences de la Cour

Arrêt (lecture en audience publique) . Statut C.E.E., art. 34
Statut C.E.E.A., art. 35
Statut C.E.C.A., art. 31
Règl. de pr., art. 64, § 1

Conclusions de l'avocat général (présentation des — en audience publique) Règl. de pr., art. 59, § 1

Débats (direction des —) Règl. de pr., art. 56, § 1

Greffier (présence du —) Règl. de pr., art. 18

Huis-clos Traité C.E.E., art. 225, al. 2
Statut C.E.E., art. 28
Statut C.E.E.A., art. 29
Statut C.E.C.A., art. 26
Règl. de pr., art. 56, § 2

Lieu de réunion Règl. de pr., art. 25, § 3

Police de l'— Règl. de pr., art. 56, § 1

Président (fonctions du —) Statut C.E.E., art. 31
Statut C.E.E.A., art. 32
Statut C.E.C.A., art. 28, al. 1
Règl. de pr., art. 7, § 1; 44, § 2, al. 2; 54, al. 1; 56, § 1

Audiences de la Cour (suite)

Procès-verbal	Statut C.E.E., art. 30 Statut C.E.E.A., art. 31 Statut C.E.C.A., art. 27 Règl. de pr., art. 53, § 1; 62, § 1 Instr., art. 7, § 2
Publicité des débats	Statut C.E.E., art. 28 Statut C.E.E.A., art. 29 Statut C.E.C.A. art. 26 Règl. de pr., art. 56, § 2
Rapport d'—	Statut C.E.E. art. 18, al. 4 Statut C.E.E.A., art. 18, al. 4 Statut C.E.C.A., art. 21, al. 4 Règl. de pr., art. 20, § 5
Régime linguistique, <i>voir sous cette rubrique</i>	
Rôle	Statut C.E.E., art. 31 Statut C.E.E.A., art. 32 Statut C.E.C.A., art. 28, al. 1 Instr., art. 7, § 1; 10

Voir aussi: Séances de la Cour

Avis de la Cour

Accords et conventions en matière d'énergie nucléaire	Traité C.E.E.A., art. 103; 104; 105; Règl. de pr., art. 104; 105
Accords internationaux prévus par le traité C.E.E.	Traité C.E.E., art. 228, § 1, al. 2 Règl. de pr., art. 106; 107
Traité C.E.C.A. (modification)	Traité C.E.C.A., art. 95, al. 4 Traité fusion, art. 30 Règl. de pr., art. 108

Avocats, voir: Représentants des parties

Avocats généraux

Absence ou empêchement	Règl. de pr., art. 10, § 2
------------------------------	----------------------------

Avocats généraux (suite)

Abstention ou interdiction de participer à l'examen d'une affaire	Statut C.E.E., art. 16 Statut C.E.E.A., art. 16 Statut C.E.C.A., art. 19
Action pénale contre les —	Statut C.E.E., art. 3, al. 3; 8 Statut C.E.E.A., art. 3, al. 3; 8 Statut C.E.C.A., art. 3, al. 3; 13, al. 1
Activité professionnelle, <i>voir ci-dessous: incompatibilités</i>	
Administration de la Cour (participation aux délibérations concernant l'—)	Règl. de pr., art. 27, § 7
Affectation à une chambre	Règl. de pr., art. 10
Attributions en matière de procédure	
Agents, conseils et avocats (faculté de poser des questions aux —)	Règl. de pr., art. 57
Témoins	
Audition	Règl. de pr., art. 47, § 4, al. 3
Citation	Règl. de pr., art. 47, § 1, al. 2
Conclusions	
Dispositions générales	Traité C.E.E., art. 166, al. 2 Traité C.E.E.A., art. 138, al. 2 Traité C.E.C.A., art. 32 <i>bis</i> , al. 2 Règl. de pr., art. 59, § 1
Publication des —	Instr., art. 24
Congés	Règl. de pr., art. 28, § 4
Démission	Statut C.E.E., art. 5; 8 Statut C.E.E.A., art. 5; 8 Statut C.E.C.A., art. 6; 12
Fonctions consultatives	
Dispositions générales	Traité C.E.E., art. 106, al. 2 Traité C.E.E.A., art. 138, al. 2 Traité C.E.C.A., art. 32 <i>bis</i> , al. 2
— en matière administrative	
Nomination et destitution du greffier	Règl. de pr., art. 11, § 1, al. 1, et § 6

Avocats généraux (suite)

Fonctions consultatives (suite)

— en matière de droit matériel

Accords et conventions en matière d'énergie nucléaire (avis de la Cour)	Règl. de pr., art. 104, § 4, al. 1; 105, § 1
Accords internationaux prévus par le traité C.E.E. (avis de la Cour)	Règl. de pr., art. 107, § 2
Arrêt par défaut	Règl. de pr., art. 94, § 2
Décisions préjudicielles	Règl. de pr., art. 103, § 1 et § 2, al. 3
Dépens récupérables (fixation par la Cour en cas de contestation)	Règl. de pr., art. 74, § 1
Interprétation d'un arrêt ..	Règl. de pr., art. 102, § 2, al. 1
Omission de statuer dans un arrêt	Règl. de pr., art. 67, al. 3
Référé déferé à la Cour	Règl. de pr., art. 85, al. 3
Révision d'un arrêt	Règl. de pr., art. 100, § 1
Traité C.E.C.A. (avis de la Cour sur la modification du —)	Règl. de pr., art. 108, al. 2

— en matière procédurale

Arrêt (rectification d'erreurs)	Règl. de pr., art. 66, § 3
Assistance judiciaire gratuite (octroi de l'—)	Règl. de pr., art. 76, § 3, al. 1
Conseil ou avocat (exclusion de la procédure)	Règl. de pr., art. 35, § 1, al. 1
Frais (remboursement à la Cour)	Règl. de pr., art. 72, <i>a</i>

Instruction

Mesures d'— (fixation).	Règl. de pr., art. 45, § 1
Nécessité d'une —	Règl. de pr., art. 44, § 1
Vérification de certains faits par témoins (décision de la Cour)	Règl. de pr., art. 47, § 1, al. 1
Intervention (admission)...	Règl. de pr., art. 93, § 3
Jonction d'affaires	Règl. de pr., art. 43

Avocats généraux (suite)

Fonctions consultatives (suite)

— en matière procédurale (suite)

Langue de procédure (autorisation donnée par la Cour à une des parties d'employer une autre langue officielle comme —)	Règl. de pr., art. 29, § 2, al. 1, c
Moyen nouveau (délai pour les observations de l'autre partie)	Règl. de pr., art. 42, § 2, al. 2
Requête (défaut de régularisation)	Règl. de pr., art. 38, § 7
Témoins et experts (poursuite en cas de faux témoignage)	Règl. add., art. 6
Immunité de juridiction	Statut C.E.E., art. 3; 8 Statut C.E.E.A., art. 3; 8 Statut C.E.C.A., art. 3, al. 1 à 3; 13, al. 1
Incompatibilités	Statut C.E.E., art. 4; 8 Statut C.E.E.A., art. 4; 8 Statut C.E.C.A., art. 4; 13, al. 1
Mandat (durée et renouvellement)...	Traité C.E.E., art. 167, al. 1, 3 et 4 Traité C.E.E.A., art. 139, al. 1, 3 et 4 Traité C.E.C.A., art. 32 <i>ter</i> , al. 1, 3 et 4 Statut C.E.E., art. 7; 8 Statut C.E.E.A., art. 7; 8 Statut C.E.C.A., art. 8; 13, al. 1 Règl. de pr., art. 2; 8
Mesures disciplinaires concernant les —	
Déchéance du droit à pension...	Statut C.E.E., art. 6, al. 1; 8 Statut C.E.E.A., art. 6, al. 1; 8
Destitution	Statut C.E.E., art. 6; 8 Statut C.E.E.A., art. 6; 8 Statut C.E.C.A., art. 13, al. 2
Procédure	Règl. de pr., art. 5; 8
Mission	Traité C.E.E., art. 166, al. 1 et 2 Traité C.E.E.A., art. 138, al. 1 et 2 Traité C.E.C.A., art. 32 <i>bis</i> , al. 1 et 2
Nombre et augmentation	Traité C.E.E., art. 166, al. 1 et 3 Traité C.E.E.A., art. 138, al. 1 et 3 Traité C.E.C.A., art. 32 <i>bis</i> , al. 1 et 3

Avocats généraux (suite)

Nomination	Traité C.E.E., art. 167, al. 1 et 4 Traité C.E.E.A., art. 139, al. 1 et 4 Traité C.E.C.A., art. 32 <i>ter</i> , al. 1 et 4
Obligations découlant de leurs charges (engagement de respecter les —).....	Statut C.E.E., art. 4, al. 3;8 Statut C.E.E.A., art. 4, al. 3; 8 Règl. de pr., art. 3, § 3; 8
Privilèges, immunités et facilités, <i>voir sous cette rubrique</i>	
Rang	Règl. de pr., art. 9
Résidence au siège de la Cour (obli- gation de —)	Statut C.E.E., art. 13 Statut C.E.E.A., art. 13 Statut C.E.C.A., art. 9
Serment, <i>voir sous cette rubrique</i>	
Traitements, indemnités et pensions.	Traité fusion, art. 6

— B —

Banque européenne d'investissement

Arbitrage (procédure d'— prévue par la Banque dans un contrat)	Banque, art. 29, al. 2
Conseil d'administration (droit de re- cours du —)	
Conseil des gouverneurs (droit de recours du conseil d'adminis- tration contre les délibérations du —)	Traité C.E.E., art. 180, b
État membre (droit de recours du conseil d'administration en cas de manquement d'un — à ses obligations)	Traité C.E.E., art. 180, a
Litiges entre la Banque et des prê- teurs, emprunteurs ou des tiers (com- pétences de la Cour et compétences des tribunaux nationaux)	Banque, art. 29, al. 1
Litiges relatifs aux statuts et actes de la — (compétence de la Cour)	Traité C.E.E., art. 180

Caisse de la Cour Règl. de pr., art. 75
Instr., art. 21; 22

Carence, voir : Recours en carence

Chambres de la Cour

Dispositions générales Traité C.E.E., art. 165, al. 2
Traité C.E.E.A., art. 137, al. 2
Traité C.E.C.A., art. 32, al. 2

Affaires (attribution à une chambre). Règl. de pr., art. 24, § 2, al. 1

Avocat général (affectation à une chambre) Règl. de pr., art. 10

Compétences particulières

Assistance judiciaire gratuite.... Règl. de pr., art. 76, § 3 et § 4

Dépens récupérables (décision en cas de contestation) Règl. de pr., art. 74, § 1

Instruction d'une affaire Règl. de pr., art. 24, § 1; 44, § 2, al. 1;
46, § 1; 60

Recours de fonctionnaires Règl. de pr., art. 95

Constitution et composition Traité C.E.E., art. 165, al. 2
Traité C.E.E.A., art. 137, al. 2
Traité C.E.C.A., art. 32, al. 2
Statut C.E.E., art. 15
Statut C.E.E.A., art. 15
Statut C.E.C.A., art. 18, al. 2
Règl. de pr., art. 24; 26, § 3

Président de chambre, *voir sous cette rubrique*

Quorum Statut C.E.E., art. 15
Statut C.E.E.A., art. 15
Statut C.E.C.A., art. 18, al. 2
Règl. de pr., art. 26, § 3

Chambre du Conseil

Décisions prises en —

Accords en matière d'énergie nucléaire (avis de la Cour) Règl. de pr., art. 104, § 4, al. 1

Chambre du Conseil (suite)

Décisions prises en — (suite)

Accords internationaux prévus
dans le traité C.E.E. (avis de la
Cour) Règl. de pr., art. 107, § 2

Arrêts

Rectification Règl. de pr., art. 66, § 3

Révision (recevabilité de la
demande) Règl. de pr., art. 100, § 1

Mesures disciplinaires

Avocats généraux Règl. de pr., art. 5; 8

Greffier Règl. de pr., art. 11, § 6

Juges Règl. de pr., art. 5

Délibération en — Règl. de pr., art. 27, § 1

Clause compromissoire Traité C.E.E., art. 181
Traité C.E.E.A., art. 153
Traité C.E.C.A., art. 42; 89, al. 2
Statut C.E.C.A., art. 41
Aides, recherches C.E.C.A., art. 14
Règl. de pr., art. 38, § 6

Comité d'arbitrage en matière de concession de licences

Membres (désignation sur proposition
de la Cour) Traité C.E.E.A., art. 18, al. 1

Recours contre les décisions du —

Dispositions procédurales Traité C.E.E.A., art. 18, al. 2
Règl. de pr., art. 101
Instr., art. 5, § 2

Délai de recours Traité C.E.E.A., art. 18, al. 2

Règlement (arrêté sur proposition de
la Cour) Traité C.E.E.A., art. 18, al. 1

Commission des Communautés européennes,

*voir : Commission C.E.E., Commission
C.E.E.A., Haute Autorité C.F.C.A.*

Commission C.E.E.

Accords internationaux prévus par le traité C.E.E. (avis de la Cour sur demande de la Commission)	Traité C.E.E., art. 228, § 1, al. 2 Règl. de pr., art. 106; 107
Acte(s)	
— en cause dans une requête introductive d'instance	Statut C.E.E., art. 18, al. 2 Instr., art. 3, § 4
Annulation par la Cour et effets de cette annulation	Traité C.E.E., art. 174; 176
Contrôle de légalité des —	Traité C.E.E., art. 173; 175 Règl. 26, art. 2, § 2
Décision préjudicielle de la Cour sur la validité et l'interprétation des —	Traité C.E.E., art. 177 Règl. de pr., art. 103, § 1
Déclaration d'inapplicabilité d'un règlement	Traité C.E.E., art. 184
Dérogation aux dispositions prohibitives en matière d'ententes..	Règl. 17, art. 9
Exécution et exécution forcée des — (sursis à l'—)	Traité C.E.E., art. 185; 192, al. 4
Subventions accordées aux personnes morales par le Fonds de développement	Règl. 5, art. 25
Arrêts de la Cour (exécution par la Commission)	Traité C.E.E., art. 176
Droits de recours de la —	
Banque européenne d'investissement (délibérations du conseil d'administration et du Conseil des gouverneurs)	Traité C.E.E., art. 180
Conseil C.E.E.	
Actes du —	Traité C.E.E., art. 173, al. 1
Carence du —	Traité C.E.E., art. 175, al. 1 et 2
États membres	
Aides non compatibles avec le marché commun (refus d'un État membre de les supprimer ou modifier sur demande de la Commission).	Traité C.E.E., art. 93, § 2, al. 2

Commission C.E.E. (suite)

Droits de recours de la — (suite)

États membres (suite)

Manquement d'un — à ses obligations Traité C.E.E., art. 169

Mesures de sécurité faussant les conditions de concurrence dans le marché commun (usage abusif par un État membre) Traité C.E.E., art. 225, al. 2

Personnes morales bénéficiaires de subventions accordées par le Fonds de développement Règl. 5, art. 25

Mesures disciplinaires sur demande de la —

Commissaire aux comptes Com. contrôle, art. 7

Membres de la Commission Traité fusion, art. 10, § 2, al. 3; 13

Voir aussi : Institutions des Communautés européennes

Commission C.E.E.A.

Accords et conventions en matière d'énergie nucléaire (avis de la Cour sur le projet des —) ..

Requête de la Commission en cas d'— conclus par un particulier .. Traité C.E.E.A., art. 104, al. 3; 105, al. 2
Règl. de pr., art. 105

Requête en cas d'objection de la Commission contre les — conclus par un État membre Traité C.E.E.A., art. 103, al. 3
Règl. de pr., art. 104

Acte(s)

— en cause dans une requête introductive d'instance en Statut C.E.E.A., art. 18, al. 2
Instr., art. 3, § 4

Annulation par la Cour et effets de cette annulation Traité C.E.E.A., art. 147; 149

Contrôle de légalité des — Traité C.E.E.A., art. 146; 148

Commission C.E.E.A. (suite)

Acte(s) (suite)

Décision préjudicielle de la Cour
sur la validité et l'interprétation
des —

Traité C.E.E.A., art. 150
Règl. de pr., art. 103, § 1

Déclaration d'inapplicabilité d'un
règlement

Traité C.E.E.A., art. 156

Exécution et exécution forcée
des — ...

Contrôle de sécurité

Mandat d'exécution sur
demande de la Commis-
sion

Traité C.E.E.A., art. 81, al. 3 et 4
Règl. de pr., art. 90

Sanctions en cas d'in-
fraction

Traité C.E.E.A., art. 83, § 2, al. 2;
144, b

Sursis à l'—

Traité C.E.E.A., art. 157; 164, al. 3

Arrêts de la Cour (exécution par la
Commission)

Traité C.E.E.A., art. 149

Droits de recours de la —

Conseil C.E.E.A.

Actes du —

Traité C.E.E.A., art. 146, al. 1

Carence du —

Traité C.E.E.A., art. 148, al. 1

États membres

Accords et conventions en
matière d'énergie nucléaire
(compatibilité avec le traité)

Traité C.E.E.A., art. 104, al. 3; 105,
al. 2

Contrôle de sécurité (refus
d'un État membre de mettre
fin à une violation de l'ar-
ticle 79 concernant la compta-
bilité)

Traité C.E.E.A., art. 82, al. 4

Licences en matière nucléaire
(refus de concession)

Traité C.E.E.A., art. 21, al. 3

Manquement d'un — à ses
obligations

Traité C.E.E.A., art. 38, al. 3; 141

Commission C.E.E.A. (suite)

Droits de recours de la — (suite)

Personnes ou entreprises (constatation, sur demande de la Commission, d'une violation du traité au sens de l'article 145, alinéa 1, par les —)

Traité C.E.E.A., art. 135, al. 2

Licences à concéder par la Commission (fixation des conditions appropriées par la Cour)

Traité C.E.E.A., art. 12, al. 4 ; 144, a

Mesures disciplinaires sur la demande de la —

Commissaire aux comptes

Com. contrôle, art. 7

Membres de la Commission

Traité fusion, art. 10, § 2, al. 3; 13

Voir aussi : Institutions des Communautés européennes

Commission rogatoire

Dispositions générales

Statut C.E.E., art. 26, al. 1
Statut C.E.E.A., art. 27, al. 1
Règl. de pr., art. 52

Agents, conseils et avocats se présentant devant une autorité judiciaire en vertu d'une — (immunité)

Règl. de pr., art. 32, § 1

Audition de témoins et experts par — (modalités d'—)

Statut C.E.E., art. 26, al. 2 et 3
Statut C.E.E.A., art. 27, al. 2 et 3
Règl. add., art. 1, 2 et 3
Instr., art. 21, § 3

Comparution personnelle des parties

Règl. de pr., art. 45, § 2, a

Compétences de la Cour

Dispositions générales

Traité C.E.E., art. 164; 177
Traité C.E.E.A., art. 136; 150
Traité C.E.C.A., art. 31
Traité fusion, art. 30

Annulation

Banque européenne d'investissement (délibérations du Conseil des gouverneurs ainsi que du conseil d'administration)

Traité C.E.E., art. 180, b et c

Compétences de la Cour (suite)

Annulation (suite)

Commission C.E.E.

Décisions (disposition générale)	Traité C.E.E., art. 173; 174
Ententes (décision dérogatoire concernant les dispositions prohibitives en matière d'—)	Règl. 17, art. 9
Production et commerce agricole (application des règles de concurrence en matière de —)	Règl. 26, art. 2, § 2
Sanctions	Règl. 11, art. 25 Règl. 17, art. 17

Commission C.E.E.A.

Décisions (disposition générale)	Traité C.E.E.A., art. 146; 147
Contrôle de sécurité (sanctions infligées en cas d'infraction aux mesures de —)	Traité C.E.E.A., art. 83, § 2, al. 2; 144, b

Conseil C.E.E.

Décisions (disposition générale)	Traité C.E.E., art. 173; 174
Sanctions	Traité C.E.E., art. 172

Conseil C.E.E.A.

Décisions (disposition générale)	Traité C.E.E.A., art. 146; 147
--	--------------------------------

Conseil C.E.C.A.

Délibérations du —	Traité C.E.C.A., art. 38
--------------------------	--------------------------

Haute Autorité C.E.C.A.

Décisions explicites (disposition générale)	Traité C.E.C.A., art. 33; 34
Décisions implicites (disposition générale)	Traité C.E.C.A., art. 35
Acheteurs (limitation ordonnée par la Haute Autorité C.E.C.A. du droit des entreprises de traiter avec les —) ..	Traité C.E.C.A., art. 63, § 2, al. 2

Compétences de la Cour (suite)

Annulation (suite)

Haute Autorité C.E.C.A. (suite)

- Concentration (mesures en matière de —) Traité C.E.C.A., art. 66, § 5, al. 2
- Ententes (décision concernant la conformité des — avec le traité C.E.C.A.) Traité C.E.C.A., art. 65, § 4, al. 2
- États membres (décision constatant le manquement aux obligations découlant du traité C.E.C.A.) Traité C.E.C.A., art. 88, al. 2 et 4
- Sanctions Traité C.E.C.A., art. 36, al. 2; 66, § 5, al. 3, et § 6; 88, al. 4
Statut C.E.C.A., art. 43, al. 2
- Troubles fondamentaux et persistants dans l'économie d'un État membre (décisions en matière de —) Traité C.E.C.A., art. 37, al. 3

Institutions communautaires (décisions concernant les fonctionnaires et agents), voir ci-dessous :
Fonctionnaires et agents des Communautés

Parlement européen délibérant en matière C.E.C.A. (délibérations du —) Traité C.E.C.A., art. 38

Arbitres (désignation d' —)

Instance d'arbitrage prévue à l'article 8, § 4, du traité C.E.E. .. Traité C.E.E., art. 8, § 4

Voir aussi : Président de la Cour (attributions juridictionnelles)

Arrêt

- Interprétation Statut C.E.E., art. 40
Statut C.E.E.A., art. 41
Statut C.E.C.A., art. 47
- Révision Statut C.E.E., art. 41, al. 2
Statut C.E.E.A., art. 42, al. 2
Statut C.E.C.A., art. 38, al. 2

Compétences de la Cour (suite)

Association (compétences en cas de différends relatifs aux accords d'—)

E.A.M.A.	Ass. E.A.M.A., art. 7
Grèce	Ass. Grèce, art. 67, § 2
Nigéria	Ass. Nigeria, art. 7
Turquie	Ass. Turquie, art. 25, § 2

Attributions de la Cour en matière procédurale, *voir sous cette rubrique*

Avis

Accords et conventions en matière d'énergie nucléaire (avis concernant les —)

Traité C.E.E.A., art. 103, al. 3; 104, al. 3; 105, al. 2

Accords prévus par le traité C.E.E. (avis sur la compatibilité avec les dispositions du traité) ..

Traité C.E.E., art. 228, § 1, al. 2

Traité C.E.C.A. (avis concernant les projets de modification du —)

Traité C.F.C.A., art. 95, al. 4

Banque européenne d'investissement (litiges se référant à la —)

Traité C.E.E., art. 180

Comité d'arbitrage en matière de concession de licences (appel contre les décisions du —)

Traité C.E.E.A., art. 18, al. 2

Compromis et clauses compromissoires (compétences en vertu de —)

Clause compromissoire

Traité C.E.E., art. 181

Traité C.E.E.A., art. 153

Traité C.E.C.A., art. 42

Aides, recherches C.E.C.A., art. 14

Compromis

Traité C.E.E., art. 182

Traité C.E.E.A., art. 154

Traité C.E.C.A., art. 89, al. 2

Constatation

Aides financières pour les recherches C.E.C.A.

Constatation que le demandeur de licences est effectivement intéressé

Aides, recherches C.E.C.A., art. 11, al. 4

Compétences de la Cour (suite)

Constatation (suite)

Aides financières pour les recherches C.E.C.A. (suite)

Constatation de la part de la Haute Autorité dans les redevances ou bénéfiques

Aides, recherches C.E.C.A., art. 12, al. 4

Carence du Conseil ou de la Commission

Traité C.E.E., art. 175
Traité C.E.E.A., art. 148

États membres (constatation d'un manquement aux obligations découlant des traités)

Traité C.E.E., art. 93, § 2 ; 169 ; 170 ; 171 ; 180, a ; 225, al. 2
Traité C.E.E.A., art. 38 ; 82, al. 4 ; 141 ; 142 ; 143

Licences en matière d'énergie nucléaire (constatation de l'existence des conditions prévues à l'article 17 du traité C.E.E.A. pour la concession d'une licence)

Traité C.E.E.A., art. 21, al. 3

Personnes physiques ou morales (constatation de la violation du traité C.E.E.A. par des —)

Traité C.E.E.A., art. 145, al. 2

Contrats d'aide financière en matière de recherches C.E.C.A.

Aides, recherches C.E.C.A., art. 14

Contrainte administrative ou judiciaire concernant les biens et les avoirs des Communautés (autorisation par la Cour)

P.P.I., art. 1

Décisions préjudicielles

Traité C.E.E., art. 177
Traité C.E.E.A., art. 150
Traité C.E.C.A., art. 41
Comm. travail C.E.E., art. 15

Dépens (décision sur les —), voir sous cette rubrique

États (différends entre —)

États associés (différends au sujet des accords d'association)

Ass. Grèce, art. 67, § 2
Ass. Turquie, art. 25, § 2

Compétences de la Cour (suite)

États (différends entre —) (suite)

États membres (différends au sujet des traités et des règlements et conventions relatives à leur exécution)

Traité C.E.E., art. 93, § 2 ; 170 ; 180, a ; 182 ; 225, al. 2
Traité C.E.E.A., art. 82, al. 4 ; 142 ; 154
Traité C.E.C.A., art. 89
Tarifs ferr., art. 16
Travail C.E.C.A., art. 29
Ass. E.A.M.A., art. 7
Règl. 3, art. 49

Exception d'illégalité (acte de base de la décision attaquée pouvant être déclaré inapplicable par la Cour)

Traité C.E.E., art. 184
Traité C.E.E.A., art. 156
Traité C.E.C.A., art. 36, al. 2

Exécution d'actes communautaires (compétences en matière d' —)

Contrôle de sécurité en matière d'énergie nucléaire

Mandat d'exécution en cas d'opposition, voir : *Président de la Cour* (attributions juridictionnelles)

Sanctions infligées par la Commission C.E.E.A. en cas de violation du — (compétence d'ordonner l'exécution immédiate)

Traité C.E.E.A., art. 83, § 2, al. 2

Suspension de l' —, voir : *Sursis*

Fonctionnaires et agents des Communautés (litiges avec les institutions communautaires)

Traité C.E.E., art. 179
Traité C.E.E.A., art. 152
Fonct., art. 22, al. 3 ; 91
Fonct. A.A., art. 46 ; 73 ; 83 ; 97
Fonct. Maladie, art. 15, § 5
Règl. fin. C.E.E., art. 25 ; 51
Règl. fin. C.E.E.A. I, art. 25 ; 51
Règl. fin. C.E.E.A. II, art. 24 ; 50

Compétences de la Cour (suite)

- Fonds de développement (litiges concernant l'approbation des projets et l'attribution des fonds par le —) Règl. 5, art. 25
Fonds, art. 55
- Indemnisation
- Fonctionnaires et agents des Communautés, *voir ci-dessus*
- Non-exécution d'une décision d'annulation de la Cour Traité C.E.C.A., art. 34, al. 2
- Responsabilité non contractuelle des Communautés européennes Traité C.E.E., art. 178 ; 215, al. 2
Traité C.E.E.A., art. 151 ; 188, al. 2
Traité C.E.C.A., art. 40
- Secret professionnel (violation du — par la Haute Autorité C.E.C.A.) Traité C.E.C.A., art. 47, al. 4
- Institutions (différends entre — au sujet de la convention d'association)
- E.A.M.A. Ass. E.A.M.A., art. 7
- Nigeria Ass. Nigeria, art. 7
- Licences en matière d'énergie nucléaire (fixation des conditions appropriées) Traité C.E.E.A., art. 12, al. 4
- Mesures provisoires, *voir sous cette rubrique*
- Pleine juridiction
- Commission C.E.E.
- Sanctions Règl. 11, art. 25
Règl. 17, art. 17
- Commission C.E.E.A.
- Concession de licences octroyées par la — (fixation des conditions appropriées par la Cour) Traité C.E.E.A., art. 12, al. 4 ; 144, a
- Contrôle de sécurité (sanctions infligées en cas d'infraction au —) Traité C.E.E.A., art. 83, § 2, al. 2 ;
144, b

Compétences de la Cour (suite)

Pleine juridiction(suite)

Conseil C.E.E.

Sanctions Traité C.E.E., art. 172

Haute Autorité C.E.C.A.

Disposition générale Traité C.E.C.A., art. 33, al. 1

Concentration (mesures en matière de —) Traité C.E.C.A., art. 66, § 5, al. 2

États membres (décision constatant un manquement aux obligations découlant du traité C.E.C.A.) Traité C.E.C.A., art. 88, al. 2

Sanctions Traité C.E.C.A., art. 36, al. 2 ;
66, § 5, al. 3, et § 6 ; 88, al. 4
Statut C.E.C.A., art. 43, al. 2

Troubles fondamentaux et persistants (décisions en matière de —) Traité C.E.C.A., art. 37, al. 3

Institutions communautaires (fonctionnaires et agents des Communautés), voir ci-dessus: *Fonctionnaires et agents des Communautés*

Statut des membres de la Cour, des exécutifs et des Commissions de contrôle (compétences en matières du —)

Commission C.E.E. Traité fusion, art. 10, § 2, al. 3 ; 13

Commission C.E.E.A. Traité fusion, art. 10, § 2, al. 3 ; 13

Commission de contrôle Contrôle, art. 7

Haute Autorité C.E.C.A. Traité fusion, art. 10, § 2, al. 3 ; 13

Magistrats

Destitution Statut C.E.E., art. 6, al. 1 ; 8
Statut C.E.E.A., art. 6, al. 1 ; 8
Statut C.E.C.A., art. 7, al. 1 ; 13, al. 2

Immunité (compétence de lever l' —) Statut C.E.E., art. 3, al. 2 ; 8
Statut C.E.E.A., art. 3, al. 2 ; 8
Statut C.E.C.A., art. 3, al. 2 ; 13, al. 1

Incompatibilité (décision de la Cour) Statut C.E.E., art. 4, al. 4 ; 8
Statut C.E.E.A., art. 4, al. 4 ; 8

Compétences de la Cour (suite)

Traité et protocoles annexés

Application et interprétation des —	Traité C.E.E., art. 164 ; 177 Traité C.E.E.A., art. 136 ; 150 Traité C.E.C.A., art. 31 ; 89, al. 1 Traité fusion, art. 30
Connexité avec l'objet du traité C.E.C.A. (compétence attribuée à la Cour par la législation d'un État membre)	Traité C.E.C.A., art. 43, al. 2
Dispositions additionnelles du traité C.E.C.A. (compétence pour statuer dans des cas prévus par une —)	Traité C.E.C.A., art. 43, al. 1
Tribunaux nationaux (compétence de la Cour et celle des —)	Traité C.E.E., art. 183 Traité C.E.E.A., art. 155 Traité C.E.C.A., art. 40, al. 3
Compromis	Traité C.E.E., art. 182 Traité C.E.E.A., art. 154 Traité C.E.C.A., art. 89, al. 2 Règl. de pr., art. 38, § 6

Conclusions des avocats généraux, voir : *Avocats généraux*

Conclusions des parties, voir : *Parties en cause devant la Cour*

Conseil C.E.C.A.

Actes

— en cause dans une requête in- troductive d'instance en	Statut C.E.C.A., art. 21, al. 2 Instr., art. 3, § 4
Annulation par la Cour	Traité C.E.C.A., art. 38
Contrôle de légalité des —	Traité C.E.C.A., art. 38
Décision préjudicielle de la Cour sur la validité des —	Traité C.E.C.A., art. 41 Règl. de pr., art. 103, § 2
Exécution des — (sursis à l'—) ..	Traité C.E.C.A., art. 39, al. 2

Conseil C.E.C.A. (suite)

Droit de recours du —

Haute Autorité C.E.C.A.

- Actes de la — Traité C.E.C.A., art. 33, al. 1
Carence de la — Traité C.E.C.A., art. 35

Mesures disciplinaires

- Avocats généraux (destitution
par le Conseil après avis de la
Cour) Statut C.E.C.A., art. 13, al. 2

- Membres de la Haute Autorité
(destitution par la Cour sur re-
quête du Conseil) Traité fusion, art. 10; 13

- Modification du traité C.E.C.A. (avis
de la Cour sur demande du Conseil).. Traité C.E.C.A., art. 95, al. 4
Règl. de pr., art. 108

*Voir aussi : Institutions des Commu-
nautés européennes*

Conseil C.E.E.

- Accords internationaux prévus par le
traité C.E.E. (avis de la Cour sur de-
mande du Conseil) Traité C.E.E., art. 228, § 1, al. 2
Règl. de pr., art. 106; 107

Acte(s)

- en cause dans une requête in-
troduitive d'instance en Statut C.E.E., art. 18, al. 2
Instr., art. 3, § 4

- Annulation par la Cour et effets
de cette annulation Traité C.E.E., art. 174; 176

- Contrôle de légalité des — Traité C.E.E., art. 173; 175

- Décision préjudicielle de la Cour
sur la validité et l'interprétation
des — Traité C.E.E., art. 177
Règl. de pr., art. 103, § 1

- Déclaration d'inapplicabilité d'un
règlement Traité C.E.E., art. 184

- Exécution et exécution forcée des
— (sursis à l'—) Traité C.E.E., art. 185; 192, al. 4

Conseil C.E.E. (suite)

Arrêts de la Cour (exécution par le Conseil)	Traité C.E.E., art. 176
Droits de recours du —	
Commission C.E.E.	
Actes de la —	Traité C.E.E., art. 173, al. 1
Carence de la —	Traité C.E.E., art. 175, al. 1 et 2
Mesures disciplinaires sur demande du —	
Commissaire aux comptes	Com. contrôle, art. 7
Membres de la Commission	Traité fusion, art. 10; 13
<i>Voir aussi : Institutions des Communautés européennes</i>	

Conseil C.E.E.A.

Acte(s)	
— en cause dans une requête introductive d'instance en	Statut C.E.E.A., art. 18, al. 2 Instr., art. 3, § 4
Annulation par la Cour et effets de cette annulation	Traité C.E.E.A., art. 147; 149
Contrôle de légalité des —	Traité C.E.E.A., art. 146; 148
Décision préjudicielle de la Cour sur la validité et l'interprétation des —	Traité C.E.E.A., art. 150 Règl. de pr., art. 103, § 1
Déclaration d'inapplicabilité d'un règlement	Traité C.E.E.A., art. 156
Exécution et exécution forcée des — (sursis à l'—)	Traité C.E.E.A., art. 157; 164, al. 3
Arrêts de la Cour (exécution par le Conseil)	Traité C.E.E.A., art. 149
Droits de recours du —	
Commission C.E.E.A.,	
Actes de la —	Traité C.E.E.A., art. 146, al. 1
Carence de la —	Traité C.E.E.A., art. 148, al. 1 et 2

Conseil C.E.E.A. (suite)

Mesures disciplinaires sur demande du —	
Commissaire aux comptes	Com. Contrôle, art. 7
Membres de la Commission	Traité fusion, art. 10; 13

Voir aussi : Institutions des Communautés européennes

Conseils, voir : Représentants des parties

Conseils d'association

Droit de recours	Ass. Grèce, art. 67, § 2 Ass. Turquie, art. 25, § 2
------------------------	--

Constatation (actions en —)

Aides financières pour les recherches C.E.C.A.

Constatation de l'intérêt effectif du demandeur de licences	Aides, recherches C.E.C.A., art. 11, al. 4
---	--

Constatation de la part de la Haute Autorité dans les redevances ou bénéfiques	Aides, recherches C.E.C.A., art. 12, al. 4
--	--

Carence du Conseil ou de la Commission	Traité C.E.E., art. 175 Traité C.E.E.A., art. 148
--	--

Licences en matière d'énergie nucléaire (constatation de l'existence des conditions prévues à l'article 17 du traité C.E.E.A. en cas de refus d'une concession par un État membre) ...	Traité C.E.E.A., art. 21, al. 3 à 5
--	-------------------------------------

Délai de recours	Traité C.E.E.A., art. 21, al. 3
------------------------	---------------------------------

Effets de la décision de la Cour.	Traité C.E.E.A., art. 21, al. 5
-----------------------------------	---------------------------------

Manquement d'un État membre aux obligations découlant des traités (constatation par la Cour)	Traité C.E.E., art. 93, § 2; 169; 170; 171; 180, a; 225, al. 2 Traité C.E.E.A., art. 82, al. 4; 141; 142; 143
--	--

Effets de la décision de la Cour ..	Traité C.E.E., art. 171 Traité C.E.E.A., art. 143
-------------------------------------	--

Constatation (actions en -) (suite)

Violation du traité C.E.E.A. par des personnes physiques ou morales (constatation par la Cour) Traité C.E.E.A., art. 145, al. 2

Cour de justice

Archives Règl. de pr., art. 17

Attributions de la — en matière procédurale, *voir sous cette rubrique*

Caractère institutionnel de la — Traité C.E.E., art. 4, § 1
Traité C.E.E.A., art. 3, § 1
Traité C.E.C.A., art. 7

Compétences de la Cour de justice, *voir sous cette rubrique*

Composition Traité C.E.E., art. 165, al. 1 et 4
Traité C.E.E.A., art. 137, al. 1 et 4
Traité C.E.C.A., art. 32, al. 1 et 4

Exercice des fonctions (dispositions de principe) Statut C.E.E., art. 1; 14
Statut C.E.E.A., art. 1; 14
Statut C.E.C.A., art. 1; 17

Mission Traité C.E.E., art. 164
Traité C.E.E.A., art. 136
Traité C.E.C.A., art. 31

— D —

Décision préjudicielle

Dispositions de fond Traité C.E.E., art. 177
Traité C.E.E.A., art. 150
Traité C.E.C.A., art. 41
Comm. travail C.E.E., art. 15

Dispositions procédurales

Demandes prévues dans les traités C.E.E., C.E.E.A. et C.E.C.A. Statut C.E.E., art. 20
Statut C.E.E.A., art. 21
Règl. de pr., art. 103, § 1 et § 2

Régime linguistique Règl. de pr., art. 29, § 2, al. 2

Délai(s)

Calcul des —	Règl. de pr., art. 80, § 1, al. 1
Date à laquelle les — de recours commencent à courir (en cas de recours contre un acte d'une institution)....	Règl. de pr., art. 81, § 1
Date à prendre en considération au regard des —	Règl. de pr., art. 37, § 3
Distance (délai de —)	Statut C.E.E., art. 42, al. 1 Statut C.E.E.A., art. 43, al. 1 Statut C.E.C.A., art. 39, al. 2 Règl. de pr., art. 81, § 2; ann. II, art. 1
Expiration du —	
Cas fortuit (déchéance inopposable)	Statut C.E.E., art. 42, al. 2 Statut C.E.E.A., art. 43, al. 2 Statut C.E.C.A., art. 39, al. 3
Force majeure (déchéance inopposable)	Statut C.E.E., art. 42, al. 2 Statut C.E.E.A., art. 43, al. 2 Statut C.E.C.A., art. 39, al. 3
Jour férié (fin du délai à reporter)	Règl. de pr., art. 80, § 2; ann. I, art. 1 et 2
Règlement du Conseil ou de la Commission (inapplicabilité invoquée malgré l'expiration du délai de recours)	Traité C.E.E., art. 184 Traité C.E.E.A., art. 156
Prorogation du —	
Disposition générale	Règl. de pr., art. 82
Cas particuliers	Règl. de pr., art. 40, § 2; 104, § 2, al. 2
Recours (délai de —), voir sous les rubriques respectives	
Vacances judiciaires (non-suspension des délais)	Règl. de pr., art. 80, § 1, al. 2

Délibéré

Chambre du conseil (délibéré en —)..	Règl. de pr., art. 27, § 1
Modalités	Règl. de pr., art. 27

Délibéré (suite)

Participants au —	Règl. de pr., art. 26, § 1; 27, § 2
Secret du —	Statut C.E.E., art. 32 Statut C.E.E.A., art. 33 Statut C.E.C.A., art. 29

Voir aussi : Séances de la Cour

Dépens

Assistance judiciaire gratuite, *voir sous cette rubrique*

Compensation des —	Règl. de pr., art. 69, § 3 et § 4, al. 2
Compétence de la Cour pour statuer sur les —	Statut C.E.E., art. 35 Statut C.E.E.A., art. 36 Statut C.E.C.A., art. 32
Condamnation aux —	Règl. de pr., art. 69, § 2
Décision sur les — dans l'arrêt ou l'ordonnance mettant fin à l'instance ...	Règl. de pr., art. 69, § 1
— récupérables	Règl. de pr., art. 73; 74
Désistement d'une partie (dépens en cas de —)	Règl. de pr., art. 69, § 4
Exécution forcée (remboursement des dépens de l'— selon le tarif national).	Règl. de pr., art. 71
Fonctionnaires et agents des Communautés européennes (dépens en cas de recours des —)	Règl. de pr., art. 70
Frais frustratoires ou vexatoires (condamnation au paiement des —)	Règl. de pr., art. 69, § 3, al. 2
Non-lieu à statuer (règlement des dépens en cas de —)	Règl. de pr., art. 69, § 5
Omission de statuer sur les —	Règl. de pr., art. 67, al. 1
Partage des —	Règl. de pr., art. 69, § 2
Récupération des —	Règl. de pr., art. 73; 74
Taxation des — récupérables	Règl. de pr., art. 74

Voir aussi : Frais de justice

Descente sur les lieux Règl. de pr., art. 45, § 2, *e*

Désistement(s)

Accord des parties sur la solution
de l'affaire Règl. de pr., art. 77

Dépens en cas de — Règl. de pr., art. 69, § 4

Renonciation du requérant à l'in-
stance Règl. de pr., art. 78

Détournement de pouvoir, voir : Moyens de recours

Disjonction d'affaires Règl. de pr., art. 43

Documents

— annexés à une pièce de procédure. Règl. de pr., art. 37, § 4 et § 5

Exemption de fouille et saisie (docu-
ments d'un agent, conseil ou avocat).. Règl. de pr., art. 32, § 2, *a*

Extraits de — volumineux annexés
au dossier de l'affaire (dépôt de l'ori-
ginal au greffe) Règl. de pr., art. 37, § 5

Production de —, en tant que mesure
d'instruction Statut C.E.E., art. 21, al. 1
Statut C.E.E.A., art. 22, al. 1
Statut C.E.C.A., art. 23; 24
Règl. de pr., art. 45, § 2, *b*

Rédaction et traduction des — dans
la langue de procédure Règl. de pr., art. 29, § 3

Voir aussi : Pièces de procédure

Droits de greffe, voir : Frais de justice

Duplicque

Délai pour la présentation de la —... Règl. de pr., art. 41, § 2

Nature (complément du mémoire en
défense) Règl. de pr., art. 41, § 1

Offres de preuve contenues dans la — Règl. de pr., art. 42, § 1

Élection de domicile Règl. de pr., art. 38, § 2; 40, § 1,
al. 2; 93, § 2, al. 1

Enquête, voir : *Expertise*

Entreprises, voir : *Personnes physiques ou morales*

États membres

Actes

Accords et conventions des États membres en matière d'énergie nucléaire (avis de la Cour à la demande d'un État membre sur un projet d'—) Traité C.E.E.A., art. 103, al. 3

Accords prévus par le traité C.E.E. (avis de la Cour à la demande d'un État membre) Traité C.E.E., art. 228, § 1, al. 2

Licences en matière d'énergie nucléaire (décision de la Cour à la demande de la Commission sur le refus d'une concession par un État membre) Traité C.E.E.A., art. 21, al. 3 à 5

Manquement d'un État membre aux obligations lui incombant en vertu des traités

Arrêt constatant le — Traité C.E.E., art. 171
Traité C.E.E.A., art. 143

États et institutions ayant droit d'agir en justice en cas de —

Autres États membres pouvant saisir la Cour en cas de manquement d'un État membre aux obligations lui incombant en vertu des traités Traité C.E.E., art. 93, § 2, al. 2; 170; 225, al. 2
Traité C.E.E.A., art. 38, al. 3; 82, al. 4; 142

États membres (suite)

Actes (suite)

Manquement d'un État membre
aux obligations lui incombant en
vertu des traités (suite)

États et institutions ayant droit
d'agir en justice en cas de — (suite)

Commissions C.E.E. et C.E.E.A.	Traité C.E.E., art. 93, § 2, al. 2; 169; 225, al. 2 Traité C.E.E.A., art. 38, al. 3; 82, al. 4; 141
Conseil d'administration de la Banque européenne d'investissement	Traité C.E.E., art. 180, a
État membre inculpé par la Haute Autorité C.E.C.A.	Traité C.E.C.A., art. 88
Mesures de sécurité prises par un État membre (recours d'un État membre basés sur un usage abusif de —)	Traité C.E.E., art. 225, al. 2
Refus de sanctionner une violation du traité C.E.E.A. commise par un particulier (constatation par la Cour sur demande de la Commission)	Traité C.E.E.A., art. 145
Arrêts de la Cour (exécution par les États membres)	Traité C.E.E., art. 171 Traité C.E.E.A., art. 21, al. 5; 143 Traité C.E.C.A., art. 86, al. 1
Différends entre les —, voir ci-dessous: <i>Droit de recours</i> (États membres)	
Droits de recours des —	
Dispositions générales	Traité C.E.E., art. 173, al. 1 Traité C.E.E.A., art. 146, al. 1 Traité C.E.C.A., art. 33, al. 1
Dispositions visant la carence	
Commission C.E.E.	Traité C.E.E., art. 175, al. 1 et 2
Commission C.E.E.A.	Traité C.E.E.A., art. 148, al. 1 et 2
Conseil C.E.E.	Traité C.E.E., art. 175, al. 1 et 2
Conseil C.E.E.A.	Traité C.E.E.A., art. 148, al. 1 et 2
Haute Autorité C.E.C.A....	Traité C.E.C.A., art. 35

États membres (suite)

Droits de recours des — (suite)

Association (différends entre États membres relatifs à la convention d'—)	
E.A.M.A.	Ass. E.A.M.A., art. 7
Nigeria	Ass. Nigeria, art. 7
Banque européenne d'investissement (délibérations du Conseil des gouverneurs ou du conseil d'administration)	Traité C.E.E., art. 180
Conseil C.E.C.A. (délibérations du —)	Traité C.E.C.A., art. 38
États membres (recours d'États membres contre d'autres —)....	
Dispositions générales concernant la compétence de la Cour	Traité C.E.E., art. 219 Traité C.E.E.A., art. 193 Traité C.E.C.A., art. 87; 89
Accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires (différends relatifs à l'interprétation ou l'application de l'—)	Tarifs ferr., art. 16
Aides (refus de supprimer ou modifier une — incompatible avec le marché commun).	Traité C.E.E., art. 93, § 2, al. 2
Compromis (différends soumis à la Cour en vertu d'un —)	Traité C.E.E., art. 182 Traité C.E.E.A., art. 154 Traité C.E.C.A., art. 89, al. 2 Statut C.E.C.A., art. 41
Contrôle de sécurité (refus de mettre fin à une violation de l'article 79 du traité C.E.E.A. (concernant la compatibilité)	Traité C.E.E.A., art. 82, al. 4
Décision relative à l'application de l'article 69 du traité C.E.C.A. (différends relatifs à l'interprétation ou l'application de la —)	Travail C.E.C.A., art. 29

États membres (suite)

Droits de recours des — (suite)

États membres (recours d'États membres contre d'autres —) (suite)

Manquement aux obligations leur incombant en vertu des traités Traité C.E.E., art. 93, § 2, al. 2; 170; 225, al. 2
Traité C.E.E.A., art. 38, al. 3; 82, al. 4; 142

Règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (différends en matière d'application ou d'interprétation) Règl. 3, art. 49

Haute Autorité C.E.C.A.

Manquement d'un État membre à ses obligations (mesures de la Haute Autorité en cas de —) Traité C.E.C.A., art. 88, al. 2 et 4

Troubles fondamentaux et persistants dans l'économie d'un État membre (refus de la Haute Autorité de reconnaître l'existence de —) Traité C.E.C.A., art. 37

Licences en matière d'énergie nucléaire (demande de fixation de conditions appropriées) Traité C.E.E.A., art. 12, al. 4

Parlement européen (délibérations du —) Traité C.E.C.A., art. 38

Intervention des — (droit d'—) Statut C.E.E., art. 37, al. 1
Statut C.E.E.A., art. 38, al. 1
Statut C.E.C.A., art. 34, al. 1; 41, al. 2; 42

Représentants des — devant la Cour, *voir : Représentants des parties*

Sanction infligée par la Commission C.E.E.A., en cas de violation des dispositions relatives au contrôle de sécurité (droit des États membres intéressés de demander à la Cour l'exécution immédiate) Traité C.E.E.A., art. 83, § 2, al. 2

États membres (suite)

- Tierce opposition (droit de former).. Statut C.E.E., art. 39
Statut C.E.E.A., art. 40
Statut C.E.C.A., art. 36

- Exception d'illégalité Traité C.E.E., art. 184
Traité C.E.E.A., art. 156
Traité C.E.C.A., art. 36, al. 3

Exécution forcée des décisions communautaires, voir : *Arrêt, Arrêt par défaut, Commission C.E.E. (actes), Commission C.E.E.A. (actes), Conseil C.E.C.A. (actes), Conseil C.E.E. (actes), Conseil C.E.E.A. (actes), Dépens, Haute Autorité C.E.C.A. (actes), Parlement européen (actes), Sursis, Tribunaux nationaux*

Expert(s)

- Audition de l'— Statut C.E.E., art. 25; 29
Statut C.E.E.A., art. 26; 30
Statut C.E.C.A., art. 28, al. 3
Règl. de pr., art. 49, § 5; 52
- Commission rogatoire, voir sous cette rubrique
- Contrôle de l'— par le juge rapporteur Règl. de pr., art. 49, § 2
- Frais Règl. de pr., art. 51, § 1; 73, a
Instr., art. 21, § 1
- Honoraires Règl. de pr., art. 51, § 2
- Mission
- Fixation par la Cour Règl. de pr., art. 49, § 1
- Moyens d'exécution Règl. de pr., art. 49, § 2
Instr., art. 8
- Nomination Règl. de pr., art. 49, § 1
- Personnes loïsibles d'être choisies
 comme expert Statut C.E.E., art. 22
Statut C.E.E.A., art. 23
Statut C.E.C.A., art. 25
- Rapport de l'—
- Délai de présentation Règl. de pr., art. 49, § 1
- Contenu Règl. de pr., art. 49, § 4
- Mise à la disposition des parties. Règl. de pr., art. 53, § 2

Expert(s) (suite)

Récusation	Règl. de pr., art. 50, § 1
Régime linguistique	Règl. de pr., art. 29, § 4
Serment, <i>voir sous cette rubrique</i>	
Témoins (audition sur demande de l'expert)	Règl. de pr., art. 49, § 3

Expertise

Mesure d'instruction (caractère de l'expertise en tant que —)	Règl. de pr., art. 45, § 2, d; 49, § 1
Personnes loisibles d'être chargées d'une —	Statut C.E.E., art. 22 Statut C.E.E.A., art. 23 Statut C.E.C.A., art. 25

— F —

Faute de service	Traité C.E.C.A., art. 40, al. 1 Statut C.E.C.A., art. 40
Faute personnelle	Traité C.E.C.A., art. 40, al. 2 Statut C.E.C.A., art. 40

Fins de non-recevoir, *voir : Incidents de procédure*

Fonctionnaire(s) et agent(s) des Communautés européennes

Agents locaux (compétence des tribunaux nationaux concernant les litiges entre les institutions et les —) .	Fonct. A.A., art. 81
Comptables (recours des institutions contre les agents des services financiers)	Règl. fin. C.E.E., art. 25; 51 Règl. fin. C.E.E.A., I, art. 25; 51 Règl. fin. C.E.E.A. II, art. 24; 50

Fonctionnaire(s) et agent(s) des Communautés européennes (suite)

Fautes personnelles graves (compétence de pleine juridiction de la Cour en cas de litiges concernant l'obligation de réparation du fonctionnaire). Fonct., art. 22, al. 3

Fonctionnaire(s) et agent(s) de la Cour

Nomination des — Statut C.E.E., art. 11
Statut C.E.E.A., art. 11
Statut C.E.C.A., art. 16, § 1
Règl. de pr., art. 19, § 1

Remplacement du greffier par un — Règl. de pr., art. 13

Serment des —, *voir sous cette rubrique*

Privilèges, immunités et facilités, *voir sous cette rubrique*

Recours des —

Dispositions générales Traité C.E.E., art. 179
Traité C.E.E.A., art. 152
Fonct., art. 91
Fonct. A.A., art. 46; 73; 83; 97
Fonct. Maladie, art. 15, § 4
Règl. fin. C.E.E., art. 25; 51
Règl. fin. C.E.E.A. I, art. 25; 51
Règl. fin. C.E.E.A. II, art. 24; 50

Dispositions en matière de procédure Règl. de pr., art. 95; 96

Délai de — Fonct. art. 91, § 2

Dépens Règl. de pr., art. 70

Dossier individuel d'un fonctionnaire (transmission à la Cour) .. Fonct., art. 26, al. 7

Témoignage d'un — devant la Cour .. Fonct., art. 19

Fonds de développement *voir : Compétences de la Cour*

Frais de justice

Assistance judiciaire gratuite, *voir sous cette rubrique*

Frais de justice (suite)

Commission rogatoire (frais assumés par la Cour)	Règl. add., art. 3
Droits de greffe	
Énumération	Règl. de pr., art. 15, § 5; 53, § 2; 62, § 2 Instr., art. 17; 20
Paiement des — (mode de —) ..	Instr., art. 18
Paiement et remboursement des — à la Cour	Règl. de pr., art. 72; 75 Instr., art. 21; 22
Défaut de —	Instr., art. 22, § 2
Procédure gratuite	Règl. de pr., art. 72
Récupération	Instr., art. 22
Tarif du greffe (fixation sur proposition du greffier.).....	Règl. de pr., art. 15, § 5, al. 1

Voir aussi : Dépens

— G —

Greffé

Heures d'ouverture	Instr., art. 1
--------------------------	----------------

Greffier

Absence et empêchement	Règl. de pr., art. 13
Attributions administratives	
Administration de la Cour	Règl. de pr., art. 20; 22
Archives (responsabilité des —) ..	Règl. de pr., art. 17
Délibérations de la Cour en matière administrative (présence du greffier)	Règl. de pr., art. 27, § 7
Personnel de la Cour (autorité sur le —)	Statut C.E.E., art. 11 Statut C.E.E.A., art. 11 Statut C.E.C.A., art. 16, § 1

Greffier (suite)

Attributions en matière d'organisation judiciaire

Agents, conseils et avocats

Pièce de légitimation des conseils et avocats (établissement)

Règl. de pr., art. 33, *b*
Instr., art. 9, al. 2

Vérification des papiers et documents exempts de fouille et saisie (présence du greffier à la —)

Règl. de pr., art. 32, § 2, *a*

Audiences et séances de la Cour (présence du greffier aux —)

Règl. de pr., art. 18

Documents (réception, transmission, conservation)

Règl. de pr., art. 16, § 1

Dossier des affaires pendantes (tenue et mise à jour)

Instr., art. 2

Experts (mise à la disposition de moyens nécessaires aux —)

Instr., art. 8

Frais de justice (responsabilités du greffier concernant les —) ...

Règl. de pr., art. 72, *b*; 76, § 5, al. 3
Instr., art. 21; 22

Publications de la Cour

Règl. de pr., art. 17; 68
Instr., art. 23; 24; 25

Registre des affaires

Mention de l'inscription sur les pièces de procédure

Règl. de pr., art. 15, § 2

Responsabilité du —

Règl. de pr., art. 15, § 1
Instr., art. 11; 13, al. 2; 15, § 4

Rôle d'audience (établissement).

Instr., art. 7, § 1

Sceau de la Cour (garde du —)..

Règl. de pr., art. 17

Tarif du greffe (fixation sur proposition du greffier)

Règl. de pr., art. 15, § 5, al. 1

Traductions (assurées par les soins du greffier)

Règl. de pr., art. 29, § 4 et § 5; 30, § 1
Règl. add., art. 2, al. 1 et 3

Greffier (suite)

Attributions en matière procédurale

Arrêts, ordonnances et décisions (tâches concernant les minutes des —)	Règl. de pr., art. 64, § 2 et § 3 Instr., art. 3, § 1; 6, § 2
Comité d'arbitrage C.E.E.A. (modalités de transmission du dossier de l'affaire en cas de recours contre la décision du —)	Règl. de pr., art. 101, § 3 Instr., art. 5, § 2
Pièces non prévues au règlement de procédure ou non rédigées dans la langue de procédure (rejet des —)	Instr., art. 4, § 2
Procès-verbaux (établissement par le greffier)	Règl. de pr., art. 47, § 6; 53, § 1; 62, § 1 Instr., art. 7, § 2
Requête (mesures de régularisation)	Statut C.E.E., art. 19, al. 2 Statut C.E.E.A., art. 19, al. 2 Statut C.E.C.A., art. 22, al. 2 Règl. de pr., art. 38, § 7 Instr., art. 5, § 1
Signatures	Statut C.E.E., art. 30; 34 Statut C.E.E.A., art. 31; 35 Statut C.E.C.A., art. 27; 31 Règl. de pr., art. 47, § 6; 53, § 1; 62, § 1; 64, § 2; 107, § 3
Significations, notifications, communications	
Dispositions générales	Statut C.E.E., art. 18, al. 3 Statut C.E.E.A., art. 18, al. 3 Statut C.E.C.A., art. 21, al. 3 Règl. de pr., art. 16, § 1; 79, § 1 Instr., art. 3, § 2, § 3 et § 4
Arrêt et avis (signification).	Règl. de pr., art. 64, § 2; 107, § 3
Assistance judiciaire (envoi de l'ordonnance et de la demande)	Règl. add., art. 4, al. 2

Greffier (suite)

Attributions en matière procédurale (suite)

Significations, notifications, communications (suite)

Commission rogatoire (signification de l'ordonnance) ... Règl. add., art. 1, al. 2; 2, al. 1

Décision préjudicielle (notification de la —) Statut C.E.E., art. 20, al. 1
Statut C.E.E.A., art. 21, al. 1

Différends entre États membres (communication de l'objet du litige aux autres États membres) Statut C.E.C.A., art. 41, al. 1

Faux témoignage ou fausse déclaration d'expert (transmission de la décision de dénonciation) Règl. add., art. 7, al. 1

Instructions au —, voir sous cette rubrique

Mandat (durée) Règl. de pr., art. 11, § 4 et § 7

Mesures disciplinaires concernant le — Règl. de pr., art. 11, § 6

Mission Règl. de pr., art. 16, § 2

Nomination Traité C.E.E., art. 168
Traité C.E.E.A., art. 140
Traité C.E.C.A., art. 32 *quater*
Règl. de pr., art. 11, § 1, al. 2, § 2, § 3, § 4, § 7

Obligations découlant de sa charge (engagement de respecter les —) Règl. de pr., art. 3, § 3; 11, § 5

Privilèges, immunités et facilités, voir sous cette rubrique

Remplacement Statut C.E.E., art. 10
Statut C.E.E.A., art. 10
Règl. de pr., art. 12; 13

Résidence au siège de la Cour (obligation de —) Statut C.E.E., art. 13
Statut C.E.E.A., art. 13
Statut C.E.C.A., art. 9

Greffier (suite)

Serment, voir sous cette rubrique

Traitement, indemnités et pension... Traité fusion, art. 6

Vacance de poste Règl. de pr., art. 13

Greffier(s) adjoint(s) Règl. de pr., art. 12

— H —

Haute Autorité C.E.C.A.

Acte(s)

— en cause dans une requête introductive d'instance en Statut C.E.C.A., art. 21, al. 2
Instr., art. 3, § 4

Annulation de l'— et ses effets... Traité C.E.C.A., art. 33, al. 1 et 2;
34; 35; 37, al. 4

Contrôle de légalité des — Traité C.E.C.A., art. 33; 35; 36, al. 2;
37, al. 3; 63, § 2, al. 2; 65, § 4, al. 2;
66, § 5, al. 2 et § 6

Décision préjudicielle de la Cour sur la validité des — Traité C.E.C.A., art. 41
Règl. de pr., art. 103, § 2

Déclaration d'inapplicabilité d'une décision générale Traité C.E.C.A., art. 36, al. 3

Exécution et exécution forcée des — (sursis à l'—) Traité C.E.C.A., art. 39, al. 2; 92,
al. 3

Recours en indemnité en cas de non-exécution d'une décision d'annulation Traité C.E.C.A., art. 34

Arrêts de la Cour (exécution par la Haute Autorité) Traité C.E.C.A., art. 34

Droits de recours

Contrats d'aide financière en matière de recherches C.E.C.A. ... Aides recherches C.E.C.A., art. 11,
al. 4; 12, al. 4; 14

Délibérations du Parlement européen ou du Conseil Traité C.E.C.A., art. 38

Haute Autorité C.E.C.A. (suite)

Membres de la — (mesures disciplinaires prononcées par la Cour sur requête de la Haute Autorité) Traité fusion, art. 10, § 2; 13

Modification du traité C.E.C.A. (avis de la Cour sur demande de la Haute Autorité) Traité C.E.C.A., art. 95, al. 4
Règl. de pr., art. 108

Voir aussi : Institutions des Communautés européennes

Huis-clos, voir : *Audiences de la Cour*

— I —

Immunités, voir : *Privilèges, immunités et facilités*

Incidents de procédure

Délais Règl. de pr., art. 91, § 2, § 4, al. 2

Déroulement Règl. de pr., art. 91

Fins de non-recevoir d'ordre public (examen d'office) Règl. de pr., art. 92

Incompétence, voir : *Moyens de recours*

Institutions des Communautés européennes (généralités)

Actes des — (contrôle de légalité des —) Traité C.E.E., art. 173; 175
Traité C.E.E.A., art. 146; 148
Traité C.E.C.A., art. 33; 35

Association (droit de recours en cas de différends relatifs à la convention d'—) ...

E.A.M.A. Ass. E.A.M.A., art. 7

Nigeria Ass. Nigeria, art. 7

Fonctionnaires (recours contre les —). Fonct., art. 22, al. 3
Règl. fin. C.E.E., art. 25; 51
Règl. fin. C.E.E.A., I, art. 25; 51
Règl. fin. C.E.E.A. II, art. 24; 50

Institutions des Communautés européennes (généralités) (suite)

Interprétation d'un arrêt (droit de demander l'—)	Statut C.E.E., art. 40 Statut C.E.E.A., art. 41 Statut C.E.C.A., art. 37
Intervention (droit d'—)	Statut C.E.E., art. 37, al. 1 Statut C.E.E.A., art. 38, al. 1 Statut C.E.C.A., art. 34, al. 1
Pièces de procédure (communication des — aux institutions)	Statut C.E.E., art. 18, al. 2 Statut C.E.E.A., art. 18, al. 2 Statut C.E.C.A., art. 21, al. 2 Instr., art. 3, § 4
Pièces relatives à une affaire (obligation de transmission à la Cour)	Statut C.E.C.A., art. 23
Représentants des — devant la Cour, voir : <i>Représentants des parties</i>	
Tierce opposition (droit de former —).	Statut C.E.E., art. 39 Statut C.E.E.A., art. 40 Statut C.E.C.A., art. 36

Instructions au greffier (établissement) .. Règl. de pr., art. 14

Instruction d'une affaire (généralités)

Ampliation de l'—	Règl. de pr., art. 60
Avocat général (participation à l'instruction)	Règl. de pr., art. 45, § 3, al. 2
Clôture de l'—	Règl. de pr., art. 54
Délai pour la présentation d'observations écrites	Règl. de pr., art. 54, al. 1 et 2
Faits à prouver (articulation des — par voie d'instruction)	Règl. de pr., art. 45, § 1
Mesures d'— (énumération)	Statut C.E.E., art. 21; 22 Statut C.E.E.A., art. 22; 23 Statut C.E.C.A., art. 23; 24; 25 Règl. de pr., art. 45, § 2
Organes chargés de procéder à une —	Règl. de pr., art. 44, § 2, al. 1; 45, § 3, al. 1; 46, § 1; 60

Instruction d'une affaire (généralités) (suite)

Ouverture de l'—	Règl. de pr., art. 44; 60; 84, § 2, al. 1; 94, § 2
Parties (assistance à l'instruction) ...	Règl. de pr., art. 46, § 3
Renouvellement de l'—	Règl. de pr., art. 60

Interprétation des arrêts

Dispositions générales	Statut C.E.E., art. 40 Statut C.E.E.A., art. 41 Statut C.E.C.A., art. 37
Arrêt d'interprétation	Règl. de pr., art. 102, § 2
Demande en — (forme et contenu) ...	Règl. de pr., art. 102, § 1

Intervention

Dispositions générales	Statut C.E.E., art. 37, al. 1 et 2 Statut C.E.E.A., art. 38, al. 1 et 2 Statut C.E.C.A., art. 34, al. 1
Actes de procédure (communication à l'intervenant)	Règl. de pr., art. 93, § 4
Admission de l'—	Règl. de pr., art. 93, § 3
Délais de présentation des mémoires des parties	Règl. de pr., art. 93, § 5, al. 2
État du litige (acceptation de l'— par l'intervenant)	Règl. de pr., art. 93, § 5, al. 1
États membres de la C.E.C.A. (droit d'intervention en cas de différends entre —)	Statut C.E.C.A., art. 41, al. 2; 42
Parties au litige principal (observations des)	Règl. de pr., art. 93, § 3 et § 5, al. 2
Requête en —	
Contenu, forme et signification..	Règl. de pr., art. 93, § 2 et § 3
Objet	Statut C.E.E., art. 37, al. 3 Statut C.E.E.A., art. 38, al. 3 Statut C.E.C.A., art. 34, al. 2
Présentation avant l'ouverture de la procédure orale	Règl. de pr., art. 93, § 1

Jonction d'affaires	Règl. de pr., art. 43
Jours fériés légaux	Règl. de pr., art. 80, § 2, al. 2; ann. I
Juges	
Absence ou empêchement	Statut C.E.E., art. 15 Statut C.E.E.A., art. 15 Statut C.E.C.A., art. 18, al. 2 Règl. de pr., art. 26, § 1 et § 3
Abstention ou interdiction de participer au jugement d'une affaire	Statut C.E.E., art. 16 Statut C.E.E.A., art. 16 Statut C.E.C.A., art. 19
Actions pénales contre les —	Statut C.E.E., art. 3, al. 3 Statut C.E.E.A., art. 3, al. 3 Statut C.E.C.A., art. 3, al. 3
Activité professionnelle, <i>voir ci-dessous</i> : <i>Incompatibilités</i>	
Congé	Règl. de pr., art. 28, § 4
Démission	Statut C.E.E., art. 5 Statut C.E.E.A., art. 5 Statut C.E.C.A., art. 6
Immunité de juridiction	Statut C.E.E., art. 3 Statut C.E.E.A., art. 3 Statut C.E.C.A., art. 3, al. 1, 2 et 3
Incompatibilités et dérogations	Statut C.E.E., art. 4 Statut C.E.E.A., art. 4 Statut C.E.C.A., art. 4
Interdiction de participation, <i>voir ci-dessus</i> : <i>Abstention</i>	
Mandat (durée et renouvellement)	Traité C.E.E., art. 167, al. 1, 2 et 4 Traité C.E.E.A., art. 139, al. 1, 2 et 4 Traité C.E.C.A., art. 32 <i>ter</i> , al. 1, 2 et 4 Statut C.E.E., art. 7 Statut C.E.E.A., art. 7 Statut C.E.C.A., art. 8 Règl. de pr., art. 2

Juges (suite)

Mesures disciplinaires concernant les—

Déchéance du droit à pension . . .	Statut C.E.E., art. 6, al. 1 Statut C.E.E.A., art. 6, al. 1
Destitution	Statut C.E.E., art. 6 Statut C.E.E.A., art. 6 Statut C.E.C.A., art. 7
Procédure	Règl. de pr., art. 5
Nationalité des — (invocation de la — interdite aux parties)	Statut C.E.E., art. 16, al. 4 Statut C.E.E.A., art. 16, al. 4 Statut C.E.C.A., art. 19, al. 4
Nombre	Traité C.E.E., art. 165, al. 1 et 4 Traité C.E.E.A., art. 137, al. 1 et 4 Traité C.E.C.A., art. 32, al. 1 et 4
Nomination	Traité C.E.E., art. 167, al. 1 et 4 Traité C.E.E.A., art. 139, al. 1 et 4 Traité C.E.C.A., art. 32 <i>ter</i> , al. 1 et 4
Obligations découlant de leurs charges (engagement de respecter les —)	Statut C.E.E., art. 4, al. 3 Statut C.E.E.A., art. 4, al. 3 Règl. de pr., art. 3, § 3
Privilèges, immunités et facilités, <i>voir sous cette rubrique</i>	
Rang	Règl. de pr., art. 4
Résidence au siège de la Cour (obliga- tion de —)	Statut C.E.E., art. 13 Statut C.E.E.A., art. 13 Statut C.E.C.A., art. 9
Serment, <i>voir sous cette rubrique</i>	
Traitements, indemnités et pensions.	Traité fusion, art. 6

Juge rapporteur

Expert (contrôle par le juge rappor- teur)	Règl. de pr., art. 49, § 2
Désignation du	Règl. de pr., art. 24, § 2; 76, § 3; 104, § 3; 107, § 1

Juge rapporteur (suite)

Instruction d'une affaire par le —	Règl. de pr., art. 45, § 3, al. 1; 60
Rapporteurs adjoints (autorité du juge rapporteur sur les —)	Règl. de pr., art. 23, § 3
Rapports à établir par le —	
Rapport d'audience	Statut C.E.E., art. 18, al. 4 Statut C.E.E.A., art. 18, al. 4 Statut C.E.C.A., art. 21, al. 4
Rapport préalable	Règl. de pr., art. 44, § 1
Rapport sur le délai à impartir à une partie pour répondre à un moyen nouveau	Règl. de pr., art. 42, § 2, al. 2
Signatures du —	Statut C.E.C.A., art. 31 Règl. de pr., art. 47, § 6

Juridictions nationales, voir : *Tribunaux nationaux*

— L —

Licences en matière d'énergie nucléaire

Concession de — par voie d'arbitrage (recours contre les décisions du Comité d'arbitrage)	Traité C.E.E.A., art. 12, al. 2
Conditions de concession de — (recours du bénéficiaire en vue de faire fixer les —)	Traité C.E.E.A., art. 18, al. 4
Refus de concession de — par un État membre (recours de la Commission)	Traité C.E.E.A., art. 21, al. 3 à 5

— M —

Mandat judiciaire, voir : *Commission C.E.E.A. (actes)*

Manquement par les États membres aux obligations leur incombant en vertu des traités, voir : *États membres (actes)*

Méconnaissance patente du traité, voir : Recours en annulation (pouvoirs d'investigation de la Cour)

Mémoire en défense

- Contenu du — Règl. de pr., art. 40, § 1
Délai pour la présentation du — Règl. de pr., art. 40, § 1, al. 1, et § 2

- Mesures provisoires** Traité C.E.E., art. 186
Traité C.E.E.A., art. 158
Traité C.E.C.A., art. 39, al. 3
Statut C.E.E., art. 36, al. 1
Statut C.E.E.A., art. 37, al. 1
Statut C.E.C.A., art. 33, al. 1

Voir aussi : Référé

Moyens de recours

Énumération

- Détournement de pouvoir Traité C.E.E., art. 173, al. 1
Traité C.E.E.A., art. 146, al. 1
Traité C.E.C.A., art. 33, al. 1 et 2
- Incompétence Traité C.E.E., art. 173, al. 1
Traité C.E.E.A., art. 146, al. 1
Traité C.E.C.A., art. 33, al. 1 et 2; 38
- Violation des formes substantielles Traité C.E.E., art. 173, al. 1
Traité C.E.E.A., art. 146, al. 1
Traité C.E.C.A., art. 33, al. 1 et 2; 38
- Violation du traité Traité C.E.E., art. 173, al. 1
Traité C.E.E.A., art. 146, al. 1
Traité C.E.C.A., art. 33, al. 1 et 2
- Mention obligatoire des — dans les pièces de procédure Règl. de pr., art. 38, § 1; 83, § 2; 91, § 1, al. 2; 94, § 4, al. 2; 99, § 1; 101, § 1; 102, § 1, al. 1

Moyens nouveaux

- Délai de réponse aux — Règl. de pr., art. 42, § 2, al. 2
- Production de — au cours d'instance Règl. de pr., art. 42, § 2, al. 1
- Recevabilité Règl. de pr., art. 42, § 2, al. 3

Non-lieu à statuer Règl. de pr., art. 69, § 5

Omission de statuer Règl. de pr., art. 67

Ordonnance(s)

Expédition Règl. de pr., art. 15, § 5, al. 2; 74, § 2

Lecture Instr., art. 6, § 1

Mirutes (modalités d'établissement). Instr., art. 3, § 1

— prévues par les règlements de la Cour

Arrêt (rectification) Règl. de pr., art. 66, § 4

Assistance judiciaire (décision au sujet de l'octroi) Règl. de pr., art. 76, § 3, al. 2

Commission rogatoire (délivrée par voie d'ordonnance) Règl. add., art. 1

Dépens récupérables (décision en cas de contestation) Règl. de pr., art. 74, § 1

Exclusion d'un conseil ou avocat (exécution immédiate de l'ordonnance) Règl. de pr., art. 35, § 1

Instruction

Ampliation ou renouvellement Règl. de pr., art. 60

Expertise (décision d'ordonner une —) Règl. de pr., art. 49, § 1

Experts (nomination) Règl. de pr., art. 49, § 1

Fixation des mesures d'— .. Règl. de pr., art. 45, § 1; 60

Témoins

Citation Règl. de pr., art. 47, § 2

Réassignation Règl. de pr., art. 48, § 2

Preuve par — (décision d'ordonner une —) Règl. de pr., art. 47, § 1

Ordonnance(s) (suite)

— prévues par les règlements de la Cour (suite)

Intervention (décision sur l'admission)	Règl. de pr., art. 93, § 3
Procédure orale (réouverture) ..	Règl. de pr., art. 61
Radiation du registre	Règl. de pr., art. 77; 78
Référé (décision sur la demande en —)	Règl. de pr., art. 86; 87; 89, al. 2; 90, § 2, al. 1

— P —

Parlement européen

Actes

Contrôle de légalité des —	Traité C.E.C.A., art. 38
Sursis à l'exécution des —	Traité C.E.C.A., art. 39, al. 2
Droit de recours du — en cas de carence du Conseil ou de la Commission C.E.E. ou C.E.E.A.	Traité C.E.E., art. 175, al. 1 et 2 Traité C.E.E.A., art. 148, al. 1 et 2

Parties en cause devant la Cour

Comparution personnelle des —	Règl. de pr., art. 45, § 2, a
Conclusions des — relatives au déroulement de la procédure	
Arrêt (demande de correction d'un —)	Règl. de pr., art. 66, § 1
Assistance judiciaire (demande du bénéfice de l'—)	Règl. de pr., art. 76, § 1
Commission rogatoire (demande de délivrer une —)	Règl. de pr., art. 52
Dépens (demande d'expédition d'une ordonnance statuânt sur les —)	Règl. de pr., art. 74, § 2

Parties en cause devant la Cour (suite)

Conclusions des — relatives au déroulement de la procédure (suite)

Expert (récusation par une partie)	Règl. de pr., art. 50
Huis-clos (demande de —)	Statut C.E.E., art. 28 Statut C.E.E.A., art. 29
Omission de statuer (demande d'une décision en cas d'—)	Règl. de pr., art. 67, al. 1
Ordonnance de référé (demande de modification ou de rapport d'une — par suite d'un changement de circonstances)	Règl. de pr., art. 87
Régime linguistique (conclusions se référant au)	Règl. de pr., art. 29, § 2, b et c, § 3, al. 3
Renvoi d'une affaire (demande de —)	Règl. de pr., art. 55, § 2
Sursis à l'exécution d'un acte d'une institution (demande de —)	Règl. de pr., art. 83, § 1
Témoins	
Audition de — (conclusions au sujet de l'—)	Règl. de pr., art. 47, § 1 et § 4, al. 2
Récusation	Règl. de pr., art. 50
Convocation des	Règl. de pr., art. 47, § 4; 49, § 5; 64, § 1
Documents mis à la disposition des —, voir : <i>Expert</i> (rapport de l'—), <i>Pièces de procédure</i> , <i>Procès-verbaux</i> , <i>Registre du greffe</i>	
Élection de domicile	Règl. de pr., art. 38, § 2; 40, § 1, al. 2
Instruction	
Assistance des parties aux mesures d'—	Règl. de pr., art. 46, § 3
Audition de témoins (dépôt par les parties à la caisse de la Cour d'une provision pour l'—)	Règl. de pr., art. 47, § 3, al. 1
<i>Voir aussi ci-dessus : Conclusions</i>	

Parties en cause devant la Cour (suite)

Instruction (suite)

Interrogation des — par la Cour	Statut C.E.E., art. 29 Statut C.E.E.A., art. 30 Statut C.E.C.A., art. 28, al. 3
Mention des conclusions des — dans les pièces de procédure	Statut C.E.E., art. 19, al. 1 Statut C.E.E.A., art. 19, al. 1 Statut C.E.C.A., art. 22, al. 1 Règl. de pr., art. 38, § 1; 40, § 1; 63; 91, § 1, al. 2; 93, § 2; 101, § 1
Observations (droit des parties de faire des —)	

Arrêt

Interprétation	Règl. de pr., art. 102, § 2
Omission de statuer	Règl. de pr., art. 67, al. 2
Rectification	Règl. de pr., art. 66, § 2
Révision	Règl. de pr., art. 100, § 1

Arrêt par défaut (opposition contre un —)	Règl. de pr., art. 94, § 5
--	----------------------------

Assistance judiciaire (demande d'—)	Règl. de pr., art. 76, § 3
--	----------------------------

Décision à titre préjudiciel	Règl. de pr., art. 103, § 1, al. 2, et § 2, al. 2
--	--

Dépens récupérables (contestation)	Règl. de pr., art. 74, § 1
------------------------------------	----------------------------

Incident de procédure	Règl. de pr., art. 91, § 2
---------------------------------	----------------------------

Intervention (demande en —) . .	Règl. de pr., art. 93, § 3
---------------------------------	----------------------------

Jonction d'affaires	Règl. de pr., art. 43
-------------------------------	-----------------------

Sursis (demande de —)	Règl. de pr., art. 84, § 1
---------------------------------	----------------------------

Publication des conclusions de la re- quête dans le <i>Journal officiel</i>	Règl. de pr., art. 15, § 6
--	----------------------------

Représentation devant la Cour, voir :

Représentants des parties

Personnes physiques ou morales

Accords et conventions en matière d'énergie nucléaire conclus ou renouvelés par des —

Compatibilité avec le traité C.E.E.A. des — après l'entrée en vigueur du traité (décision de la Cour sur la —) Traité C.E.E.A., art. 104, al. 3

Motifs de la conclusion des — entre la signature et l'entrée en vigueur du traité (décision de la Cour sur les —) Traité C.E.E.A., art. 105, al. 2

Attributions en matière de procédure

Intervention (droit d'—) Statut C.E.E., art. 37, al. 2
Statut C.E.E.A., art. 38, al. 2
Statut C.E.C.A., art. 34, al. 1

Tierce opposition (droit de former —) Statut C.E.E., art. 39
Statut C.E.E.A., art. 40
Statut C.E.C.A., art. 36

Titulaires d'une licence en matière d'énergie nucléaire (droit d'être entendus en cas de refus d'une concession de licence) Traité C.E.E.A., art. 21, al. 4

Droits de recours des —

Commission C.E.E. (litiges concernant l'approbation des projets et l'attribution des fonds par le Fonds de développement) Règl. 5, art. 25

Institutions communautaires (dispositions générales)

Actes des — Traité C.E.E., art. 173, al. 2
Traité C.E.E.A., art. 146, al. 2
Traité C.E.C.A., art. 33, al. 2

Carence des — Traité C.E.E., art. 175, al. 3
Traité C.E.E.A., art. 148, al. 3
Traité C.E.C.A., art. 35

Haute Autorité C.E.C.A.

Actions en indemnité Traité C.E.C.A., art. 40, al. 1 et 2;
47, al. 4

Personnes physiques ou morales (suite)

Droits de recours des — (suite)

Haute Autorité C.E.C.A. — (suite)

Concentrations illicites au sens du traité C.F.C.A. (droit de recours contre les mesures et sanctions de la Haute Autorité) Traité C.E.C.A., art. 66, § 5, al. 2, et § 6, al. 2

Contrats d'aide financière en matière de recherches C.E.C.A. Aides, recherches C.E.C.A., art. 11, al. 4; 12, al. 4; 14

Limitation du droit des entreprises de la C.E.C.A. de traiter avec un acheteur (droit de recours de cet acheteur) Traité C.E.C.A., art. 63, § 2, al. 2

Licences (recours en vue de la fixation des conditions appropriées) Traité C.E.E.A., art. 12, al. 4; 144, a

Production de documents

Mémoire en défense (pièces à joindre au —) Règl. de pr., art. 38, § 5; 40, § 1, al. 2

Requête (pièces à joindre à la —). Règl. de pr., art. 38, § 4 à 6

Statuts (production en cas de recours) Règl. de pr., art. 38, § 5, a ; 40, § 1, al. 2

Représentants des — devant la Cour, *voir : Représentants des parties*

Pièces de procédure

Annexes aux — Règl. de pr., art. 37, § 4 et § 5

Communication aux institutions Statut C.E.E., art. 18, al. 2
Statut C.E.E.A., art. 18, al. 2
Statut C.E.C.A., art. 21, al. 2
Instr., art. 3, § 4

Pièces de procédure (suite)

Copie des —

Mise à la disposition des parties. Règl. de pr., art. 15, § 5, al. 2; 53, § 2
Instr., art. 20

Production et certification de
conformité par les parties Règl. de pr., art. 37, § 1, al. 2

Date des — Règl. de pr., art. 37, § 3

Dépôt au greffe

Effets de la date du — sur les dé-
lais de procédure Règl. de pr., art. 37, § 3

Règles relatives au — Instr., art. 4

Inscription au registre Règl. de pr., art. 15, § 1, § 2 et § 3
Instr., art. 12; 14; 16

Intervenant (communication des ac-
tes de procédure à l'—) Règl. de pr., art. 93, § 4

Langue de procédure (rédaction et
traductions dans la —) Règl. de pr., art. 29, § 3

Signature de l'original Règl. de pr., art. 37, § 1, al. 1

Signification des —, *voir sous cette
rubrique*

Traduction des — déposées par les
institutions (délai fixé par la Cour).. Règl. de pr., art. 37, § 2

Voir aussi : Documents

Prescription Statut C.E.E., art. 43
Statut C.E.E.A., art. 44
Statut C.E.C.A., art. 40

Président de chambre

Absence et empêchement Règl. de pr., art. 7, § 2

Audiences et séances de la chambre
(fixation des dates et heures) Règl. de pr., art. 25, § 2

Instruction (délégation des pouvoirs
du président de la Cour à un président
de chambre) Règl. de pr., art. 46, § 1 et § 2

Président de chambre (suite)

Mandat du — (durée)	Règl. de pr., art. 6, § 2 et § 3
Nomination	Règl. de pr., art. 6, § 2 et § 4
Présidence de la Cour	
— en cas d'absence ou d'empêchement du président de la Cour.	Règl. de pr., art. 7, § 2
— pendant les vacances judiciaires	Règl. de pr., art. 28, § 1, al. 2
Rapporteurs adjoints (autorité sur les —)	Règl. de pr., art. 23, § 3
Recours de fonctionnaires (délégation du pouvoir du président de la Cour à un président de chambre)	Règl. de pr., art. 95, § 1, al. 2; 96, § 1
Vacance de la présidence de chambre.	Règl. de pr., art. 7, § 2, al. 2

Président de la Cour

Absence ou empêchement	Statut C.E.E., art. 36, al. 2 Statut C.E.E.A., art. 37, al. 2 Statut C.E.C.A., art. 33, al. 2 Règl. de pr., art. 7, § 2; 85, al. 2; 90, § 2, al. 2; 96, § 1
Attributions administratives	
Dispositions générales	Statut C.E.E., art. 11 Statut C.E.E.A., art. 11 Statut C.E.C.A., art. 16, § 1 Règl. de pr., art. 7, § 1; 22
Commission d'invalidité des fonctionnaires des Communautés (désignation d'un membre)	Fonct. ann. II, art. 7
Greffe de la Cour	
Candidatures aux fonctions de greffier (communication des — aux magistrats)	Règl. de pr., art. 11, § 1, al. 2
Désignation d'un remplaçant du greffier	Règl. de pr., art. 13

Président de la Cour (suite)

Attributions en matière d'organisation judiciaire

Assistance judiciaire (avances aux avocats)	Règl. add., art. 5, al. 2
Audiences et séances de la Cour ..	
Fixation des dates et heures ..	Règl. de pr., art. 25, § 1; 44, § 2, al. 2; 54; 94, § 1, al. 2
Présidence et police	Règl. de pr., art. 7, § 1; 56, § 1
Rôle des audiences (établissement)	Statut C.E.E., art. 31 Statut C.E.E.A., art. 32 Statut C.E.C.A., art. 28, al. 1
Avocat général (désignation d'un autre —)	Règl. de pr., art. 10, § 1, al. 2, et § 2
Chambres	
Attribution des affaires ...	Règl. de pr., art. 24, § 2
Remplacement d'un membre	Règl. de pr., art. 26, § 3
Délibérations de la Cour (présidence des —)	Règl. de pr., art. 7, § 1
Instructions au greffier (proposition de la Cour)	Règl. de pr., art. 14
Juge rapporteur	
Désignation	Règl. de pr., art. 24, § 2; 76, § 3; 104, § 3; 107, § 1
Rapport préalable (fixation de la date pour la présentation du —)	Règl. de pr., art. 44, § 1
Magistrat (interdiction de participer au règlement d'une affaire) ..	Statut C.E.E., art. 16, al. 2 Statut C.E.E.A., art. 16, al. 2 Statut C.E.C.A., art. 19, al. 2
Pièces de procédure (contrôle de la signification, réception, transmission et conservation)	Règl. de pr., art. 16, § 1
Rapporteurs adjoints (autorité sur les —)	Règl. de pr., art. 23, § 3
Registre du greffe (contrôle sur le —)	Règl. de pr., art. 15, § 1 Instr., art. 13, al. 2

Président de la Cour (suite)

Attributions en matière d'organisation judiciaire (suite)

Vacances judiciaires

Convocation de la Cour

pendant les — Règl. de pr., art. 28, § 2

Présidence pendant les —.. Règl. de pr., art. 28, § 1, al. 2

Attributions en matière procédurale

Délais à fixer par le président

Accords et conventions en matière d'énergie nucléaire (prorogation du délai pour les observations de la Commission de la C.E.E.A.)

Règl. du pr., art. 104, § 2, al. 2

Accords internationaux prévus par le traité C.E.E. (délai pour les observations des institutions et des États membres)

Règl. de pr., art. 106, § 1, al. 2

Arrêt

Rectification (délai pour les observations des parties)

Règl. de pr., art. 66, § 2

Omission de statuer (délai pour les observations de l'autre partie)

Règl. de pr., art. 67, al. 2

Duplique (délai pour la présentation de la —)

Règl. de pr., art. 41, § 2

Exclusion de la procédure (délai pour la désignation d'un autre conseil ou avocat)

Règl. de pr., art. 35, § 2

Incidents de procédure

Moyens et conclusions de l'autre partie (délai pour la présentation des —)

Règl. de pr., art. 91, § 2

Poursuite de l'instance (nouveau délai)

Règl. de pr., art. 91, § 4, al. 2

Intervention (délai pour la présentation des moyens de l'intervenant et de la réponse des parties principales)

Règl. de pr., art. 93, § 5, al. 2

Président de la Cour (suite)

Attributions en matière procédurale (suite)

Délais à fixer par le président (suite)

Mémoire en défense (pro-
rogation du délai pour la
présentation du —) Règl. de pr., art. 40, § 2

Moyens nouveaux (délai
pour répondre aux —) Règl. de pr., art. 42, § 2, al. 2

Prorogation des — Règl. de pr., art. 82

Réplique (délai pour la pré-
sentation de la —) Règl. de pr., art. 41, § 2

Pièces non prévues par le rè-
glement de procédure ou non
rédigées dans la langue de pro-
cédure (autorisation d'accepter
des —) Instr., art. 4, § 2

Priorité pour faire juger une
affaire (décision relative à la —). Règl. de pr., art. 55, § 1, al. 2

Procédure orale

Clôture Règl. de pr., art. 59, § 2

Ouverture Règl. de pr., art. 44, § 2, al. 2 ;
54 ; 94, § 1, al. 2

Renvoi Règl. de pr., art. 55, § 2

Signatures

Arrêts et avis Statut C.E.E., art. 34
Statut C.E.E.A., art. 35
Statut C.E.C.A., art. 31
Règl. de pr., art. 64, § 2 ; 107, § 3
Instr., art. 6, § 2

Procès-verbaux Statut C.E.E., art. 30
Statut C.E.E.A., art. 31
Statut C.E.C.A., art. 27
Règl. de pr., art. 27, § 8 ; 47, § 6 ;
53, § 1 ; 62, § 1

Témoins (attributions relatives
aux —) Règl. de pr., art. 47, § 4, al. 1. et 2,
et § 6

Président de la Cour (suite)

Attributions juridictionnelles spéciales

Association entre la C.E.E. et la Grèce (présidence de l'instance d'arbitrage en cas de différends) . Ass. Grèce, art. 67, § 3, al. 2, et § 4

Contrôle de sécurité

Approbation de l'ordre de contrôle de la Commission C.E.E.A. Traité C.E.E.A., art. 81, al. 4

Mandat d'exécution en cas d'opposition Traité C.E.E.A., art. 81, al. 3

Zone franc (désignation d'un arbitre en cas de différends sur le niveau des réserves monétaires de la —) P.P.F., art. 1, § 3, al. 2

Mandat du — (durée et renouvellement) Traité C.E.E., art. 167, al. 5
Traité C.E.E.A., art. 139, al. 5
Traité C.E.C.A., art. 32 *ter*, al. 5
Règl. de pr., art. 6, § 1 et § 3

Nomination du — Traité C.E.E., art. 167, al. 5
Traité C.E.E.A., art. 139, al. 5
Traité C.E.C.A., art. 32 *ter*, al. 5
Règl. de pr., art. 6, § 1 et § 4

Référé, voir sous cette rubrique

Remplacement du — Règl. de pr., art. 6, § 3 ; 7, § 2 : 28, § 1, al. 2 ; 96, § 1

Traitement, indemnités et pension .. Traité fusion, art. 6

Vacance de la présidence Règl. de pr., art. 7, § 2, al. 1

Preuves

Faits à prouver (articulation des — par voie d'ordonnance) Règl. de pr., art. 45, § 1

Moyens de preuve (énumération) Règl. de pr., art. 45, § 2

Offres de —

Ampliation des — Règl. de pr., art. 45, § 4

Preuves (suite)

Offres de — (suite)

Mention des — dans les pièces
de procédure Règl. de pr., art. 38, § 1 ; 40, § 1,
al. 1 ; 50, § 2 ; 93, § 2, al. 1 ; 99, § 1

— retardées (présentation dans
la réplique et la duplique) Règl. de pr., art. 42, § 1

— contraire Règl. de pr., art. 45, § 4

Privilèges, immunités et facilités

Bénéficiaires

Agents, conseils et avocats Règl. de pr., art. 32 à 36

Avocats généraux Statut C.E.E., art. 3 ; 8
Statut C.E.E.A., art. 3 ; 8
Statut C.E.C.A., art. 3 ; 13, al. 1
P.P.I., art. 21

Greffier P.P.I., art. 21

Juges Statut C.E.E., art. 3
Statut C.E.E.A., art. 3
Statut C.E.C.A., art. 3
P.P.I., art. 21

Rapporteurs adjoints P.P.I., art. 21

Contrainte administrative ou judi-
ciaire concernant les biens et avoirs
des Communautés (autorisation par
la Cour) P.P.I., art. 1

Litiges concernant l'interprétation ou
l'application du protocole sur les
privilèges et immunités (compétence
de la Cour) Traité fusion, art. 30

Procédure devant la Cour (généralités)

Phases de — Statut C.E.E., art. 18, al. 1
Statut C.E.E.A., art. 18, al. 1
Statut C.E.C.A., art. 21, al. 1

Procédure écrite

Dispositions générales Statut C.E.E., art. 18, al. 2
Statut C.E.E.A., art. 18, al. 2
Statut C.E.C.A., art. 21, al. 2

Jonction d'affaires Règl. de pr., art. 43

Procédure devant la Cour (généralité) (suite)

Procédure orale

Dispositions générales	Statut C.E.E., art. 18, al. 4 Statut C.E.E.A., art. 18, al. 4 Statut C.E.C.A., art. 21, al. 4
Clôture	Règl. de pr., art. 59, § 2
Jonction d'affaires	Règl. de pr., art. 43
Ordre dans lequel les affaires sont connues	Règl. de pr., art. 55, § 1
Ouverture	Règl. de pr., art. 44, § 2, al. 2 ; 54
Renvoi de la — d'une affaire	Règl. de pr., art. 55, § 2
Réouverture	Règl. de pr., art. 61
Suspension de la — en cas d'exclu- sion d'un conseil ou avocat	Règl. de pr., art. 35, § 2

Procédures spéciales visées aux articles 103 à 105 du traité C.E.E.A., voir : *Avis de la Cour*

Procès-verbaux (généralités)

Actes authentiques	Règl. de pr., art. 47, § 6 ; 53, § 1 ; 62, § 1
Mise à la disposition des parties	Règl. de pr., art. 53, § 2 ; 62, § 2
Rédaction	
Langue de —	Règl. de pr., art. 29, § 3
— par le greffier	Règl. de pr., art. 53, § 1 ; 62, § 1 Instr., art. 7
— par le juge le moins ancien en cas d'absence du greffier	Règl. de pr., art. 27, § 8
Signature	Statut C.E.E., art. 30 Statut C.E.E.A., art. 31 Statut C.E.C.A., art. 27 Règl. de pr., art. 27, § 8 ; 47, § 6 ; 53, § 1

Professeurs en tant qu'avocats, voir : *Représentants des parties*

Publications de la Cour

Journal officiel des Communautés européennes (publications à insérer dans le —)	Règl. de pr., art. 15, § 6; 80, § 2, al. 2; 81, § 2; 112; ann. I, art. 3; ann. II, art. 2 Règl. add., art. 8 Instr., art. 23; 25; 26
Langues des —	Règl. de pr., art. 30, § 2
Recueil de la jurisprudence	Règl. de pr., art. 68 Instr., art. 24
Tâches du greffier	Règl. de pr., art. 17 Instr., art. 23; 25

— Q —

Quorum, voir: *Séances de la Cour*

— R —

Rapport d'audience, voir: *Audiences de la Cour*

Rapport préalable

Délai pour la présentation du — ...	Règl. de pr., art. 44, § 1
Rédaction du —	Règl. de pr., art. 29, § 5

Rapporteurs adjoints

Autorité (dont relèvent les —)	Règl. de pr., art. 23, § 3
Délibéré (participation au —)	Règl. de pr., art. 27, § 2
Fonctions	Statut C.E.E., art. 12, al. 1 Statut C.E.E.A., art. 12, al. 1 Statut C.E.C.A., art. 16, § 2 Règl. de pr., art. 23, § 2
Nomination	Statut C.E.E., art. 12 Statut C.E.E.A., art. 12 Statut C.E.C.A., art. 16, § 2, al. 2 Règl. de pr., art. 23, § 1

Privilèges, immunités et facilités, voir
sous cette rubrique

Serment, voir *sous cette rubrique*

Recours

- Désistement Règl. de pr., art. 77 ; 78
- Droits de recours, voir: *Banque européenne d'investissement* (conseil d'administration), *Commission C.E.E.*, *Commission C.E.E.A.*, *Conseil C.E.E.*, *Conseil C.E.E.A.*, *Conseil C.E.C.A.*, *Conseils d'association*, *États membres*, *Fonctionnaires et agents des Communautés européennes*, *Haute Autorité C.F.C.A.*, *Parlement européen*, *Personnes physiques ou morales*
- Effets non suspensifs Traité C.E.E., art. 185
Traité C.E.E.A., art. 157
Traité C.E.C.A., art. 39, al. 1
- Effets suspensifs Traité C.E.E.A., art. 18, al. 2 ;
83, § 2, al. 2
Traité C.E.C.A., art. 66, § 5, al. 2
- Moyens de recours, voir sous cette rubrique
- Voir aussi: *Comité d'arbitrage en matière de concession de licences* (art. 18 du traité C.E.E.A.), *Constatacion* (actions en —), *Recours de pleine juridiction*, *Recours en annulation*, *Recours en carence*, *Recours en indemnité*
- ### Recours de pleine juridiction
- Arrêt par défaut suite à un — Statut C.E.C.A., art. 35
- Concentration dans le domaine du charbon et de l'acier (recours contre les mesures prises par la Haute Autorité C.E.C.A. en matière de —).. Traité C.E.C.A., art. 66, § 5, al. 2
- Fonctionnaires et agents des Communautés (litiges avec les institutions) Fonct., art. 22, al. 3 ; 91, § 1
- Licences (recours concernant la fixation des conditions appropriées à défaut d'accord entre les bénéficiaires et la Commission C.E.E.A.) Traité C.E.E.A., art. 12, al. 4 ; 144

Recours de pleine juridiction (suite)

Manquement d'un État membre aux obligations du traité C.E.C.A. (recours contre la constatation du — par la Haute Autorité)	Traité C.E.C.A., art. 88, al. 2
Sanctions et astreintes infligées par les institutions communautaires (recours contre les —)	
Dispositions générales	Traité C.E.E., art. 172 Traité C.E.E.A., art. 144 Traité C.E.C.A., art. 36, al. 2
Concurrence (violation des règles de —)	Traité C.E.C.A., art. 66, § 6, al. 2 Statut C.E.C.A., art. 43, al. 2 Règl. 17, art. 17
Contrôle de sécurité (violation des dispositions relatives au —)	Traité C.E.E.A., art. 83, § 2, al. 2 ; 144
Manquement d'un État membre aux obligations du traité C.E.C.A.	Traité C.E.C.A., art. 88, al. 4
Transport (violation des règles en matière de —)	Règl. 11, art. 25
Troubles fondamentaux et persistants dans l'économie d'un État membre (recours contre les décisions de la Haute Autorité C.E.C.A.)	Traité C.E.C.A., art. 37, al. 3

Recours en annulation

Banque européenne d'investissement (recours contre les délibérations du Conseil des gouverneurs et du conseil d'administration)	Traité C.E.E., art. 180, <i>b</i> et <i>c</i>
Carence, voir: <i>Recours en carence</i>	
Commission C.E.E.	
Recours contre l'application des règles de concurrence en matière de production et de commerce agricoles	Règl. 26, art. 2, § 2
Recours contre la décision dérogatoire concernant les dispositions prohibitives en matière d'ententes	Règl. 17, art. 9
Conseil C.E.C.A. (recours contre les délibérations du —)	Traité C.E.C.A., art. 38

Recours en annulation (suite)

- Délais de recours Traité C.E.E., art. 173, al. 3
Traité C.E.E.A., art. 146, al. 3
Traité C.E.C.A., art. 33, al. 3 ;
36 ; 37 ; 38 ; 88, al. 2 et 4
Fonct., art. 91, § 1, al. 1
- Fonctionnaires et agents des Communautés (recours contre les décisions des institutions les concernant) Fonct., art. 22, al. 3 ; 91, § 1
Fonct. Maladie, art. 15, § 5
- Haute Autorité C.E.C.A.
- Acheteurs (recours des — contre la limitation du droit des entreprises de traiter avec les —) Traité C.E.C.A., art. 63, § 2, al. 2
- Concentrations (recours contre les mesures prises par la Haute Autorité en matière de —) Traité C.E.C.A., art. 66, § 5, al. 2
- Ententes (recours contre la décision concernant la conformité des — avec le traité C.E.C.A.) .. Traité C.E.C.A., art. 65, § 4, al. 2
- Manquement d'un État membre à ses obligations (recours contre la constatation du —) Traité C.E.C.A., art. 88, al. 2 et 4
- Troubles fondamentaux et persistants dans l'économie d'un État membre (recours contre les décisions prises eu égard à la possibilité de —) Traité C.E.C.A., art. 37, al. 3
- Institutions communautaires (généralités)
- Dispositions générales visant les actes des — Traité C.E.E., art. 173 ; 174
Traité C.E.E.A., art. 146 ; 147
Traité C.E.C.A., art. 33 ; 34
Fonct., art. 91
- Dispositions visant les sanctions infligées par les — Traité C.E.E., art. 172
Traité C.E.E.A., art. 83, § 2, al. 2 ;
144, b
Traité C.E.C.A., art. 36, al. 2 ; 66,
§ 5, al. 4, et § 6 ; 88, al. 4
Statut C.E.C.A., art. 43, al. 2
Règl. 11, art. 25
Règl. 17, art. 17

Recours en annulation (suite)

- Parlement européen délibérant en matière C.E.C.A. (recours contre les délibérations du —) Traité C.E.C.A., art. 38
- Pouvoirs d'investigations de la Cour en matière du traité C.E.C.A. (appréciation de la situation économique)
- Dispositions générales (interdiction de principe) Traité C.E.C.A., art. 33, al. 1
- Exception (détournement de pouvoir, méconnaissance patente du traité) Traité C.E.C.A., art. 33, al. 1

Recours en carence

- Dispositions générales Traité C.E.E., art. 175
Traité C.E.E.A., art. 148
Traité C.E.C.A., art. 35
Fonct., art. 91, § 2, al. 2
- Délais de recours Traité C.E.E., art. 175, al. 2
Traité C.E.E.A., art. 148, al. 2
Traité C.E.C.A., art. 35, al. 3 ; 37
Fonct., art. 91, § 2, al. 2

Recours en indemnité

- Délais de recours Statut C.E.E., art. 43
Statut C.E.E.A., art. 44
Statut C.E.C.A., art. 40
- Inexécution d'une décision d'annulation de la Cour (recours en cas d' —) Traité C.E.C.A., art. 34, al. 2
- Responsabilité contractuelle des Communautés, voir sous cette rubrique
- Responsabilité non contractuelle des Communautés (recours basé sur la —) Traité C.E.E., art. 178 ; 215, al. 2
Traité C.E.E.A., art. 151 ; 188, al. 2
Traité C.E.C.A., art. 40
- Secret professionnel (recours en cas de violation du — par la Haute Autorité C.E.C.A.) Traité C.E.C.A., art. 47, al. 4

Rectification d'un arrêt	Règl. de pr., art. 66
Recueil de la jurisprudence	Règl. de pr., art. 68 Instr., art. 24
Référé	
Dispositions générales	Traité C.E.E., art. 185 ; 186 ; 192, al. 4 Traité C.E.E.A., art. 81, al. 3 et 4 ; 83, § 2, al. 2 ; 157 ; 158 ; 164, al. 3 Traité C.E.C.A., art. 39, al. 2 et 3 ; 92, al. 3 Statut C.E.E., art. 36 Statut C.E.E.A., art. 37 Statut C.E.C.A., art. 33
Demande de —	
Acte séparé (demande par —) ..	Règl. de pr., art. 83, § 3
Contenu et mode de présentation	Règl. de pr., art. 83, § 2 et § 3 ; 89, al. 1 ; 90, § 1
Nouvelle — (fondée sur des faits nouveaux)	Règl. de pr., art. 88
Recevabilité	Règl. de pr., art. 83, § 1
Signification	Règl. de pr., art. 84, § 1
Instruction (ouverture d'une —)	Règl. de pr., art. 84, § 2
Ordonnance de —	
Caractère provisoire de l' —	Règl. de pr., art. 86, § 4
Caution à constituer par le demandeur	Règl. de pr., art. 86, § 2
Décision par voie d' —	Règl. de pr., art. 86, § 1 ; 90, § 2
Effets (cessation d' —)	Règl. de pr., art. 86, § 3 ; 89, al. 2
Exécution de l' —	Règl. de pr., art. 86, § 2
Modification ou retrait de l' — ..	Règl. de pr., art. 84, § 2, al. 2 ; 87
Portée de l' —	Règl. de pr., art. 86, § 1
Signification de l' —	Règl. de pr., art. 86, § 1
Partie adverse	
Décision sans entendre la —	Règl. de pr., art. 84, § 2, al. 2
Observations écrites ou orales de la — (délai)	Règl. de pr., art. 84, § 1

Référé (suite)

Président de la Cour

Attributions du —	Règl. de pr., art. 84 ; 85 ; 90, § 2 ; 96, § 2
Remplacement en cas d'em- pêchement	Statut C.E.E., art. 36, al. 2 Statut C.E.E.A., art. 37, al. 2 Statut C.E.C.A., art. 33, al. 2 Règl. de pr., art. 85, al. 2 ; 90, § 2, al. 2 ; 96, § 1
Renvoi de la demande à la Cour ou une chambre	Règl. de pr., art. 85 ; 96, § 2

Voir aussi: Mesures provisoires, Sursis

Régime linguistique

Langue de procédure

Dérogations à l'emploi obligatoire de la —	
Magistrats (choix d'une autre langue par les —)	Règl. de pr., art. 29, § 5
Parties (autorisation par la Cour de l'emploi d'une autre langue à la demande des —). Témoins et experts (audition dans une autre langue)	Règl. de pr., art. 29, § 2, <i>b</i> et <i>c</i> Règl. de pr., art. 29, § 4
Détermination de la —	Règl. de pr., art. 29, § 1 et § 2
Emploi de la —	Règl. de pr., art. 29, § 3, al. 1
Mentions sur les arrêts ou ordon- nances dans la —	Instr., art. 6
Pièces non rédigées dans la — (refus d'acceptation par le greffier)	Instr., art. 4, § 2
Procès-verbal de l'audience dans la —	Instr., art. 7, § 2
Registre (inscription au — dans la langue de procédure)	Instr., art. 15, § 3, al. 2
Rôle d'audience établi dans la —	Instr., art. 7, § 1
Traductions obligatoires dans la —	
Commission rogatoire (pièces transmises par l'autorité judiciaire nationale)	Règl. add., art. 2, al. 3

Régime linguistique (suite)

Langue de procédure (suite)

Traductions obligatoires dans la — (suite)

Magistrats (questions et conclusions)	Règl. de pr., art. 29, § 5
Pièces et documents non rédigés dans la langue de procédure	Règl. de pr., art. 29, § 3, al. 2 et 3
Témoins ou experts (déclarations)	Règl. de pr., art. 29, § 4
Validité exclusive des textes rédigés dans la —	Règl. de pr., art. 31

Langues officielles

Détermination des —	Règl. de pr., art. 29, § 1
Emploi facultatif d'une — autre que la langue de procédure	Règl. de pr., art. 29, § 2, al. 1, b et c, § 4 et § 5
Publications dans les —	Règl. de pr., art. 30, § 2; 112 Règl. add., art. 8, al. 1 Instr., art. 26
Traductions obligatoires dans les —	
Actes de procédure déposés par les institutions communautaires	Règl. de pr., art. 37, § 2
Dicta et scripta pendant la procédure	Règl. de pr., art. 30, § 1
Ordonnance délivrant une commission rogatoire	Règl. add., art. 2, al. 1

Registre du greffe

Acte authentique (inscription constituant un —)	Règl. de pr., art. 15, § 3
Consultation du —	Règl. de pr., art. 15, § 5, al. 1
Copies ou extraits du — mis à la disposition des parties	Règl. de pr., art. 15, § 5, al. 1
Ordre des affaires (détermination par la date d'inscription au registre)	Règl. de pr., art. 55, § 1

Registre du greffe (suite)

Radiation du —	Règl. de pr., art. 77; 78
Responsabilité du greffier	Règl. de pr., art. 15, § 1 Instr., art. 13, al. 2
Tenue (modalités)	Règl. de pr., art. 15, § 1 à § 4 Instr., art. 11 à 15

Règlements de la Cour

Établissement	Traité C.E.E., art. 188, al. 2 Traité C.E.E.A., art. 160, al. 2 Statut C.E.C.A., art. 44 Règl. de pr., art. 14; 109
Nature	Statut C.E.E., art. 44 Statut C.E.E.A., art. 45 Statut C.E.C.A., art. 44
Valeur juridique des quatre textes...	Règl. de pr., art. 112 Règl. add., art. 8 Instr., art. 26

Réplique

Délai pour la présentation de la — ...	Règl. de pr., art. 41, § 2
Nature (complément de la requête)..	Règl. de pr., art. 41, § 1
Offres de preuve contenues dans la —.	Règl. de pr., art. 42, § 1

Représentants des parties

Dispositions communes

Arrêt (mention des noms des re- présentants des parties)	Règl. de pr., art. 63
Audition des représentants des parties	Statut C.E.E., art. 18, al. 4 Statut C.E.E.A., art. 18, al. 4 Statut C.E.C.A., art. 21, al. 4 Règl. de pr., art. 57; 104, § 4, al. 2

Représentants des parties (suite)

Dispositions communes (suite)

Devises (attribution de —)	Règl. de pr., art. 32, § 2, b; 34
Privilèges, immunités et facilités	Statut C.E.E., art. 17, al. 3 Statut C.E.E.A., art. 17, al. 3 Statut C.E.C.A., art. 20, al. 3 Règl. de pr., art. 32 à 34 Instr., art. 10
Faculté de la Cour de lever l'immunité	Règl. de pr. art. 34, al. 2
Rémunération des représentants des parties considérée comme dé- pens récupérables	Règl. de pr., art. 73, b
Représentation obligatoire des parties	Statut C.E.E., art. 17, al. 1 et 2; 29 Statut C.E.E.A., art. 17, al. 1 et 2; 30; Statut C.E.C.A., art. 20, al. 1 et 2; 28, al. 3 Règl. de pr., art. 58
Dérogation à l'obligation de représentation en cas de de- mande d'assistance judiciaire	Règl. de pr., art. 76, § 2, al. 2

Agents

Assistance facultative par un conseil ou avocat	Statut C.E.E., art. 17, al. 1 Statut C.E.E.A., art. 17, al. 1 Statut C.E.C.A., art. 20, al. 1
Mission (représentation des États membres et des institutions com- munautaires)	Statut C.E.E., art. 17, al. 1; 29 Statut C.E.E.A., art. 17, al. 1; 30 Statut C.E.C.A., art. 20, al. 1; 28, al. 3
Pièce de légitimation	Règl. de pr., art. 33, a
Signature des actes de procédure par un —	Règl. de pr., art. 37, § 1

Avocats

Assistance judiciaire (désignation et rémunération de l'avocat)	Règl. add., art. 4; 5
--	-----------------------

Représentants des parties (suite)

Avocats (suite)

Inscription à un barreau national (nécessité de l'—)	Statut C.E.E., art. 17, al. 1 et 2 Statut C.E.E.A., art. 17, al. 1 et 2 Statut C.E.C.A., art. 20, al. 1 et 2 Règl. de pr., art. 38, § 3
Pièce de légitimation	Règl. de pr., art. 33, <i>b</i> ; 38, § 3 et § 5; 40, § 1, al. 2 Instr., art. 9
Pouvoirs disciplinaires de la Cour à l'égard des —	Statut C.E.E., art. 17, al. 4 Statut C.E.E.A., art. 17, al. 4 Statut C.E.C.A., art. 20, al. 4 Règl. de pr., art. 35
Désignation d'un autre avo- cat (délai pour la —)	Règl. de pr., art. 35, § 2
Signature des actes de procédure par un —	Règl. de pr., art. 37, § 1

Conseils

Pièce de légitimation	Règl. de pr., art. 33, <i>b</i> Instr., art. 9
Pouvoirs disciplinaires de la Cour à l'égard des —	Statut C.E.E., art. 17, al. 4 Statut C.E.E.A., art. 17, al. 4 Statut C.E.C.A., art. 20, al. 4 Règl. de pr., art. 35
Désignation d'un autre con- seil (délai pour la —)	Règl. de pr., art. 35, § 2
Professeurs d'université (droit de plaider)	Statut C.E.E., art. 17, al. 5 Statut C.E.E.A., art. 17, al. 5 Statut C.E.C.A., art. 20, al. 5 Règl. de pr., art. 36

Requête introductive d'instance

Dispositions générales	Statut C.E.E., art. 19, al. 1 Statut C.E.E.A., art. 19, al. 1 Statut C.E.C.A., art. 22, al. 1 Règl. de pr., art. 38, § 1 et § 2
------------------------------	--

Requête introductive d'instance (suite)

Documents à joindre à la —	Statut C.E.E., art. 19, al. 2 Statut C.E.E.A., art. 19, al. 2 Statut C.E.C.A., art. 22, al. 2 Règl. de pr., art. 38, § 4, § 5 et § 6
Irrecevabilité formelle (décision de la Cour)	Règl. de pr., art. 38, § 7
Publication dans le Journal officiel d'un avis sur le dépôt de la —	Règl. de pr., art. 15, § 6 Instr., art. 25
Régularisation de la — (délai pour la —)	Statut C.E.E., art. 19, al. 2 Statut C.E.E.A., art. 19, al. 2 Statut C.E.C.A., art. 22, al. 2 Règl. de pr., art. 38, § 7
Signification de la —	Règl. de pr., art. 39 Instr., art. 3, § 4

Responsabilité contractuelle des Communautés

Traité C.E.E., art. 215, al. 1
Traité C.E.E.A., art. 188, al. 1
Traité C.E.C.A., art. 40, al. 3; 42

Responsabilité non contractuelle des Communautés

Dispositions générales	Traité C.E.E., art. 178; 215, al. 2 Traité C.E.E.A., art. 151; 188, al. 2 Traité C.E.C.A., art. 40
Prescription des actions en matière de —	Statut C.E.E., art. 43 Statut C.E.E.A., art. 44 Statut C.E.C.A., art. 40

Révision d'un arrêt

Arrêt de —	Règl. de pr., art. 100, § 2 et § 3
Délai pour présenter une demande de —	Règl. de pr., art. 98
Demande en —	
Conditions de la —	Statut C.E.E., art. 41, al. 1 Statut C.E.E.A., art. 42, al. 1 Statut C.E.C.A., art. 38, al. 1

Révision d'un arrêt (suite)

Demande en — (suite)

Contenu et forme Règl. de pr., art. 99

Recevabilité (déclaration par voie
d'arrêt constatant l'existence
d'un fait nouveau) Statut C.E.E., art. 41, al. 2
Statut C.E.E.A., art. 42, al. 2
Statut C.E.C.A., art. 38, al. 2
Règl. de pr., art. 100, § 1

Forclusion Statut C.E.E., art. 31, al. 3
Statut C.E.E.A., art. 42, al. 3
Statut C.E.C.A., art. 38, al. 3

Rôle d'audience Instr., art. 7, § 1

— S —

Sanctions, voir : *Recours de pleine juridiction*

Sceau de la Cour Règl. de pr., art. 17

Séances de la Cour

Fixation des dates et heures Règl. de pr., art. 25, § 1 et § 2

Greffier (présence du —) Règl. de pr., art. 18; 27, § 7

Lieu de réunion Règl. de pr., art. 25, § 3

Procès-verbal Règl. de pr., art. 27, § 8

Questions administratives (partici-
pants aux délibérations sur les —) ... Règl. de pr., art. 27, § 7

Quorum Statut C.E.E., art. 15
Statut C.E.E.A., art. 15
Statut C.E.C.A., art. 18, al. 2
Règl. de pr., art. 26, § 2 et § 3

Séances plénières

Obligation de siéger en —

Dispositions générales Traité C.E.E., art. 165, al. 2
Traité C.E.E.A., art. 137, al. 2
Traité C.E.C.A., art. 32, al. 2

Séances de la Cour (suite)

Séances plénières (suite)

Obligation de siéger en — (suite)

Décision préjudicielle	Traité C.E.E., art. 165, al. 3; 177 Traité C.E.E.A., art. 137, al. 3; 150 Traité C.E.C.A., art. 32, al. 3; 41
----------------------------------	---

Différends entre États mem- bres	Statut C.E.C.A., art. 41, al. 3
---	---------------------------------

Immunités des membres de la Cour (levée des —)	Statut C.E.E., art. 3, al. 2; 8 Statut C.E.E.A., art. 3, al. 2; 8 Statut C.E.C.A., art. 3, al. 2; 13
---	--

Recours des États membres et des institutions	Traité C.E.E., art. 165, al. 3 Traité C.E.E.A., art. 137, al. 3 Traité C.E.C.A., art. 32, al. 3
--	---

*Voir aussi : Audiences de la Cour,
Délibéré*

Serment

Avocats généraux	Statut C.E.E., art. 2; 8 Statut C.E.E.A., art. 2; 8 Statut C.E.C.A., art. 2; 13, al. 1 Règl. de pr., art. 3, § 1 et § 2; 8
----------------------------	---

Experts

Dispense du serment	Règl. de pr., art. 49, § 6, al. 3
-------------------------------	-----------------------------------

Formule de serment	Statut C.E.E., art. 25 Statut C.E.E.A., art. 26 Statut C.E.C.A., art. 28, al. 2 Règl. de pr., art. 49, § 6
------------------------------	---

Refus de prêter serment	Règl. de pr., art. 50, § 1
-----------------------------------	----------------------------

Violation de serment	Statut C.E.E., art. 27 Statut C.E.E.A., art. 28 Statut C.E.C.A., art. 28, al. 4 Règl. add., art. 6; 7
--------------------------------	--

Fonctionnaires de la Cour	Règl. de pr., art. 19, § 2 et § 3
-------------------------------------	-----------------------------------

Greffier	Statut C.E.E., art. 9 Statut C.E.E.A., art. 9 Statut C.E.C.A., art. 14, al. 1 Règl. de pr., art. 3, § 1 et § 2; 11, § 5
--------------------	--

Serment (suite)

Juges	Statut C.E.E., art. 2 Statut C.E.E.A., art. 2 Statut C.E.C.A., art. 2 Règl. de pr., art. 3, § 1 et § 2
Modalités (observation des législations nationales et du règlement de procédure)	Statut C.E.E., art. 25 Statut C.E.E.A., art. 26 Statut C.E.C.A., art. 28, al. 2 Règl. de pr., art. 3, § 2; 19, § 3; 47, § 5, al. 2; 49, § 6, al. 2
Rapporteurs adjoints	Statut C.E.E., art. 12, al. 2 Statut C.E.E.A., art. 12, al. 2 Statut C.E.C.A., art. 16, § 2, al. 2 Règl. de pr., art. 3, § 1 et § 2; 23, § 4
Témoins	
Dispense du serment	Règl. de pr., art. 47, § 5, al. 3
Formule de serment	Statut C.E.E., art. 25 Statut C.E.E.A., art. 26 Statut C.E.C.A., art. 28, al. 2 Règl. de pr., art. 47, § 5
Refus de prêter serment	Règl. de pr., art. 48, § 2; al. 2; 50, § 1
Violation de serment	Statut C.E.E., art. 27 Statut C.E.E.A., art. 28 Statut C.E.C.A., art. 28, al. 4 Règl. add., art. 6; 7
Services de la Cour	Règl. de pr., art. 20; 21

Significations, notifications et communications (généralités)

Dispositions générales	Statut C.E.E., art. 18, al. 2 et 3 Statut C.E.E.A., art. 18, al. 2 et 3 Statut C.E.C.A., art. 21, al. 2 et 3
Modalités	Statut C.E.E., art. 18, al. 3 Statut C.E.E.A., art. 18, al. 3 Statut C.E.C.A., art. 21, al. 3 Règl. de pr., art. 79 Instr., art. 3, § 2, § 3 et § 4

Significations, notifications et communications (généralités) (suite)

Registre (inscription des significations au —)	Instr., art. 14, al. 1
Responsabilité du greffier	Règl. de pr., art. 16, § 1; 79 Instr., art. 3, § 2

Statut de la Cour (adaptation)	Statut C.E.E., art. 44; 45 Statut C.E.E.A., art. 45; 46 Statut C.E.C.A., art. 44
--------------------------------------	--

Sursis

Dispositions générales	Traité C.E.E., art. 185; 192, al. 4 Traité C.E.E.A., art. 157; 164, al. 3 Traité C.E.C.A., art. 39, al. 2; 92, al. 3 Statut C.E.E., art. 36, al. 1 Statut C.E.E.A., art. 37, al. 1 Statut C.E.C.A., art. 33, al. 1
------------------------------	---

Arrêt par défaut (suspension de l'exécution), *voir sous cette rubrique*

Tierce opposition (sursis à l'exécution de l'arrêt attaqué)	Règl. de pr., art. 97, § 2
---	----------------------------

Voir aussi : Référé

— T —

Tarif du greffe, voir : Frais de justice

Taxation de dépens récupérables	Règl. de pr., art. 74
---------------------------------------	-----------------------

Témoins

Audition	Statut C.E.E., art. 23; 25; 29 Statut C.E.E.A., art. 24; 26; 30 Statut C.E.C.A., art. 28, al. 2 et 3 Règl. de pr., art. 47, § 1, al. 2 et 3, § 4; 49, § 3; 52
----------------	---

Témoïn(s) (suite)

Citation	Règl. de pr., art. 47, § 1, al. 2, § 2 et § 3
Commission rogatoire, <i>voir sous cette rubrique</i>	
Fonctionnaires des Communautés (té- moignage devant la Cour)	Fonct., art. 19
Frais des —	
Dispositions générales	Règl. de pr., art. 47, § 2 et § 3; 51, § 1 Instr., art. 21, § 1
Indemnité pour manque à gagner	Règl. de pr., art. 51, § 2; 73, a
Obligations des —	Règl. de pr., art. 48, § 1 et § 2
Procès-verbal de la déposition	Règl. de pr., art. 47, § 6
Récusation d'un —	Règl. de pr., art. 50
Régime linguistique	Règl. de pr., art. 29, § 4
Serment, <i>voir sous cette rubrique</i>	
— défallants	
Pouvoirs de la Cour (correspon- dant aux pouvoirs des tribunaux nationaux)	Statut C.E.E., art. 24 Statut C.E.E.A., art. 25 Statut C.E.C.A., art. 28, al. 5 Règl. de pr., art. 50, § 1
Réassignation	Règl. de pr., art. 48, § 2, al. 1
Sanctions	Statut C.E.E., art. 24 Statut C.E.E.A., art. 25 Statut C.E.C.A., art. 28, al. 5 Règl. de pr., art. 48, § 2, § 3 et § 4

Tierce opposition

Dispositions générales	Statut C.E.E., art. 39 Statut C.E.E.A., art. 40 Statut C.E.C.A., art. 36
Arrêt attaqué	
Modification	Règl. de pr., art. 97, § 3, al. 1
Sursis à l'exécution	Règl. de pr., art. 97, § 2

Tierce opposition (suite)

Arrêt en —	Règl. de pr., art. 97, § 3
Délai pour présenter une demande en —	Règl. de pr., art. 97, § 1, al. 3
Demande en — (contenu et forme) ..	Règl. de pr., art. 97, § 1

Traité C.E.C.A. (modification), voir : *Avis de la Cour*

Tribunaux nationaux (compétences)

Action pénale contre un magistrat de la Cour	Statut C.E.E., art. 3, al. 3; 8 Statut C.E.E.A., art. 3, al. 3; 8 Statut C.E.C.A., art. 3, al. 3; 13, al. 1
Agents locaux des Communautés européennes (litiges entre les institutions et les —)	Fonct. A.A., art. 81
Carte de travail C.E.C.A., (compétence exclusive des tribunaux nationaux concernant les litiges se référant à la —)	Travail C.E.C.A., art. 17
Commission rogatoire, voir sous cette rubrique	
Compétence de la Cour et compétence des —	Traité C.E.E., art. 183 Traité C.E.E.A., art. 155 Traité C.E.C.A., art. 40, al. 3 Banque, art. 29
Décision préjudicielle, voir sous cette rubrique	
Exécution des décisions communautaires (contrôle de la régularité des mesures d'exécution)	Traité C.E.E., art. 192, al. 4 Traité C.E.E.A., art. 164, al. 3
Responsabilité contractuelle des Communautés (compétence exclusive des tribunaux nationaux)	Traité C.E.C.A., art. 40, al. 3

Tribunaux nationaux (compétences) (suite)

Témoins et experts (poursuites de la violation des serments des — sur dénonciation de la Cour)	Statut C.E.E., art. 27 Statut C.E.E.A., art. 28
--	--

Troubles fondamentaux et persistants dans l'économie d'un État membre, *voir : États membres (droit de recours)*

— V —

Vacances judiciaires de la Cour

Convocation de la Cour pendant les — en cas d'urgence	Règl. de pr., art. 28, § 2
Durée	Statut C.E.E., art. 14 Statut C.E.E.A., art. 14 Statut C.E.C.A., art. 17 Règl. de pr., art. 28, § 1, al. 1
Jours fériés légaux	Règl. de pr., art. 28; § 3; 80, § 2, al. 2; ann. 1
Présidence de la Cour pendant les — .	Règl. de pr., art. 28, § 1, al. 2

Violation de formes substantielles, *voir : Moyens de recours*

Violation du traité, *voir : Moyens de recours*

SERVICE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4196 / 2 / 67 / 3